

Textes fondamentaux

Édition 2004



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Textes fondamentaux

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

Textes fondamentaux

Édition 2004
comprenant les textes et amendements adoptés
par la Conférence générale
lors de sa 32^e session
(Paris, 2003)

UNESCO, Paris 2004

Publié en 2004
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP

Composé et imprimé
dans les ateliers de l'UNESCO
© UNESCO 2004
Printed in France

Table des matières

A	Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Acte constitutif)...	7
B	Droits et obligations des Membres associés	23
C	Règlement intérieur de la Conférence générale.....	25
	Appendice 1 : Procédure applicable aux élections au scrutin secret.....	65
	Appendice 2 : Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif.....	68
D	Règlement intérieur du Conseil exécutif.....	75
	Annexe : Règles relatives aux frais de déplacement, indemnités de subsistance et frais de bureau payables aux représentants désignés par les membres du Conseil exécutif	95
E	Règlement financier	101
	Annexe : Mandat additionnel régissant la vérification des comptes	112
F	Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.....	117
G	Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.....	123

H	Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional.....	145
I	Charte des commissions nationales pour l'UNESCO	149
J	Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.....	157
K	Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires.....	173
L	Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	177
M	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....	187
N	États ayant, à la date du 1 ^{er} janvier 2004, pris l'engagement d'appliquer, en ce qui concerne l'UNESCO, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	203
O	Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.....	207
P	Liste des États membres et Membres associés de l'UNESCO au 1 ^{er} janvier 2004.....	219

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Adoptée à Londres le 16 novembre 1945 et modifiée par la Conférence générale lors de ses 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 15^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e et 31^e sessions.

Les gouvernements des États parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :

- Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;
 - Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;
 - Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;
 - Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;
 - Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.
- Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article premier

Buts et fonctions

1. L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.
2. A ces fins, l'Organisation :
 - a) favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;
 - b) imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture :
 - en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;
 - en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;
 - en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;
 - c) aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :
 - en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;
 - en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;

- en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.
3. Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure.

Article II

Membres

1. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente Convention, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.
3. Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme Membres associés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés seront déterminées par la Conférence générale¹.
4. Les États membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies seront, sur la demande de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.
5. Les États membres de l'Organisation cessent *ipso facto* d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.
6. Tout État membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obli-

1. Paragraphe adopté à la 6^e session (1951) de la Conférence générale (6 C/Rés., p. 89 et 90). Voir ci-après, page 23, la résolution 41.2 concernant les droits et obligations des Membres associés, adoptée par la Conférence générale à cette même session.

gations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales¹.

7. Chaque État membre est en droit de nommer un délégué permanent auprès de l'UNESCO².
8. Le délégué permanent de l'État membre remet ses lettres de créance au Directeur général de l'Organisation et exerce officiellement ses fonctions à compter de la date de remise dudit document².

Article III

Organes

L'Organisation comprend une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat.

-
1. Paragraphe adopté à la 8^e session (1954) de la Conférence générale (8 C/Rés., p. 12). Lors de sa 28^e session (1995), la Conférence générale a adopté la résolution 20.1 (28 C/Rés., p. 123) portant sur l'amendement de cette disposition ainsi que celui de l'article IX (nouveau paragraphe 3), libellée comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 28 C/30 et *pris note* du Rapport du comité juridique (28 C/136),

1. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif :

« 6. Tout État membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet 24 mois après sa notification au Directeur général. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'État intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un Membre associé, l'avis est donné en son nom par l'État membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales. » ;
2. *Décide* d'ajouter à l'article IX de l'Acte constitutif un nouveau paragraphe 3 qui se lit comme suit (l'actuel paragraphe 3 devenant paragraphe 4) :

« 3. L'exercice financier est de deux années civiles consécutives, sauf décision contraire de la Conférence générale. La contribution financière de chaque État membre ou Membre associé est due pour tout l'exercice financier et est payable par année civile. Toutefois, la contribution d'un État membre ou Membre associé ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article II, paragraphe 6, sera calculée, dans l'année où son retrait prend effet, *au prorata* de sa participation en qualité de membre de l'Organisation. » ;
3. *Considère* que les amendements précités entraînent des obligations nouvelles pour les États membres et qu'en conséquence, ils n'entreront en vigueur qu'après avoir été acceptés par les deux tiers des États membres, conformément aux dispositions de l'article XIII, paragraphe 1, de l'Acte constitutif.
2. Paragraphe adopté à la 31^e session (2001) de la Conférence générale (31 C/Rés., p. 117).

Article IV¹**Conférence générale**A. *Composition*

1. La Conférence générale se compose des représentants des États membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque État membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le comité national, s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B. *Fonctions*

2. La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif².
3. La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, conformément au règlement établi par elle, des conférences internationales d'États sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir ; des conférences non gouvernementales sur les mêmes sujets peuvent être convoquées par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif conformément au règlement établi par la Conférence².
4. Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit ; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées.
5. Sous réserve des dispositions de l'article V, 6 c, la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations².
6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les États membres sur la suite don-

1. L'article IV comportait un paragraphe F. 15 qui y avait été introduit à la 20^e session (1978) de la Conférence générale (20 C/Rés., p. 168) en tant que disposition transitoire et a été supprimé à la 24^e session (1987) de la Conférence générale (24 C/Rés., p. 178).

2. Paragraphe amendé à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 111).

née aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports¹.

7. La Conférence générale élit les membres du Conseil exécutif ; elle nomme le Directeur général sur présentation du Conseil exécutif.

C. *Vote*

8. a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente convention² ou du Règlement intérieur de la Conférence générale³ exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants⁴.
 - b) Un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée⁵.
 - c) La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre⁶.

D. *Procédure*

9. a) La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur convocation du Conseil exécutif ou sur demande d'un tiers au moins des États membres⁷.
 - b) Au cours de chaque session, la Conférence fixe le siège de la session ordinaire suivante. Le siège de toute session extraordinaire est fixé par la Conférence générale si c'est elle qui a pris

1. Paragraphe amendé à la 17^e session (1972) de la Conférence générale (17 C/Rés., p. 119).

2. Ces dispositions sont les suivantes : article II. 2 (admission de nouveaux États membres, non membres de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Conseil exécutif) ; II. 3 (admission de Membres associés) ; IV. 4 (adoption de conventions internationales à soumettre à la ratification des États membres) ; IV. 13 (admission d'observateurs des organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales) ; XIII. 1 (amendements à l'Acte constitutif) ; XII. 2 (adoption de dispositions réglementaires relatives à la procédure d'amendement de l'Acte constitutif).

3. Voir article 85, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale.

4. Alinéa amendé à la 10^e session (1958) de la Conférence générale (10 C/Rés., p. 64).

5. Alinéa adopté à la 4^e session (1949) et amendé à la 6^e session (1951) et à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (4 C/Rés., p. 9 ; 6 C/Rés., p. 91 ; 7 C/Rés., p. 111).

6. Alinéa adopté à la 4^e session (1949) de la Conférence générale (4 C/Rés., p. 9).

l'initiative de cette session, et par le Conseil exécutif dans les autres cas¹.

10. La Conférence générale adopte son Règlement intérieur. Elle élit à chaque session son président et les autres membres du bureau².
11. La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche³.
12. Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.

E. *Observateurs*

13. La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du Règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions des représentants d'organisations internationales, notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.
14. Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, selon la procédure indiquée à l'article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions⁴.

Article V

Conseil exécutif

A. *Composition*⁵

1. a) Le Conseil exécutif est composé de cinquante-huit États membres, élus par la Conférence générale. Le président de la

1. Alinéas *a* et *b* amendés à la 3^e session (1948) et à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (3 C/110, p. 117 ; 7 C/Rés., p. 111).

2. Paragraphe amendé à la 2^e session (1947) et à la 25^e session (1989) de la Conférence générale (2 C/132, p. 71 ; 25 C/Rés., p. 202).

3. Paragraphe amendé à la 25^e session (1989) de la Conférence générale (25 C/Rés., p. 202).

4. Paragraphe adopté à la 3^e session (1948) de la Conférence générale (3 C/110, p. 117).

5. Texte révisé à la 26^e session (1991) et à la 27^e session (1993) de la Conférence générale (26 C/Rés., p. 136 ; 27 C/Rés., p. 104). Auparavant, le paragraphe 1 *a*) avait été amendé à la 7^e session (1952), à la 8^e session (1954), à la 9^e session (1956), à la 12^e session (1962), à la 15^e session (1968), à la 17^e session (1972), à la 19^e session (1976), à la 21^e session (1980) et à la 25^e session (1989) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 111 ; 8 C/Rés., p. 12 ; 9 C/Rés., p. 73 ; 12 C/Rés., p. 97 ; 15 C/Rés., p. 108 ; 17 C/Rés., p. 118 ; 19 C/Rés., p. 96 ; 21 C/Rés., p. 132 ; 25 C/Rés., p. 202).

- Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative¹.
- b) Les États membres élus au Conseil exécutif sont ci-après dénommés « membres » du Conseil exécutif.
2.
 - a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.
 - b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.
 3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.
 4.
 - a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la 2^e session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.
 - b) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.
 5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif.
- B. *Fonctions*
6.
 - a) Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale. Il étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au

1. Paragraphe 1 a) amendé à la 28^e session (1995) de la Conférence générale (28 C/Rés., p. 123).

paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes¹.

- b) Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général¹.
 - c) Entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, le Conseil peut exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies, prévues à l'article IV, paragraphe 5, à condition que la question qui fait l'objet de la consultation ait été traitée, dans son principe, par la Conférence, ou que la solution à lui donner procède de décisions de la Conférence².
7. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.
 8. Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son Règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.
 9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif³.
 10. Le président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI, 3 b⁴.
 11. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

1. Alinéas *a* et *b* amendés à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 112) et alinéa *a* amendé à la 25^e session (1989) de la Conférence générale (25 C/Rés., p. 202).

2. Alinéa *c* amendé à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 112).

3. Paragraphe amendé à la 26^e session (1991) et à la 27^e session (1993) de la Conférence générale (26 C/Rés., p. 138 ; 27 C/Rés., p. 104.)

4. Paragraphe amendé à la 7^e session (1952) et à la 8^e session (1954) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 112 ; 8 C/Rés., p. 13).

12. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation¹.
13. Le Conseil exécutif exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière².

Article VI³

Secrétariat

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire.
2. Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de quatre ans, au terme duquel il n'est plus rééligible⁴. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
3.
 - a) Le Directeur général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'Organisation, accompagné des prévisions budgétaires correspondantes⁵.
 - b) Le Directeur général établit et communique aux États membres et au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'activité de l'Organisation. La Conférence générale détermine les périodes que ces rapports doivent couvrir⁶.
4. Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique,

1. Paragraphe adopté à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 113).

2. Paragraphe amendé à la 8^e session (1954) et à la 26^e session (1991) de la Conférence générale (8 C/Rés., p. 13 ; 26 C/Rés., p. 138).

3. L'article VI comportait un paragraphe 7 qui y avait été introduit à la 20^e session (1978) de la Conférence générale (20 C/Rés., p. 169) en tant que disposition transitoire et a été supprimé à la 24^e session (1987) de la Conférence générale (24 C/Rés., p. 178).

4. Paragraphe amendé à la 25^e session (1989) et à la 31^e session (2001) de la Conférence générale (25 C/Rés., p. 200 et 31 C/Rés., p. 117).

5. Alinéa adopté à la 7^e session (1952) de la Conférence générale (7 C/Rés., p. 112).

6. Alinéa amendé à la 8^e session (1954) de la Conférence générale (8 C/Rés., p. 12).

le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les États membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.
6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs et le recrutement de personnel commun, ainsi que pour l'échange de personnel.

Article VII

Comités nationaux de coopération

1. Chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.
2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et du représentant de leur pays et de ses suppléants au Conseil exécutif ainsi qu'auprès de leur gouvernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils jouent le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation¹.
3. Sur la demande d'un État membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet État, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

Article VIII

Présentation de rapports par les États membres

Chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règle-

1. Paragraphe amendé à la 26^e session (1991) de la Conférence générale (26 C/Rés., p. 138).

ments et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4¹.

Article IX

Budget

1. Le budget est administré par l'Organisation.
2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.
3. Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier².

Article X

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacra en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XI

Relations avec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités

1. Article amendé à la 17^e session (1972) de la Conférence générale (17 C/Rés., p. 119).

2. Paragraphe amendé à la 25^e session (1989) de la Conférence générale (25 C/Rés., p. 201). Voir également page 10, note de bas de page 1.

sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.
3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre les dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

Article XII

Statut juridique de l'Organisation

Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies¹ relatives au statut juridique de cette Organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la présente Organisation.

1. *Article 104.* L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105. 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

Article XIII

Amendements

1. Les projets d'amendement à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers ; néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les États membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des États membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.
2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent article¹.

Article XIV

Interprétation

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.
2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur².

Article XV

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni.
2. La présente Convention sera déposée dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature. Toutefois, si un État s'est retiré de l'Organisation, il suffit qu'il dépose un nouvel instrument d'acceptation pour en redevenir membre³.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

1. Voir articles 110 à 113 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

2. Voir article 38 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

3. Paragraphe amendé à la 24^e session (1987) de la Conférence générale (24 C/Rés., p. 177).

1. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Directeur général la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent¹.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre mil neuf cent quarante-cinq, en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les États membres des Nations Unies.

1. Paragraphe amendé à la 24^e session (1987) de la Conférence générale (24 C/Rés., p. 178).

Droits et obligations des Membres associés

Résolution 41.2 adoptée par la Conférence générale à sa 6^e session¹.

B

La Conférence générale,

Considérant que l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO a été amendé de manière à permettre l'admission en qualité de Membres associés de l'Organisation, de territoires ou de groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures,

Considérant que ce même amendement stipule que la nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés seront déterminés par la Conférence générale,

Considérant qu'il est fait mention dans divers articles de l'Acte constitutif de l'UNESCO autres que l'article II des droits et des devoirs des États membres de l'Organisation,

Décide que les droits et les obligations des Membres associés de l'Organisation sont les suivants :

Les Membres associés ont le droit :

- (i) de participer sans droit de vote aux débats de la Conférence générale, ainsi que de ses commissions et comités ;
- (ii) de participer, sur un pied d'égalité avec les autres membres, sous réserve de la restriction énoncée au paragraphe (i) ci-dessus, en ce qui concerne le droit de vote, au règlement de toutes questions intéressant la conduite des travaux de la Conférence et de ceux de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires que la Conférence générale désignera, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

1. Voir 6 C/Rés., p. 90.

- (iii) de proposer l'inscription de toutes questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- (iv) de recevoir, dans les mêmes conditions que les autres membres, tous avis, documents, rapports et comptes rendus de travaux ;
- (v) d'être traités sur un pied d'égalité avec les autres membres en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires.

Les Membres associés ont le droit, dans les mêmes conditions que les autres membres, de soumettre des propositions au Conseil exécutif et de collaborer, conformément aux règlements établis par le Conseil, aux travaux de ses comités, mais leurs délégués ne peuvent siéger au Conseil. Les Membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres, sous réserve que leur position spéciale sera prise en considération lors de la fixation du montant de leurs contributions au budget de l'Organisation.

La contribution de chaque Membre associé représentera un certain pourcentage de celle qu'il aurait eu à payer s'il avait été admis comme membre titulaire, sous réserve des restrictions que pourra décider la Conférence générale.

Le Conseil exécutif est invité à soumettre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un rapport accompagné de recommandations concernant les principes à appliquer pour la fixation du montant des contributions des Membres associés.

Règlement intérieur de la Conférence générale

Adopté par la Conférence générale à sa 3^e session et modifié lors de ses 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e, 30^e, 31^e et 32^e sessions¹.

C

Table des matières

I. Sessions

Sessions ordinaires

- Art. 1^{er} Périodicité et date d'ouverture
- 2 Lieu
 - 3 Invitation par les États membres
 - 4 Modification du lieu

Sessions extraordinaires

- Art. 5 Convocation et lieu de réunion

Sessions ordinaires et extraordinaires

- Art. 6 Notification
- 7 Admission d'autres observateurs
 - 8 Ajournement de la session

II. Ordre du jour et documents de travail

Sessions ordinaires[«]

- Art. 9 Préparation de l'ordre du jour provisoire
- 10 Contenu de l'ordre du jour provisoire
 - 11 Documents de travail
 - 12 Questions supplémentaires
 - 13 Préparation de l'ordre du jour révisé
 - 14 Approbation de l'ordre du jour
 - 15 Amendements, suppressions et nouvelles questions

1. Voir 3 C/110, vol. II, p. 92-93 et 96-104 ; 4 C/Rés., p. 89-90 ; 5 C/Rés., p. 135-138 ; 6 C/Rés., p. 91-92 ; 7 C/Rés., p. 113-116 ; 8 C/Rés., p. 14-17 ; 9 C/Rés., p. 73-74 ; 10 C/Rés., p. 64-67 ; 11 C/Rés., p. 12, 97-98 ; 12 C/Rés., p. 5, 97 ; 13 C/Rés., p. 117-118 ; 14 C/Rés., p. 112-114 ; 15 C/Rés., p. 108-113 ; 16 C/Rés., p. 98-99 ; 17 C/Rés., p. 118-120 ; 18 C/Rés., p. 127-128 ; 19 C/Rés., p. 96 ; 20 C/Rés., p. 148 et 168 ; 21 C/Rés., p. 133 ; 23 C/Rés., p. 120-121 ; 24 C/Rés., p. 178 ; 25 C/Rés., p. 201-202 ; 26 C/Rés., p. 135-141 ; 27 C/Rés., p. 104-105 ; 28 C/Rés., p. 124-140, et p. 148-150 ; 29 C/Rés., p. 119-126 ; 30 C/Rés., p. 119-125 et p. 128 ; 31 C/Rés., p. 117 ; 32 C/Rés., p. 129-130.

- 16 Coordination des travaux de l'UNESCO, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Sessions extraordinaires

- Art. 17 Préparation de l'ordre du jour provisoire
- 18 Contenu de l'ordre du jour provisoire
- 19 Questions supplémentaires
- 20 Approbation de l'ordre du jour

III. Délégations

- Art. 21 Composition
- 22 Représentation des États membres dans les comités, commissions et autres organes subsidiaires

IV. Pouvoirs

- Art. 23 Présentation des pouvoirs
- 24 Noms des représentants et des observateurs
- 25 Admission provisoire à une session

V. Organisation de la Conférence

- Art. 26 Session ordinaire
- 27 Session extraordinaire

VI. Président et vice-présidents

- Art. 28 Président provisoire
- 29 Élections
- 30 Attributions du président
- 31 Président par intérim

VII. Comités de la Conférence

- Art. 32 Comité de vérification des pouvoirs
- 33 Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs
- 34 Comité des candidatures

- 35 Fonctions du Comité des candidatures
- 36 Comité juridique
- 37 Fonctions du Comité juridique
- 38 Interprétation de l'Acte constitutif
- 39 Comité du Siège
- 40 Fonctions du Comité du Siège
- 41 Bureau de la Conférence
- 42 Fonctions du Bureau de la Conférence

VIII. Commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence

- Art. 43 Institution des commissions et autres organes subsidiaires
- 44 Institution de comités spéciaux par les commissions et les autres organes subsidiaires
- 45 Composition des commissions
- 46 Composition des autres organes subsidiaires
- 47 Droit de parole des autres membres
- 48 Élection des bureaux

IX. Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

- Art. 49 Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

X. Langues de la Conférence

- Art. 50 Langues de travail
- 51 Langue du pays où siège la Conférence générale
- 52 Interprétation d'autres langues
- 53 Emploi des langues de travail
- 54 Langues officielles
- 55 Emploi des langues officielles

XI. Comptes rendus de la Conférence

- Art. 56 Comptes rendus *in extenso* et enregistrements sonores

- 57 Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores
- 58 Comptes rendus des séances privées

XII. Publicité des séances et des résolutions

- Art. 59 Séances publiques
- 60 Séances privées
- 61 Distribution des résolutions

XIII. Conduite des débats et droit de parole

- Art. 62 Quorum
- 63 Conseil exécutif
- 64 Organisation des Nations Unies
- 65 Institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales
- 66 États non membres
- 67 Mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine
- 68 Palestine
- 69 Organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales
- 70 Discours
- 71 Limitation du temps de parole
- 72 Clôture de la liste des orateurs
- 73 Droit de réponse
- 74 Motions d'ordre
- 75 Suspension ou ajournement de la séance
- 76 Ajournement du débat
- 77 Clôture du débat
- 78 Ordre des motions de procédure

XIV. Projets de résolution

- Art. 79 Dispositions générales

- 80 Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget
- 81 Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget
- 82 Nouvel examen de propositions en séance plénière

XV. Vote

- Art. 83 Droit de vote
- 84 Majorité simple
- 85 Majorité des deux tiers
- 86 Sens de l'expression « membres présents et votants »
- 87 Vote
- 88 Vote par appel nominal
- 89 Règles à observer pendant le vote
- 90 Explications de vote
- 91 Ordre de mise aux voix des propositions
- 92 Division
- 93 Vote sur les amendements
- 94 Scrutin secret
- 95 Résultats des élections
- 96 Partage égal des voix

XVI. Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

- Art. 97 Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

XVII. Admission de nouveaux membres

- Art. 98 États membres de l'Organisation des Nations Unies

- 99 États non membres de
l'Organisation des Nations Unies
et territoires
ou groupes de territoires
- 100 Examen des demandes
d'admission
- 101 Notification d'admission

XVIII. Élection des membres du Conseil exécutif

- Art. 102 Élections
- 103 Rééligibilité
- 104 Durée du mandat

XIX. Nomination du Directeur général

- Art. 105 Proposition du Conseil exécutif
- 106 Vote sur la proposition
- 107 Nouvelles propositions
- 108 Contrat

XX. Nomination du Commissaire aux comptes

- Art. 109 Modalités de nomination
du Commissaire aux comptes

XXI. Procédure d'amendement de l'Acte constitutif

- Art. 110 Projets d'amendement
- 111 Modifications de fond
- 112 Modifications de forme
- 113 Nature des modifications

XXII. Amendements au Règlement intérieur et suspension d'application

- Art. 114 Amendements
- 115 Suspension d'application

Appendice 1 :

Procédure applicable aux élections
au scrutin secret

Appendice 2 :

Procédure d'élection des membres
du Conseil exécutif

I. Sessions

SESSIONS ORDINAIRES

Article premier
[Conv. IV.D.9]¹

Périodicité et date d'ouverture

1. La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire.
2. La date d'ouverture de la session est fixée par le Directeur général, après consultation des membres du Conseil exécutif, des autorités du pays invitant et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de toute préférence qu'aurait pu exprimer la Conférence générale au cours de sa session précédente.

Article 2

Lieu

Sur proposition du Conseil exécutif, la Conférence fixe, au cours de sa session ordinaire, le lieu de la session suivante.

Article 3

Invitation par les États membres

1. Tout État membre peut inviter la Conférence générale à se réunir sur son territoire. Le Directeur général informe le Conseil exécutif et la Conférence générale de ces invitations.
2. En fixant le lieu de la session suivante, le Conseil exécutif et la Conférence générale n'examinent que les invitations qui ont été transmises au Directeur général au moins six semaines avant l'ouverture de la session en cours, avec toutes précisions sur les ressources locales.

Article 4

Modification du lieu

Si le Conseil exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportun de réunir de la Conférence générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des États membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer la Conférence générale en un autre lieu.

1. Les références entre crochets renvoient aux articles de la Convention créant l'UNESCO.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5
[Conv. IV.D.9]

Convocation et lieu de réunion

1. La Conférence générale peut se réunir en session extraordinaire, si elle en décide elle-même ainsi, ou sur convocation du Conseil exécutif, ou sur demande d'un tiers au moins des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent au Siège de l'Organisation, à moins que le Conseil exécutif n'estime nécessaire de convoquer la Conférence générale en un autre lieu.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 6

Notification

1. Le Directeur général avise les États membres et les Membres associés de l'Organisation, au moins quatre-vingt dix jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session ordinaire et, si possible, au moins trente jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session extraordinaire.
2. Le Directeur général avise l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de la convocation de toute session de la Conférence générale et les invite à y envoyer des représentants.
3. Le Directeur général avise les organisations intergouvernementales appropriées de la convocation de toute session de la Conférence générale et les invite à y envoyer des observateurs.
4. Le Conseil exécutif arrête avant chaque session de la Conférence générale la liste des États qui, sans être membres de l'UNESCO, doivent aussi être invités à envoyer des observateurs à cette session. La majorité des deux tiers sera requise. Le Directeur général avise les États qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs.
5. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine afin qu'ils envoient des observateurs à cette session. Le Directeur général avise les mouvements de libération qui figurent sur cette liste de la convocation de la session et les invite à y envoyer des observateurs.
6. Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, la Palestine, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise la

- [Conv. IV.E.14] 7. Palestine de la convocation de la session et l'invite à y envoyer des observateurs.
7. Le Directeur général avise aussi de la convocation de toute session de la Conférence générale les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, et les invite à y envoyer des observateurs.

Article 7

Admission d'autres observateurs

[Conv. IV.E.13 et XI.4]

La Conférence générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, peut, sur la recommandation du Conseil exécutif, admettre comme observateurs à certaines de ses sessions, ou des sessions de ses commissions, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales.

Article 8

Ajournement de la session

La Conférence générale peut, au cours d'une session, décider de suspendre ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

II. Ordre du jour et documents de travail

SESSIONS ORDINAIRES

Article 9

Préparation de l'ordre du jour provisoire

[Conv. V.B.6]

1. Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour provisoire d'après la liste des questions qui, en vertu de l'article 10, ont été proposées cent jours au moins avant l'ouverture de la session.
2. Cet ordre du jour est communiqué aux États membres et Membres associés quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 10

Contenu de l'ordre du jour provisoire

[Conv. V.B.10]

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) le rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation depuis la dernière session ordinaire de la Conférence générale, présenté par le président du Conseil exécutif ;

- [Conv. IX.2]
- b) les questions que la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
 - c) les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article III de l'accord intervenu entre les deux organisations ;
 - d) les questions proposées par tout État membre ou Membre associé de l'Organisation ;
 - e) les questions relatives au budget et aux comptes ;
 - f) les questions que le Directeur général juge opportun d'évoquer ;
 - g) toutes autres questions introduites par le Conseil exécutif.

Article 11

Documents de travail

1. Les États membres et les Membres associés doivent, dans la mesure du possible, recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour provisoire au moins vingt-cinq jours avant la date d'ouverture de la session.
2. Les États membres et les Membres associés doivent recevoir le Projet de programme et les prévisions budgétaires préparés par le Directeur général et soumis à la Conférence générale par le Conseil exécutif au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session. Les États membres et les Membres associés doivent également recevoir trois mois au moins avant l'ouverture de la session les recommandations que le Conseil exécutif jugerait opportun de formuler sur le Projet de programme et les prévisions budgétaires correspondantes.
3. Si, pendant les séances plénières de la Conférence générale ou pendant les séances de ses organes subsidiaires, des documents autres que ceux dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont demandés, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du coût de production de ces nouveaux documents.

Article 12

Questions supplémentaires

1. Tout État membre ou Membre associé peut, six semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.
2. Le Conseil exécutif et le Directeur général peuvent également inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, dans le même délai.
3. Ces questions supplémentaires figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États membres et Membres asso-

ciés de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

4. Passé le délai de six semaines prévu au paragraphe 1, il ne pourra être inscrit de questions nouvelles à l'ordre du jour, si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 15 et 42, paragraphe 1 c).
5. Les États membres et les Membres associés doivent, dans la mesure du possible, recevoir la documentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires au moins dix jours avant la date d'ouverture de la session.

Article 13

Préparation de l'ordre du jour révisé

Le Conseil exécutif prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé.

Article 14

Approbation de l'ordre du jour

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, le président du Conseil exécutif soumet à l'approbation de la Conférence générale l'ordre du jour révisé.
2. La Conférence générale, un comité, une commission ou un autre organe subsidiaire de la Conférence peuvent solliciter l'avis du Conseil exécutif sur toute question inscrite à l'ordre du jour. L'organe qui fait appel au Conseil exécutif doit surseoir à toute décision en la matière de manière à laisser au Conseil le temps que ledit organe juge nécessaire à l'examen de sa demande.

Article 15

Amendements, suppressions et nouvelles questions

1. Au cours d'une session de la Conférence générale, certaines questions peuvent faire l'objet d'amendements, ou être supprimées de l'ordre du jour, en vertu d'une décision prise à la majorité des membres présents et votants.
2. De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ; toutefois, ces nouvelles questions sont soumises au Bureau de la Conférence pour qu'il fasse son rapport, conformément à l'article 42, paragraphe 1 c), avant qu'elles ne soient mises aux voix. Si un État membre ou un Membre associé en fait la demande, l'examen de toute nouvelle question ainsi inscrite à l'ordre du jour

est ajourné pendant un délai qui ne peut excéder sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour.

Article 16

**Coordination des travaux de l'UNESCO,
de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées**

1. Quand il est proposé, conformément au présent Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour d'une session un point en vertu duquel l'UNESCO entreprendrait de nouvelles activités dans des domaines qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'UNESCO, le Directeur général consulte les organisations intéressées et fait rapport à la Conférence générale sur les moyens de coordonner l'emploi des ressources de ces organisations.
2. Lorsqu'une proposition faite en séance et tendant à ce que l'UNESCO entreprenne de nouvelles activités a trait à des questions qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'UNESCO, le Directeur général, après avoir autant que possible consulté les représentants des autres organisations intéressées assistant à la session, signale les incidences de cette proposition.
3. Avant de prendre une décision à l'égard des propositions dont traitent les deux paragraphes précédents, la Conférence générale s'assure que des consultations adéquates ont eu lieu avec les organisations intéressées.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 17

[Conv. V.B.6]

Préparation de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est préparé par le Conseil exécutif.
2. Il est communiqué aux États membres et aux Membres associés trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 18

Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées soit par l'organe qui a pris l'initiative de la session, soit par les États membres et les Membres associés, dans le cas où ce sont les États membres qui ont demandé la convocation de la session.

Article 19

Questions supplémentaires

Tout État membre ou Membre associé, le Conseil exécutif ou le Directeur général peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 20

Approbation de l'ordre du jour

1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence générale, qui l'approuve à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
2. Les questions supplémentaires sont également soumises à la Conférence générale, qui les approuve à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

III. Délégations

Article 21

[Conv. IV.A.1]

Composition

1. Chaque État membre ou Membre associé nomme au plus cinq délégués choisis après consultation de la commission nationale ou, s'il n'en existe pas, des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.
2. En outre, toute délégation peut comprendre au plus cinq délégués suppléants et autant de conseillers et d'experts qu'il est jugé nécessaire par chaque État membre ou Membre associé.

Article 22

Représentation des États membres dans les comités, commissions et autres organes subsidiaires

Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, délégué suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour représenter celle-ci au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence générale. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le représentant principal d'une délégation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence peut être accompagné par les membres de sa délégation dont il considère la présence nécessaire pour l'assister dans ses fonctions, sous réserve des restrictions spéciales que le comité, la commission ou l'autre organe subsidiaire intéressé peut adopter si la nature des travaux ou les conditions matérielles l'exigent.

IV. Pouvoirs

Article 23

Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et des suppléants émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Toutefois, l'Organisation acceptera comme pleinement valables les pouvoirs signés par un autre ministre compétent dans le cas où le ministre des affaires étrangères de l'État membre intéressé aura fait savoir par une communication écrite au Directeur général que ce ministre est autorisé à délivrer des pleins pouvoirs.
2. Les pouvoirs des délégués des Membres associés et de leurs suppléants émanent des autorités compétentes.
3. Ces pouvoirs sont communiqués au Directeur général. Les noms du chef de délégation, des délégués et des suppléants sont communiqués au Directeur général une semaine avant la date d'ouverture de la session.
4. Les noms des experts et conseillers qui font partie de la délégation sont également communiqués au Directeur général.

Article 24

Noms des représentants et des observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font parvenir au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session, les noms de leurs représentants.
2. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UNESCO, les États qui ne sont membres ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales invitées à la session et les organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à bénéficier d'arrangements en vue de consultations adressent au Directeur général, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de la session, les noms de leurs observateurs.

Article 25

Admission provisoire à une session

Tout délégué, délégué suppléant, observateur ou représentant à l'admission duquel un État membre ou un Membre associé fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, délégués suppléants, observateurs ou représentants jusqu'à ce que le Comité de

vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué.

V. Organisation de la Conférence

Article 26

[Conv. IV.D.10 et 11]

Session ordinaire

1. Au début de chaque session, la Conférence générale élit un président et un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-six, compte tenu des circonstances et des besoins particuliers de chaque session, et constitue les comités, commissions et autres organes subsidiaires qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.
2. Les comités de la Conférence générale comprennent le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des candidatures, le Comité juridique, le Comité du Siège et le Bureau.
3. Les commissions et les autres organes subsidiaires sont organisés en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de l'orientation et de la ligne de conduite générale de l'Organisation.

Article 27

Session extraordinaire

Il est procédé à l'élection d'un président et de vice-présidents, et à la constitution de comités, commissions et autres organes subsidiaires, en fonction de l'ordre du jour de la session.

VI. Président et vice-présidents

Article 28

Président provisoire

A l'ouverture de chaque session de la Conférence générale, le président élu à la session précédente ou, en son absence, le chef de la délégation au sein de laquelle a été élu le président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le président de la session.

Article 29

Élections

1. Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit à chaque session ordinaire un président qui reste en fon-

tions jusqu'à ce que le président de la session ordinaire suivante ait été élu.

2. Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit également, pour toute la durée de la session, un nombre de vice-présidents ne dépassant pas trente-six.
3. Le choix des vice-présidents doit assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence.

Article 30

Attributions du président

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Au cours de la discussion d'une question, le président peut proposer à la Conférence générale la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque orateur, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.
2. Le président ne prend pas part aux votes, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.
3. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, est sous l'autorité de la Conférence générale.
4. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

Article 31

Président par intérim

1. Si le président estime nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer.
2. Si le président est obligé de s'absenter plus de deux jours, la Conférence générale peut, sur la proposition du Bureau, élire parmi les vice-présidents un président par intérim pour toute la durée de l'absence du président.
3. Un vice-président agissant en qualité de président ou de président par intérim a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

VII. Comités de la Conférence

Article 32

Comité de vérification des pouvoirs

1. Le Comité de vérification des pouvoirs comprend neuf membres élus par la Conférence générale sur la proposition du président provisoire.
2. Le Comité élit son président.

Article 33

Fonctions du Comité de vérification des pouvoirs

1. Le Comité vérifie les pouvoirs des délégations des États membres et des Membres associés, des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des observateurs envoyés par les États non membres et les autres organisations intergouvernementales, et fait immédiatement rapport à la Conférence.
2. Chaque fois que des pouvoirs lui ont été présentés par les délégations d'États qui n'ont pas encore signifié leur acceptation de l'Acte constitutif dans les formes requises par l'article XV de celui-ci, le Comité en informe la Conférence.
3. Le Comité examine aussi les pouvoirs des observateurs désignés par les organisations internationales non gouvernementales et semi-gouvernementales admises à siéger en vertu de l'article 6, paragraphe 7, et de l'article 7 du présent Règlement, et il fait également rapport à leur sujet.

Article 34

Comité des candidatures

1. Le Comité des candidatures comprend les chefs de toutes les délégations qui disposent du droit de vote à la Conférence.
2. Le chef d'une délégation peut désigner un autre membre de sa délégation pour assister aux séances et voter à sa place.
3. Le représentant de chaque délégation au Comité peut être assisté d'un autre membre de sa délégation.
4. Le Comité élit son président.

Article 35

Fonctions du Comité des candidatures

1. Le Comité des candidatures, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil exécutif et sans être aucunement tenu d'en accepter les recommandations, arrête et soumet à la Conférence générale la liste des candidats au poste de président et aux postes

- de vice-présidents de la Conférence générale. Il soumet à la Conférence générale des propositions touchant la composition des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, y compris ceux où ne sont pas représentés tous les États membres.
2. Il peut soumettre à l'examen des comités, commissions et autres organes subsidiaires les candidatures aux postes de président, vice-présidents et rapporteur de ces organes.
 3. Seuls les représentants d'États membres peuvent être élus aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence et à ceux de président, vice-présidents ou rapporteur de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires.
 4. Le Comité des candidatures examine également les candidatures aux postes vacants du Conseil exécutif en tenant compte des principes énoncés à l'article V.A.3 de l'Acte constitutif. Il présente à la Conférence des observations générales sur l'application qu'il conviendrait de donner à cet article, de même que la liste des États membres qui sont candidats.
 5. Le Comité des candidatures peut aussi soumettre à la Conférence générale des propositions touchant la composition d'autres organes dont les membres doivent être élus ou désignés d'une autre manière par la Conférence générale.

Article 36

Comité juridique

1. Le Comité juridique se compose de 24 membres élus par la Conférence générale lors de sa précédente session sur la recommandation du Comité des candidatures.
2. Le Comité élit son président.
3. Le Comité constitué pour une session de la Conférence générale se réunit chaque fois que nécessaire avant l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence générale sur convocation du président de cette dernière agissant de sa propre initiative ou sur demande du Conseil exécutif.

Article 37

Fonctions du Comité juridique

1. Le Comité examine :
 - a) les projets d'amendement de l'Acte constitutif et du présent Règlement ;
 - b) les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés par la Conférence générale ;

- c) les recours soumis par les auteurs de projets de résolution qui ont été jugés irrecevables par le Directeur général en vertu de l'article 80 ;
 - d) les questions juridiques qui lui sont soumises par la Conférence générale ou par l'un de ses organes.
2. Le Comité examine également les rapports sur les conventions et recommandations qui lui sont transmis par la Conférence générale.
 3. Le Comité adresse ses rapports soit directement à la Conférence générale, soit à l'organe qui l'a saisi ou que la Conférence générale a désigné.

Article 38
[Conv. XIV.2]

Interprétation de l'Acte constitutif

1. Le Comité juridique peut être consulté sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des Règlements.
2. Il adopte ses avis à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Il peut décider à la majorité simple de recommander à la Conférence générale de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question d'interprétation de l'Acte constitutif.
4. Lorsqu'il s'agit d'un différend où l'Organisation est partie, le Comité juridique peut, à la majorité simple, recommander de le soumettre pour décision définitive à un tribunal arbitral pour la constitution duquel le Conseil exécutif prend toutes dispositions nécessaires.

Article 39

Comité du Siègre

1. Le Comité du Siègre se compose de 24 membres élus pour quatre ans et renouvelés par moitié lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la recommandation du Comité des candidatures. La répartition géographique des sièges doit être conforme à celle du Conseil exécutif.
2. Le Comité élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté.

Article 40

Fonctions du Comité du Siègre

1. Le Comité formule et coordonne avec le Directeur général la politique de gestion du Siègre et lui donne à cet égard toutes directives et recommandations qu'il juge utiles.



2. Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire pour traiter des questions relatives au Siège soumises par le Directeur général ou par l'un des membres du Comité.
3. Le Comité fait rapport à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir.

Article 41

Bureau de la Conférence

1. Le Bureau de la Conférence se compose du président, des vice-présidents et des présidents des comités et commissions de la Conférence générale.
2. Le président du Conseil exécutif, ou, en son absence, un vice-président, prend part aux séances du Bureau de la Conférence, mais il n'a pas le droit de vote.
3. Le président de la Conférence préside le Bureau. S'il ne peut assister à une séance, les dispositions de l'article 31 sont applicables.
4. Le président d'un comité ou d'une commission doit, en cas d'absence, se faire représenter au Bureau de la Conférence générale par un vice-président du comité ou de la commission ou, si les vice-présidents sont également absents, par le rapporteur.

Article 42

Fonctions du Bureau de la Conférence

1. Le Bureau :
 - a) fixe l'heure, la date et l'ordre du jour des séances plénières de la Conférence ;
 - b) coordonne les travaux de la Conférence et des comités, commissions et autres organes subsidiaires ;
 - c) étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à ce sujet à la Conférence générale, compte tenu des dispositions de l'article 15 ;
 - d) assiste le président de la Conférence dans la direction de l'ensemble des travaux de la session.
2. En remplissant ces fonctions, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour.

VIII. Commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence

Article 43
[Conv. IV.D.11]

Institution des commissions et autres organes subsidiaires

La Conférence générale institue, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, les commissions et autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la session.

Article 44

Institution de comités spéciaux par les commissions et les autres organes subsidiaires

Chaque commission ou autre organe subsidiaire créé par la Conférence générale peut instituer les comités spéciaux qui lui sont nécessaires. Ces comités spéciaux constituent eux-mêmes leur bureau.

Article 45

Composition des commissions

Toute commission instituée par la Conférence comprend un représentant de chacune des délégations présentes à la session, assisté d'autant de membres de sa délégation qu'il le juge nécessaire, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Article 46

Composition des autres organes subsidiaires

La composition de chaque organe subsidiaire est fixée par la résolution portant création de cet organe.

Article 47

Droit de parole des autres membres

Tout membre d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire peut prier le président d'accorder la parole à d'autres membres de sa délégation, quelle que soit leur qualité.

Article 48

Élection des bureaux

1. Les comités ou commissions institués par la Conférence générale à chaque session et dans lesquels tous les États membres sont représentés élisent un président, quatre vice-présidents et un rapporteur.
2. Tout autre comité ou organe subsidiaire institué par la Conférence générale et dans lequel tous les États membres ne sont pas repré-

- sentés élit un président et, s'il y a lieu, un ou deux vice-présidents et un rapporteur.
3. Pour ces élections, les comités, commissions et autres organes subsidiaires peuvent tenir compte de toute recommandation du Comité des candidatures à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2.
 4. Les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, s'appliquent aux élections visées au présent article.

IX. Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

Article 49
[Conv. VI.3]

Fonctions du Directeur général et du Secrétariat

1. Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence générale, y compris les séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires.
2. Le Directeur général, ou un membre du Secrétariat par lui désigné, peut à tout moment, avec l'approbation du président, faire à la Conférence, à un comité, une commission ou un autre organe subsidiaire, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.
3. Le Directeur général met à la disposition de la Conférence générale un membre du personnel qui fait fonction de secrétaire de la Conférence.
4. Le Directeur général fournit le personnel dont peut avoir besoin la Conférence générale ou tout organe institué par elle.
5. Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence générale, de ses comités ou commissions ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et distribuer les comptes rendus analytiques ou *in extenso* des séances ; de conserver les documents dans les archives de la Conférence générale et de faire tous autres travaux que la Conférence générale peut exiger de lui.

X. Langues de la Conférence

Article 50

Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence générale.

Article 51

Langue du pays où siège la Conférence générale

Quand la Conférence a lieu dans un pays où la langue nationale n'est pas une des langues de travail, le Conseil exécutif est autorisé à prendre des dispositions spéciales touchant l'emploi, pendant la Conférence, de la langue du pays intéressé.

Article 52

Interprétation d'autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail, mais ils doivent assurer l'interprétation de leur intervention dans l'une des langues de travail, à leur choix ; le Secrétariat assure l'interprétation dans les autres langues de travail.

Article 53

Emploi des langues de travail

Tous les documents de travail, à l'exception du Journal de la Conférence générale, sont publiés dans les langues de travail. Les comptes rendus *in extenso* des séances plénières sont publiés sous forme provisoire dans une édition unique où chaque intervention est reproduite dans la langue de travail employée par l'orateur ; ils sont publiés sous forme définitive dans une édition unique où les interventions sont reproduites dans les langues de travail employées par les orateurs et suivies, si elles ont été faites en d'autres langues de travail que l'anglais ou le français, de traductions effectuées, alternativement d'une séance à l'autre, dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 54

Langues officielles

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale.
2. Toute autre langue peut également devenir langue officielle de la Conférence générale à la demande de l'État ou des États membres intéressés, sous réserve qu'aucun État membre ne soit autorisé à présenter une telle demande pour plus d'une langue.

Article 55 **Emploi des langues officielles**

1. Sont traduits dans toutes les langues officielles tout amendement au texte de l'Acte constitutif et toute décision touchant à l'Acte constitutif et au statut juridique de l'UNESCO.
2. A la demande d'une délégation, tout autre document important, y compris les comptes rendus *in extenso*, peuvent être traduits dans l'une quelconque des autres langues officielles. Cette délégation doit, en pareil cas, fournir les traducteurs requis.

XI. Comptes rendus de la Conférence

Article 56 **Comptes rendus *in extenso* et enregistrements sonores**

1. Il est établi un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières de la Conférence générale.
2. Sauf décision contraire de la Conférence générale, les séances des comités et commissions ne font l'objet que d'enregistrements sonores.

Article 57 **Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores**

1. Les comptes rendus *in extenso* visés à l'article précédent sont distribués aussitôt que possible aux délégations, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections au Secrétariat dans les quarante-huit heures.
2. A la fin de la session, les comptes rendus *in extenso*, dûment corrigés, sont transmis à tous les États membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux États non membres et aux organisations invités, sous la forme prévue à l'article 53.
3. Les enregistrements sonores des séances des comités et commissions de la Conférence générale sont conservés dans les archives de l'Organisation où ils peuvent être consultés si nécessaire. Tout État membre ou Membre associé peut, sur demande et à ses frais, obtenir une copie d'enregistrements déterminés.

Article 58 **Comptes rendus des séances privées**

Les comptes rendus *in extenso* des séances privées, rédigés dans les langues de travail, sont classés dans les archives de l'Organisation et ne

sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par la Conférence générale.

XII. Publicité des séances et des résolutions

Article 59
[Conv. IV.D.12]

Séances publiques

Les séances de la Conférence, de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires sont publiques, sauf dispositions contraires du présent Règlement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 60

Séances privées

1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres des délégations disposant du droit de vote, les représentants et observateurs autorisés à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de l'organe intéressé, et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire.
2. Toutes décisions prises par la Conférence et par ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publique de l'organe concerné. A la fin de chaque séance privée, le président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire de la Conférence générale.

Article 61

Distribution des résolutions

Les résolutions adoptées par la Conférence sont communiquées par le Directeur général aux États membres et aux Membres associés dans les soixante jours qui suivent la clôture de la session.

XIII. Conduite des débats et droit de parole

Article 62

Quorum

1. Lors des séances plénières, le président de la Conférence peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du

débat lorsqu'un tiers au moins des États membres participant à la session considérée de la Conférence générale sont présents. Toutefois, la présence de la majorité des États participant à ladite session est requise lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

2. Dans les séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des États membres faisant partie de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, ce quorum n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité de suspendre temporairement l'application de cette disposition.

Article 63

Conseil exécutif

Le président du Conseil exécutif, ou un autre membre du Conseil désigné pour prendre la parole en son nom, peut être invité par le président de la Conférence, ou par le président d'un comité ou d'une commission, à faire une déclaration au nom du Conseil exécutif au cours de toute séance où il est traité d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil exécutif.

Article 64

Organisation des Nations Unies

Les représentants de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à toutes les séances de la Conférence et de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.

Article 65

Institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales

Les représentants des institutions spécialisées et les observateurs des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence ont le droit de prendre part, sans droit de vote, à tous les débats portant sur des questions de leur ressort.

Article 66

États non membres

Les observateurs des États non membres peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 67

**Mouvements de libération reconnus
par l'Organisation de l'Unité africaine**

Les observateurs des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 68

Palestine

Les observateurs de la Palestine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président.

Article 69

**Organisations internationales non gouvernementales
ou semi-gouvernementales**

Les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales peuvent faire des déclarations sur les questions de leur ressort devant les comités, commissions ou autres organes subsidiaires, avec l'assentiment du président. Ils peuvent prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort, avec l'autorisation du Bureau de la Conférence générale.

Article 70

Discours

1. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence générale sans y avoir été préalablement autorisé par le président.
3. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses propos sont sans rapport avec l'objet du débat.
4. Le président, ou le rapporteur, d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport du comité, de la commission ou de l'organe subsidiaire.

Article 71

Limitation du temps de parole

La Conférence générale peut, sur la proposition du président, limiter le temps de parole de chaque orateur.



Article 72 **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de la Conférence générale, déclarer cette liste close.

Article 73 **Droit de réponse**

Nonobstant l'article 72, le président peut accorder le droit de réponse si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable. Les interventions autorisées à ce titre sont faites à la fin de la dernière séance de la journée ou au terme de l'examen du point en question. Le président peut limiter la durée de ces interventions.

Article 74 **Motions d'ordre**

Au cours d'un débat, chacun des États membres ou Membres associés peut présenter une motion d'ordre et le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États membres présents et votants.

Article 75 **Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de la discussion de toute question, un État membre ou un Membre associé peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 76 **Ajournement du débat**

Au cours d'une séance, un État membre ou un Membre associé peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion en ce sens reçoit la priorité. Outre son auteur, un orateur peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.

Article 77 **Clôture du débat**

Un État membre ou un Membre associé peut à tout moment proposer la clôture du débat, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits. Si la parole est

demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus. Le président consulte la Conférence générale sur la motion de clôture. Si la Conférence approuve la motion, le président prononce la clôture du débat. Le président peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.

Article 78

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 74, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

XIV. Projets de résolution

Article 79

Dispositions générales

1. Les projets de résolution, y compris les amendements à des projets de résolution présentés antérieurement, sont remis par écrit au Directeur général qui les communique aux délégations.
2. En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, dans les langues de travail, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.
3. Par dérogation aux paragraphes précédents, le président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements concernant des projets de résolution présentés antérieurement sans que le texte en ait été distribué au préalable.
4. Lorsque le président du Conseil exécutif estime qu'un projet de résolution ou un amendement soumis à l'examen d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence revêt une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'il propose, soit par les incidences budgétaires qu'il comporte, il peut, après consultation du Bureau de la Conférence générale, demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à l'organe intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps

nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

Article 80

Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget ne peuvent porter que sur les parties du Projet de programme et de budget qui ont trait à l'orientation et à la ligne de conduite générale de l'Organisation et qui appellent des décisions de la Conférence générale, y compris la Résolution portant ouverture de crédits et les autres résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget. Des critères spécifiques peuvent être définis par le Conseil exécutif, sous réserve d'approbation par la Conférence générale.
2. Les projets de résolution visés au paragraphe 1 du présent article doivent être formulés par écrit et parvenir 45 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique, accompagnés des notes qu'il estime appropriées, aux États membres et aux Membres associés 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.
3. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou susceptibles d'être financées au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables.

Article 81

Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget

Le Directeur général examine les projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget du point de vue de leur recevabilité ; les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs desdits projets peuvent faire appel devant la Conférence générale par l'entremise du Comité juridique. Le Comité juridique peut être convoqué dès que nécessaire afin d'examiner ces recours.

Article 82

Nouvel examen de propositions en séance plénière

Si un État membre propose qu'une question qui a déjà été examinée par un comité ou une commission dans lesquels tous les États membres sont représentés et qui ne fait pas l'objet d'une recommandation formelle dans

le rapport de ce comité ou de cette commission soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, il en informe le président de la Conférence générale, afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport du comité ou de la commission doit être soumis.

XV. Vote

Article 83
[Conv. IV.C.8]

Droit de vote

1. Chaque État membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 23, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une voix à la Conférence générale et à ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.
2. Toutefois, un État membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, à moins que la Conférence générale ne constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.
3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie par la voie la plus sûre et la plus rapide aux États membres qui risquent de perdre leur droit de vote en application des dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 *b*), de l'Acte constitutif, leur situation financière au regard de l'Organisation ainsi que les dispositions de l'Acte constitutif et des Règlements à ce sujet, au moins six mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Les États membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 *c*), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet.
5. Les communications des États membres visées au paragraphe 4 doivent être présentées au plus tard trois jours après l'ouverture des travaux de la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des États membres concernés, ceux-ci ne pourront

- plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une fois écoulé le délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence générale en séance plénière, seuls les États membres concernés ayant fait parvenir la communication visée au paragraphe 4 ont le droit de prendre part aux votes.
 7. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative doit :
 - a) exposer les circonstances qui font que le non-paiement est indépendant de la volonté de l'État membre ;
 - b) donner des informations sur l'évolution du paiement de la contribution dudit État membre pendant les années écoulées et sur la(les) demande(s) de droit de vote invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 c), de l'Acte constitutif ;
 - c) indiquer les mesures prises pour régler les arriérés — normalement un plan de règlement par annuités sur une période de trois exercices biennaux —, et faire état de l'engagement de l'État membre de tout mettre en œuvre pour verser régulièrement, à l'avenir, les contributions annuelles qui lui sont demandées.
 8. Toute décision d'autoriser à participer aux votes un État membre en retard dans le paiement de sa contribution est subordonnée au respect par cet État membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés.
 9. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement en vertu duquel les arriérés d'un État membre sont consolidés et payables conformément au paragraphe 7 c) ci-dessus, la décision par laquelle elle autorise cet État à participer aux votes reste en vigueur aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de ses annuités aux dates prévues.
 10. Les dispositions de l'article 5.5 et de l'article 5.7 du Règlement financier ne sont pas applicables aux versements effectués conformément aux plans de paiement visés aux paragraphes 7 c) et 9 ci-dessus.
 11. Un État membre ne peut représenter un autre État membre ni voter pour lui.

Article 84
[Conv. IV.C.8]

Majorité simple

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus à l'article 85.

Article 85
[Conv. IV.C.8]

Majorité des deux tiers

1. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise par les dispositions de l'Acte constitutif dans les cas suivants :
 - a) admission de nouveaux États membres, non membres de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Conseil exécutif (article II, 2) ;
 - b) admission de Membres associés (article II, 3) ;
 - c) adoption des conventions internationales à soumettre à la ratification des États membres (article IV, 4) ;
 - d) admission d'observateurs d'organisations non gouvernementales et semi-gouvernementales mentionnés à l'article 7 du présent Règlement (article IV, 13) ;
 - e) amendement à l'Acte constitutif (article XIII, 1) ;
 - f) adoption de dispositions réglementaires relatives à la procédure d'amendement de l'Acte constitutif (article XIII, 2).
2. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est également requise dans les cas suivants :
 - a) changement du Siègne de l'Organisation ;
 - b) modification des dispositions réglementaires relatives à la procédure d'amendement de l'Acte constitutif et application de l'article 112 du présent Règlement ;
 - c) adoption par le Comité juridique d'avis portant sur toute question touchant à l'interprétation de l'Acte constitutif et des Règlements conformément aux dispositions de l'article 38 du présent Règlement ;
 - d) inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du présent Règlement ;
 - e) approbation de l'ordre du jour d'une session extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Règlement ;
 - f) suspension de l'application d'un article du présent Règlement, conformément aux dispositions de son article 115 ;
 - g) suspension de l'application d'un article du Règlement financier conformément aux dispositions de l'article 14.3 de ce Règlement ;

- h) suspension de l'application d'un article du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif conformément aux dispositions de l'article 20 de ce Règlement ;
- i) approbation du montant total provisoire et du montant total définitif des dépenses, adoptés pour le budget biennal de l'Organisation ;
- j) décision impliquant l'autorisation de contracter un emprunt dont le remboursement exigerait l'inscription de crédits dans les budgets de plusieurs exercices financiers.

Article 86

Sens de l'expression « membres présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 87

Vote

La voie normale par laquelle la Conférence générale prend ses décisions est le vote. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les votes ont lieu à main levée. Le président peut, s'il a la conviction qu'il existe un consensus au sujet d'une proposition ou d'une motion, proposer d'adopter une décision sans procéder à un vote. Cependant, toute proposition ou motion soumise à la Conférence générale pour décision est mise aux voix si un État membre en fait la demande.

Article 88

Vote par appel nominal

1. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder à un second vote, par appel nominal.
2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. La demande doit en être faite au président avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée.
3. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque membre est consigné dans le compte rendu *in extenso* de la séance.

Article 89

Règles à observer pendant le vote

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

Article 90

Explications de vote

Le président peut permettre aux délégués de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 91

Ordre de mise aux voix des propositions

1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire de la Conférence générale, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.
2. Une motion demandant à la Conférence de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.

Article 92

Division

La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 93

Vote sur les amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le président les met aux voix en commençant par celui qu'il juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive, et ainsi de suite. En cas de doute, le président consulte la Conférence générale.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 94

Scrutin secret

1. L'élection des membres du Conseil exécutif et le vote en vue de la nomination du Directeur général et du Commissaire aux comptes ont lieu au scrutin secret comme le prescrivent respectivement les articles 102, 106 et 109.

2. Toutes les autres élections ont également lieu au scrutin secret conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 du présent Règlement ; cependant, lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pour toute autre décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

Article 95

Résultats des élections

Sans préjudice des dispositions particulières régissant la nomination du Directeur général, lorsque des élections ont lieu au scrutin secret, le président de la Conférence générale déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le président décide alors par tirage au sort quel candidat sera considéré comme élu.

Article 96

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé dans les quarante-huit heures à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Le second vote doit figurer à l'ordre du jour de cette séance. Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XVI. Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

Article 97

Procédure applicable aux comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence générale

La procédure prévue aux chapitres VI (articles 30 et 31), X, XI, XII, XIII, XIV et XV du présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à la présidence et aux débats des comités, commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence, sauf avis contraire de ceux-ci, ou de la Conférence générale lorsqu'elle les a institués.

XVII. Admission de nouveaux membres

Article 98
[Conv. XV]

États membres de l'Organisation des Nations Unies

Tout État membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir membre de l'UNESCO en se conformant à la procédure prévue à l'article XV de l'Acte constitutif. Il est considéré comme membre de l'Organisation à partir de la date où l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard.

Article 99
[Conv. II.2]

États non membres de l'Organisation des Nations Unies et territoires ou groupes de territoires

[Conv. II.3]

1. Tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies qui désire devenir membre de l'UNESCO adresse une demande au Directeur général. Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle cet État se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif, à accepter les obligations qu'il comporte et à supporter une partie des dépenses de l'Organisation.
2. Lorsqu'un territoire ou groupe de territoires qui n'assume pas lui-même la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures désire devenir Membre associé de l'Organisation, la demande peut en être présentée au nom dudit territoire ou groupe de territoires par l'État membre ou l'autorité qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. L'État membre ou l'autorité y joint une déclaration aux termes de laquelle il (ou elle) s'engage, au nom du territoire ou groupe de territoires en question, à rem-

plir les obligations découlant de l'Acte constitutif et à verser les contributions financières assignées par la Conférence générale audit territoire ou groupe de territoires.

Article 100
[Conv. II.2 et V.B.7]

Examen des demandes d'admission

1. Les demandes des États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent devenir membres de l'UNESCO sont, sur recommandation du Conseil exécutif, examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.
2. Les demandes tendant à l'admission de territoires ou groupes de territoires comme Membres associés de l'UNESCO sont examinées par la Conférence générale dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif.

Article 101

Notification d'admission

1. Le Directeur général communique à l'État intéressé la décision prise par la Conférence générale. S'il est fait droit à sa demande, l'État est considéré comme membre de l'Organisation à partir de la date où, conformément à la procédure prévue à son article XV, l'Acte constitutif entre en vigueur à son égard.
2. Les territoires ou groupes de territoires mentionnés à l'article 99, paragraphe 2, sont considérés comme Membres associés de l'Organisation dès que la Conférence générale a pris la décision requise dans les conditions prévues à l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif.

XVIII. Élection des membres du Conseil exécutif

Article 102
[Conv. V.A.1]

Élections

1. Au cours de chaque session ordinaire, la Conférence générale élit, au scrutin secret, le nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.
2. La Conférence générale suit la procédure indiquée à l'appendice 2 au présent Règlement concernant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif.

Article 103
[Conv. V.A.4]

Rééligibilité

Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles.

Article 104

Durée du mandat

Le mandat d'un membre prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle a été élu ce membre ; il expire dès la clôture de la deuxième session ordinaire suivante.

C

XIX. Nomination du Directeur général

Article 105
[Conv. VI.2]

Proposition du Conseil exécutif

Après avoir délibéré en séance privée, le Conseil exécutif propose à la Conférence générale le nom d'un candidat au poste de Directeur général de l'Organisation. Il lui communique en même temps un projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général.

Article 106
[Conv. VI.2]

Vote sur la proposition

La Conférence générale examine cette proposition et le projet de contrat en séance privée et se prononce ensuite au scrutin secret.

Article 107

Nouvelles propositions

Si la Conférence générale n'élit pas le candidat proposé par le Conseil exécutif, celui-ci lui soumet une autre candidature dans les quarante-huit heures.

Article 108

Contrat

Le contrat est conjointement signé par le Directeur général et le président de la Conférence agissant au nom de l'Organisation.

XX. Nomination du Commissaire aux comptes

Article 109

Modalités de nomination du Commissaire aux comptes

En complément de l'article 12 du Règlement financier, il est précisé que :

- a) le Directeur général sollicite l'envoi de candidatures au poste de Commissaire aux comptes par lettre circulaire adressée aux États membres au moins dix mois avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle il doit être procédé à la nomination, et les candidatures doivent être reçues au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la session ; les candidatures reçues après ce délai ne sont pas prises en considération ;
- b) la lettre circulaire demande que soient fournis :
 - (i) le curriculum vitæ du candidat, avec mention, le cas échéant, de toute expérience antérieure acquise à l'intérieur du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;
 - (ii) un exposé des normes de vérification qu'il appliquerait, eu égard aux normes comptables de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des principes directeurs de l'UNESCO en matière de comptabilité qui accompagne les comptes vérifiés de l'UNESCO, ainsi qu'aux normes comptables généralement admises ;
 - (iii) le montant global (en dollars des États-Unis) des honoraires demandés, y compris les frais de déplacement et autres frais annexes, étant entendu que, si la monnaie de paiement n'était pas le dollar des États-Unis, le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le jour du paiement serait appliqué ;
 - (iv) une estimation du nombre total de mois de travail qui seraient consacrés à la vérification des comptes en cours de mandat ;
 - (v) le texte de la lettre de mission que le candidat se propose éventuellement d'adresser à la Conférence générale s'il était nommé Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
 - (vi) tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider la Conférence générale à faire un choix entre les candidatures présentées ;
- c) le Commissaire aux comptes est choisi par la Conférence générale au scrutin secret ;
- d) le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs participant à l'audit de l'Organisation ne pourront être engagés par cette dernière pendant les deux exercices financiers qui suivront le terme de leur mandat ;

- e) la résolution par laquelle la Conférence générale nomme le Commissaire aux comptes précise le montant des honoraires demandés par celui-ci.

XXI. Procédure d'amendement de l'Acte constitutif

Article 110
[Conv. XIII.1]

Projets d'amendement

La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États membres et aux Membres associés au moins six mois à l'avance.

Article 111

Modifications de fond

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond aux projets d'amendement visés à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été communiqué aux États membres et aux Membres associés trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 112

Modifications de forme

La Conférence générale pourra toujours, sans qu'il y ait eu besoin d'une communication préalable aux États membres et aux Membres associés, adopter des modifications purement rédactionnelles des projets et propositions visés aux articles 110 et 111, ainsi que des modifications destinées à intégrer dans un texte unique des propositions portant sur le fond qui auraient fait l'objet des communications prévues aux articles 110 et 111.

Article 113

Nature des modifications

En cas de doute, toute proposition de modification d'un projet d'amendement sera considérée comme portant sur le fond, à moins que la Conférence ne décide à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la considérer comme portant sur la forme et tombant sous le coup des dispositions de l'article 112.

XXII. Amendements au Règlement intérieur et suspension d'application

Article 114

Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf lorsqu'il reproduit des dispositions de l'Acte constitutif, par décision de la Conférence générale prise à la majorité des membres présents et votants, après avis du Comité juridique sur la modification proposée.

Article 115

Suspension d'application

L'application d'aucun article ne peut être suspendue, sauf si cette suspension est prévue au présent Règlement ou si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

APPENDICE 1

Procédure applicable aux élections au scrutin secret

Adoptée par la Conférence générale lors de sa 6^e session et modifiée lors de ses 8^e, 13^e, 23^e, 29^e et 30^e sessions¹.

- Article premier Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale ou le président de la commission ou du comité concerné (ci-après dénommé « le président de séance ») désigne parmi les délégués présents, suivant ce qu'il estime être les besoins du scrutin, deux scrutateurs ou plus ; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin.
- Article 2 Le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Les bulletins peuvent être de couleur différente selon l'objet de l'élection. Les enveloppes ne doivent porter aucun signe extérieur.
- Article 3 Lors de l'élection des membres des organes visés à l'article 35, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale :
- a) les candidatures doivent parvenir au Secrétariat de la Conférence générale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture du scrutin pour pouvoir être considérées comme recevables ;
 - b) la répartition des sièges au sein de chaque organe est effectuée conformément à la résolution 22 adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session ;
 - c) le Comité des candidatures établit et soumet pour décision à la Conférence générale réunie en séance plénière une liste sur laquelle le nombre de candidats doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir par chaque groupe électoral dans chaque organe concerné. Si le nombre des candidats présentés au sein d'un groupe électoral est supérieur au nombre de sièges à pourvoir par ce groupe dans un organe donné, le Comité des candidatures procède à une élection au scrutin

1. Voir 6 C/Rés., p. 65, 103 et 104 ; 8 C/Rés., p. 17 ; 13 C/Rés., p. 118 et 119 ; 23 C/Rés., p. 121 ; 29 C/Rés., p. 119-126 ; 30 C/Rés., p. 125.

secret de façon à établir une liste de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. A cet effet, le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote, en indiquant le nom des candidats présentés au sein d'un groupe électoral donné, ainsi que le nombre de sièges à pourvoir par ce groupe.

- Article 4 Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant le signe x dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, de la façon suivante : $\boxed{\bar{x}}$. Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Le bulletin de vote ne doit porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.
- Article 5 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de séance.
- Article 6 Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des États membres, en commençant par l'État membre dont le nom a été tiré au sort.
- Article 7 L'appel par délégation étant terminé, il est procédé au rappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.
- Article 8 A l'appel ou au rappel de leur nom, les délégations déposent leur bulletin de vote, sous enveloppe, dans l'urne.
- Article 9 Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés, sur la liste des délégations mentionnée à l'article 1, en marge du nom de l'État membre.
- Article 10 Lorsque le rappel est terminé, le président de séance déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.
- Article 11 Après l'ouverture de l'urne par le président de séance, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le président de séance doit en être informé ; il proclame alors nulles les opérations intervenues et déclare qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.
- Article 12 Sont considérés comme nuls :
- a) les bulletins sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notam-

ment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent ;

- c)* les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat ;
- d)* les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;
- e)* sous réserve des dispositions *a)*, *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.

- Article 13 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.
- Article 14 Le dépouillement du scrutin a lieu sous la surveillance du président de séance. Les voix recueillies par chaque candidat sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- Article 15 Lorsque le dépouillement est achevé, le président de séance proclame les résultats ainsi qu'il est indiqué à l'article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale, étant entendu que, s'il y a lieu, les voix sont dénombrées et les résultats annoncés séparément pour chacun des groupes électoraux.
- Article 16 Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.
- Article 17 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président de séance et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

APPENDICE 2

Procédure d'élection des membres du Conseil exécutif

I. Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif

Ainsi qu'en a décidé la Conférence générale à sa 32^e session, la composition des groupes électoraux aux fins des élections au Conseil exécutif et de la répartition des sièges du Conseil entre ces groupes est la suivante :

Groupe I (27) Neuf sièges

Allemagne	Finlande	Norvège
Andorre	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Portugal
Belgique	Irlande	Royaume-Uni de
Canada	Islande	Grande-Bretagne et
Chypre	Israël	d'Irlande du Nord
Danemark	Italie	Saint-Marin
Espagne	Luxembourg	Suède
États-Unis	Malte	Suisse
d'Amérique	Monaco	Turquie

Groupe II (24) Sept sièges

Albanie	ex-République	République
Arménie	yougoslave de	de Moldova
Azerbaïdjan	Macédoine	République
Bélarus	Fédération de Russie	tchèque
Bosnie- Herzégovine	Géorgie	Roumanie
Bulgarie	Hongrie	Serbie-et-Monténégro
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Estonie	Lituanie	Slovénie
	Ouzbékistan	Tadjikistan
	Pologne	Ukraine

Groupe III (33) Dix sièges

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Guatemala	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Belize	Guyana	Sainte-Lucie
Bolivie	Haïti	Suriname
Brésil	Honduras	Trinité et Tobago
Chili	Jamaïque	Uruguay
Colombie	Mexique	Venezuela
Costa Rica	Nicaragua	
Cuba	Panama	
Dominique	Paraguay	

Groupe IV (42) Douze sièges

Afghanistan	Kiribati	République démocratique populaire lao
Australie	Malaisie	République populaire démocratique de Corée
Bangladesh	Maldives	Samoa
Bhoutan	Micronésie (États fédérés de)	Sri Lanka
Cambodge	Mongolie	Thaïlande
Chine	Myanmar	Timor-Leste
Fidji	Nauru	Tonga
Îles Cook	Népal	Turkménistan
Îles Marshall	Nioué	Tuvalu
Îles Salomon	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Inde	Pakistan	Viet Nam
Indonésie	Palaos	
Iran (République islamique d')	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	
Kirghizistan		

Groupe V (64) Vingt sièges

Afrique du Sud	Arabie saoudite	Botswana
Algérie	Bahreïn	Burkina Faso
Angola	Bénin	Burundi

Groupe V (64) Vingt sièges (suite)

Cameroun	Koweït	République
Cap-Vert	Lesotho	démocratique
Comores	Liban	du Congo
Congo	Libéria	République-Unie
Côte d'Ivoire	Madagascar	de Tanzanie
Djibouti	Malawi	Rwanda
Égypte	Mali	Sao
Émirats Arabes Unis	Maroc	Tomé-et-Principe
Érythrée	Maurice	Sénégal
Éthiopie	Mauritanie	Seychelles
Gabon	Mozambique	Sierra Leone
Gambie	Namibie	Somalie
Ghana	Niger	Soudan
Guinée	Nigéria	Swaziland
Guinée-Bissau	Oman	Tchad
Guinée équatoriale	Ouganda	Togo
Iraq	Qatar	Tunisie
Jamahiriya	République arabe	Yémen
arabe libyenne	syrienne	Zambie
Jordanie	République	Zimbabwe
Kenya	centrafricaine	

II. Dispositions régissant la procédure d'élection d'États membres au Conseil exécutif

A. Présentation des candidatures

Article premier

Le Directeur général demande à chacun des États membres, trois mois au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, les candidatures doivent lui être transmises dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session, étant entendu que par la même occasion l'État intéressé peut également communiquer aux autres États membres ainsi qu'au Directeur général tout renseignement qu'il juge pertinent, y compris le nom et le curriculum vitae de la personne qu'il envisage de désigner comme son représentant au Conseil en cas d'élection.

- Article 2 Le Directeur général adresse aux États membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des États membres candidats.
- Article 3 Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des États membres qui lui auront été transmises à cette date.
- Article 4 Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au secrétariat de la Conférence générale au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.
- Article 5 Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale la liste de tous les États membres candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

B. Élection d'États membres au Conseil exécutif

- Article 6 L'élection des membres du Conseil exécutif a lieu au scrutin secret.
- Article 7 Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale désigne, parmi les délégués présents, deux scrutateurs ou plus ; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des États membres candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin.
- Article 8 Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts (un pour chacun des groupes électoraux).
- Article 9 Les bulletins pour l'élection des États membres sont de couleur différente selon les groupes électoraux et portent chacun les noms de tous les États membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, le signe x de la façon suivante : . Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Les bulletins de vote ne doi-

vent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.

- Article 10 La veille du scrutin, le Secrétariat distribue aux délégations les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement du scrutin. Chaque délégation est invitée à choisir la personne qui votera en son nom.
- Article 11 Le scrutin a lieu dans une salle distincte des salles de réunion. Cette salle comporte des isolements et des bureaux de vote vers lesquels sont dirigées les délégations selon les arrangements convenus pour la répartition alphabétique des noms de leurs États respectifs. Des bulletins de vote et des enveloppes sont également disponibles dans la salle.
- Article 12 Le scrutin se déroule sous la surveillance du président de la Conférence générale (ou d'un vice-président désigné par ce dernier) et des scrutateurs. Ils sont assistés par des membres du Secrétariat désignés par le secrétaire de la Conférence générale.
- Article 13 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de la Conférence générale ou au vice-président désigné par ce dernier.
- Article 14 Les délégués peuvent voter à l'heure de leur choix dans le cadre de l'horaire indiqué pour le scrutin. Chacun d'entre eux, avant de déposer une enveloppe dans l'urne, est appelé à inscrire son nom et à apposer sa signature sur la liste des États membres ayant le droit de vote à la session. Un délégué qui se présente pour voter au nom de sa délégation est présumé représenter cette délégation, dès lors que les scrutateurs se sont assurés qu'il appartient à cette délégation, étant entendu qu'un seul vote est possible par délégation. Le vote de chaque État membre est constaté par la signature ou le paraphe apposé par l'un des scrutateurs sur la liste susmentionnée, en marge du nom de l'État membre.
- Article 15 Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu sous la surveillance du président ou de l'un des vice-présidents de la Conférence générale désigné à cet effet par le président.
- Article 16 Après l'ouverture de l'urne par le président de la Conférence générale ou le vice-président désigné par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

- Article 17 Sont considérés comme nuls :
- a) les bulletins sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État membre qu'ils représentent ;
 - c) les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un candidat ;
 - d) les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant ;
 - e) sous réserve des dispositions a), b), c) et d) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs.
- Article 18 L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considéré comme une abstention.
- Article 19 Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les États membres candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.
- Article 20 Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame, en séance plénière, les résultats du scrutin ainsi qu'il est indiqué à l'article 95 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en procédant séparément pour chacun des groupes électoraux.
- Article 21 Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.
- Article 22 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président ou du vice-président désigné par celui-ci et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Adopté par le Conseil exécutif lors de sa 29^e session. Texte révisé comportant les amendements adoptés lors des 32^e, 33^e, 37^e, 40^e, 41^e, 42^e, 47^e, 48^e, 51^e, 55^e, 56^e, 61^e, 63^e, 64^e, 66^e, 67^e, 68^e, 70^e, 72^e, 81^e, 83^e, 86^e, 87^e, 91^e, 94^e, 96^e, 99^e, 101^e, 123^e, 142^e, 144^e, 146^e, 149^e, 150^e, 156^e, 157^e et 166^e sessions¹.

Table des matières

I. Sessions

- Art. 1 Fréquence
 - 2 Date et lieu de réunion
 - 3 Sessions extraordinaires
 - 4 Convocation

II. Ordre du jour

- Art. 5 Ordre du jour provisoire
 - 6 Ordre du jour provisoire révisé
 - 7 Adoption de l'ordre du jour
 - 8 Amendements, suppressions et nouvelles questions

III. Composition

- Art. 9 Membres

IV. Président et vice-présidents

- Art. 10 Élections
 - 11 Président temporaire
 - 12 Remplacement du président
 - 13 Attributions du président
 - 14 Bureau
 - 15 Fonctions des vice-présidents

V. Commissions et comités

- Art. 16 Commissions et comités permanents
 - 17 Comités de caractère temporaire
 - 18 Membre d'office

VI. Directeur général et Secrétariat

- Art. 19 Directeur général
 - 20 Secrétariat

1. Voir 32 EX/Déc., 6 ; 33 EX/Déc., 7.1 ; 37 EX/Déc., 8.1 (II) ; 40 EX/Déc., 2 ; 41 EX/Déc., 6.1 ; 42 EX/Déc., 6.1 ; 47 EX/Déc., Annexe I ; 48 EX/Déc., 5.2 ; 51 EX/Déc., 9.5 (I) ; 55 EX/Déc., 6.8, 6.10, 6.11 ; 56 EX/Déc., 11.2 ; 61 EX/Déc., 5.2.4.1, 5.2.7 ; 63 EX/Déc., 18.7 ; 64 EX/Déc., 16 ; 66 EX/Déc., 8.9 ; 67 EX/Déc., 3.6.8 ; 68 EX/Déc., 9.3 ; 70 EX/Déc., 15 ; 72 EX/Déc., 9.2 ; 81 EX/Déc., 9.2 ; 83 EX/Déc., 3.1 (II) ; 86 EX/Déc., 10.2 ; 87 EX/Déc., 7.4 ; 91 EX/Déc., 4 ; 94 EX/Déc., 5.1 (deuxième partie, titre I, chapitre 2) ; 96 EX/Déc., 4 ; 99 EX/Déc., 9.9 ; 101 EX/Déc., 4 ; 123 EX/Déc., 4 ; 142 EX/Déc., 3.1.2 ; 144 EX/Déc., 3.1.5 ; 146 EX/Déc., 3.1.2 ; 149 EX/Déc., 5.7 ; 150 EX/Déc., 4.2 ; 156 EX/Déc., 5.4 et 5.5 ; 157 EX/Déc., 6.4 ; 166 EX/Déc., 5.2.

VII. Langues de travail, actes et documents

- Art. 21 Langues de travail
- 22 Date limite de distribution des documents
- 23 Procès-verbaux
- 24 Décisions
- 25 Comptes rendus in extenso et enregistrements
- 26 Communication de la documentation aux États membres, etc.

VIII. Séances

- Art. 27 Quorum
- 28 Publicité des séances
- 29 Séances et documents privés

IX. Conduite des débats

- Art. 30 Interventions
- 31 Ordre des interventions
- 32 Limitation du temps de parole
- 33 Clôture de la liste des orateurs
- 34 Texte des propositions
- 35 Retrait des propositions
- 36 Division d'une proposition
- 37 Vote sur les amendements
- 38 Ordre de mise aux voix des propositions
- 39 Motions d'ordre
- 40 Motions de procédure
- 41 Suspension ou ajournement de la séance
- 42 Ajournement du débat
- 43 Clôture du débat
- 44 Ordre des motions de procédure
- 45 Remise en discussion des propositions
- 46 Nouveaux documents pendant les sessions
- 47 Adoption des projets de décision recommandés par les commissions plénières

X. Vote

- Art. 48 Droit de vote
- 49 Conduite pendant les votes
- 50 Majorité simple
- 51 Majorité des deux tiers
- 52 Vote à main levée
- 53 Vote par appel nominal
- 54 Scrutin secret
- 55 Conduite des votes au scrutin secret
- 56 Vote en cas d'élection
- 57 Partage égal des voix

XI. Procédures spéciales

- Art. 58 Présentation de candidats au poste de Directeur général
- 59 Consultation au sujet de nominations à des postes du Secrétariat
- 60 Consultations spéciales par correspondance

XII. Dispositions d'ordre financier et administratif

- Art. 61 Frais de déplacement et indemnité journalière
- 62 Remboursement des frais de bureau
- 63 Indemnité de représentation
- 64 Restriction concernant les autres frais et indemnités ainsi que les rémunérations diverses
- 65 Restriction concernant les nominations à des postes du Secrétariat

XIII. Amendements et suspension

- Art. 66 Amendements
- 67 Suspension

Annexe

Règles relatives aux frais de déplacement, indemnités de subsistance et frais de bureau payables aux représentants désignés par les membres du Conseil exécutif

I. Sessions

Article premier
[Const. V.B.9]¹

Fréquence

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal.
2. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Article 2

Date et lieu de réunion

Le Conseil fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante. Le président peut, en cas de nécessité, modifier cette date. Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'Organisation ou au siège de la Conférence générale. Il peut se réunir ailleurs si la majorité des membres en décide ainsi.

Article 3
[Const. V.B.9]

Sessions extraordinaires

1. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil.
2. Cette demande doit être écrite.

Article 4

Convocation

1. Le président adresse une convocation écrite à chaque membre du Conseil, trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et quinze jours au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Il informe également le président de la Conférence générale de la convocation.
2. Le Directeur général informe en même temps les Nations Unies et les institutions spécialisées de la convocation de la session et les invite à y envoyer des représentants.

1. Les références entre crochets renvoient aux articles de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

II. Ordre du jour

Article 5

Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire est établi par le président et communiqué à tous les membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.
2. L'ordre du jour provisoire comprend :
les questions renvoyées au Conseil par la Conférence générale ;
les questions proposées par les Nations Unies ;
les questions proposées par les États membres ;
les questions que le Conseil a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
les questions proposées par les membres du Conseil ;
les questions proposées par le Directeur général ;
les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.
3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.

Article 6

Ordre du jour provisoire révisé

Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.

Article 7

Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.

Article 8

Amendements, suppressions et nouvelles questions

Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions de l'article 22, une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.

III. Composition

Article 9

Membres

[Const. V.A.1 a)]

1. Le Conseil exécutif est composé de cinquante-huit États membres, élus par la Conférence générale. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

[Const. V.A.1 b)]

2. Les États membres élus au Conseil sont ci-après dénommés « membres » du Conseil exécutif.

[Const. V.A.2 a)]

3. Chaque État membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.

[Const. V.A.2 b)]

4. Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, l'État membre s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat de l'État membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque État membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.

5. Chaque État membre du Conseil exécutif fait connaître par écrit au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations. Le Directeur général communique les renseignements au président du Conseil exécutif.

D

IV. Président et vice-présidents

Article 10

Élections

[Const. V.B.8]

1. Dès l'ouverture de la session qui suit chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil élit parmi les représentants désignés par les États membres élus au Conseil exécutif un président. Le Conseil élit aussi six vice-présidents parmi ses membres. Le président est élu au scrutin secret. Si le président constatait qu'il n'existe pas de consensus pour l'élection des vice-présidents, une élection au scrutin secret aurait alors lieu.

2. Le président n'est pas immédiatement rééligible. A la fin du mandat de deux ans du président sortant, un nouveau président est élu parmi les représentants des autres membres du Conseil.

Article 11 **Président temporaire**

A l'ouverture de la première session tenue par le Conseil exécutif après chaque session ordinaire de la Conférence générale, le président de la Conférence générale préside le Conseil jusqu'à ce que celui-ci ait élu son président.

Article 12 **Remplacement du président**

Si, pour une raison quelconque, le président n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur conformément aux dispositions de l'article 10 pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 13 **Attributions du président**

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le président a les fonctions suivantes : il procède à l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, se prononce sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il peut prendre part aux discussions et aux votes ; il n'a pas voix prépondérante. Il représente le Conseil auprès des États membres, des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et non gouvernementales et du Directeur général. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil.

Article 14 **Bureau**

1. Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.
2. Les questions relatives aux invitations aux conférences et à la conclusion d'accords avec des organisations internationales, ou les autres questions pour lesquelles il ne paraît pas nécessaire d'ouvrir un débat, devraient être examinées par le Bureau qui présenterait au Conseil des suggestions quant à la décision requise. Tout membre pourrait, lors de la présentation de ces suggestions, demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une déci-

sion soit adoptée sans débat ; dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil.

3. Le Bureau fera fonction de comité d'organisation des travaux : il émettra des recommandations concernant la répartition du temps disponible et l'ordonnement des débats pendant la session.

Article 15

Fonctions des vice-présidents

1. Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.
2. Si, entre deux sessions, le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, les vice-présidents désignent, au besoin par un vote, l'un d'entre eux pour le remplacer tant que l'article 12 ne peut être appliqué. La présidence ne peut être exercée que par le représentant d'un membre du Conseil.

V. Commissions et comités

Article 16

Commissions et comités permanents

1. Après l'élection des nouveaux membres du Conseil par la Conférence générale lors de chacune de ses sessions ordinaires, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, tels que la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les organisations internationales non gouvernementales.
2. Les présidents des commissions, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil. A l'ouverture de chaque session, et pour la durée de cette session, chaque commission ou comité élira parmi les représentants de ses membres un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral que son président pour remplacer celui-ci dans l'exercice de toutes ses fonctions durant son absence temporaire.
3. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.

4. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif ou, en cas de besoin, par son président, et font rapport au Conseil sur ces questions ; elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil.
5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil exécutif à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique qui comprendra une étude approfondie de l'opportunité de certaines des mesures administratives proposées et de leurs incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.

Article 17

Comités de caractère temporaire

Le Conseil peut, en outre, constituer tous comités, de caractère temporaire, qu'il estimera utiles. Il définit expressément le mandat de chaque comité au moment de sa constitution.

Article 18

Membre d'office

Le président du Conseil exécutif est membre d'office de tous les organes du Conseil.

VI. Directeur général et Secrétariat

Article 19

[Const. VI.3]

Directeur général

Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil exécutif, de ses organes et de son Bureau. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil et présenter oralement ou par écrit des observations sur toutes questions en cours d'examen.

Article 20

Secrétariat

1. Le Directeur général place à la disposition du Conseil un membre du personnel chargé d'assister le Conseil en qualité de secrétaire.
2. Le secrétaire du Conseil exécutif prépare toutes les réunions du Conseil et de ses organes, assiste à toutes les réunions, enregistre les décisions, veille à l'établissement des procès-verbaux, à la traduction et à la distribution aux membres des documents et procès-

verbaux. Il assure l'exécution des travaux dont le président du Conseil le charge. Il établit et tient à jour les archives du Conseil et prépare la publication de ses décisions.

VII. Langues de travail, actes et documents

Article 21

Langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Conseil exécutif.

Article 22

Date limite de distribution des documents

1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.
2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.
3. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.

Article 23

Procès-verbaux

1. Il est établi par les soins du Secrétariat un procès-verbal de toutes les séances plénières du Conseil. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.
2. Un texte révisé des procès-verbaux des séances publiques est publié dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque session.
3. Au début de chaque session, le Conseil approuve les procès-verbaux des séances publiques de la session précédente.
4. Les procès-verbaux des séances privées sont approuvés par le Conseil en séance privée.

Article 24 **Décisions**

Les décisions adoptées par le Conseil au cours de la session sont publiées dans le mois qui suit la fin de celle-ci.

Article 25 **Comptes rendus *in extenso* et enregistrements**

Il peut être établi, sur décision du Conseil, un compte rendu *in extenso* ou un enregistrement sonore des délibérations de celui-ci. La publicité et la destination à donner à ces documents sont déterminées par le Conseil. Les membres du Conseil peuvent accéder librement aux enregistrements sonores de leurs propres interventions en séance publique ou privée et, s'ils le désirent, faire des transcriptions de leurs propres discours.

Article 26 **Communication de la documentation aux États membres, etc.**

Tous les documents et les procès-verbaux définitifs des séances publiques du Conseil, ainsi que le texte des décisions adoptées lors de chaque session sont, dès leur publication, communiqués par le Directeur général aux États membres, aux commissions nationales, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

VIII. Séances

Article 27 **Quorum**

1. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.
2. Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.
3. Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des membres de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.

Article 28 **Publicité des séances**

Sauf décision contraire du Conseil, les séances sont publiques.

Article 29

Séances et documents privés

1. Lorsqu'à titre exceptionnel, le Conseil décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui y prendront part, compte tenu de l'article VI.3 de l'Acte constitutif, du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts, ainsi que des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.
2. Toute décision prise par le Conseil au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication lors d'une séance publique ultérieure.
3. Lors de chaque séance privée, le Conseil décide s'il y a lieu de publier un communiqué rendant compte de ses travaux au cours de cette séance.
4. Les documents privés seront normalement accessibles au public après un délai de vingt ans.

D

IX. Conduite des débats

Article 30

Interventions

1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.
2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.
3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions en discussion.
4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.
5. Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie. En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.

Article 31 **Ordre des interventions**

Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

Article 32 **Limitation du temps de parole**

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 33 **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable.

Article 34 **Texte des propositions**

A la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail.

Article 35 **Retrait des propositions**

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Article 36 **Division d'une proposition**

La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 37 **Vote sur les amendements**

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président a le pouvoir de fixer, conformément aux précédentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
4. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 38

Ordre de mise aux voix des propositions

1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sans décision contraire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.
2. Une motion demandant au Conseil de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.

Article 39

Motions d'ordre

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 40

Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.

Article 41 **Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 42 **Ajournement du débat**

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement *sine die*, ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 43 **Clôture du débat**

Un membre peut proposer la clôture de tout débat, qu'il y ait ou non d'autres orateurs inscrits. Si cette motion est appuyée, le président indique quelles sont les propositions qui ont été formulées sur le fond de la question en discussion et qui devront être mises aux voix après la clôture du débat. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs au plus. Le président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Conseil, prononce la clôture.

Article 44 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions soumises au Conseil :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 45 **Remise en discussion des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que le Conseil n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une demande de nouvel

examen est accordée seulement à deux orateurs opposés à cette demande, qui est mise aux voix immédiatement après.

Article 46

Nouveaux documents pendant les sessions

Lorsque pendant les sessions du Conseil ou de ses organes subsidiaires, de nouveaux documents sont demandés, et avant qu'une décision soit prise à ce sujet, le Directeur général présente une évaluation de ce que coûtera la production de ces nouveaux documents.

Article 47

Adoption des projets de décision recommandés par les commissions plénières

Le Conseil adopte globalement l'ensemble des projets de décision recommandés par chacune des commissions plénières (Commission du programme et des relations extérieures et Commission financière et administrative), à moins qu'un État membre ne demande qu'une décision particulière soit adoptée séparément.

X. Vote

Article 48

Droit de vote

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Article 49

Conduite pendant les votes

Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.

Article 50

Majorité simple

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 51 **Majorité des deux tiers**

Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :

Remise en discussion des propositions (article 45)

Consultation par correspondance (article 60)

Amendement du Règlement intérieur (article 66)

Suspension du Règlement intérieur (article 67)

Établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session.

Article 52 **Vote à main levée**

Les votes ont lieu normalement à main levée. En ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.

Article 53 **Vote par appel nominal**

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ; le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.

Article 54 **Scrutin secret**

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.
2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.

Article 55 **Conduite des votes au scrutin secret**

1. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.
2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :
 - a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits :
 - le nombre des membres absents, s'il y en a ;

- le nombre des bulletins blancs, s'il y en a ;
 le nombre des bulletins nuls, s'il y en a.
- b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.
- c) Ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité requise sont déclarés élus.

Article 56

Vote en cas d'élection

1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu.
2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.
3. Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, plusieurs postes soumis à élection, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.
4. Si cela est nécessaire pour déterminer quels sont les candidats qui participeront à un tour de scrutin limité, il peut être procédé à un tour de scrutin éliminatoire entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au tour de scrutin précédent.
5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le président décide entre eux par tirage au sort.

Article 57

Partage égal des voix

En cas de partage des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance.

Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.

XI. Procédures spéciales

Article 58

Présentation de candidats au poste de Directeur général

1. Six mois au moins avant l'expiration du mandat du Directeur général, ou dès que possible en cas de vacance à tout autre moment, le Conseil exécutif invite les États membres à lui communiquer, à titre confidentiel, les noms et les biographies détaillées des personnalités dont il est possible d'envisager la candidature au poste de Directeur général.
2. Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.
3. Le candidat que proposera le Conseil exécutif est désigné par le Conseil au scrutin secret.
4. Le président du Conseil fait connaître à la Conférence générale le nom du candidat ainsi désigné.

Article 59

Consultations au sujet de nominations à des postes du Secrétariat

1. Le Directeur général informe le Conseil de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente et fait rapport sur l'application du système de gestion du personnel.
2. Le Directeur général consulte au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif en séance privée sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter ainsi que sur les questions de principe que posent les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat ; le Conseil exécutif passe en revue à cette occasion les nominations ou les renouvellements de contrats visés au paragraphe 1 auxquels le Directeur général a procédé depuis la précédente séance privée de consultation du Conseil exécutif.

Article 60

Consultations spéciales par correspondance

Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Conseil exécutif, l'approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelle, le président peut, s'il le juge convenable, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir la majorité des deux tiers des membres.

XII. Dispositions d'ordre financier et administratif

Article 61

Frais de déplacement et indemnité journalière

L'Organisation prend à sa charge les frais de voyage effectués par les représentants des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, et elle leur verse une indemnité journalière, conformément aux conditions définies dans l'annexe au présent Règlement.

Article 62

Remboursement des frais de bureau

L'Organisation rembourse en outre aux représentants des membres du Conseil, sur leur demande, les frais de secrétariat et de correspondance encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux conditions définies dans l'annexe au présent Règlement.

Article 63

Indemnité de représentation

Une indemnité de représentation dont le montant est fixé périodiquement par la Conférence générale, sur la proposition du Conseil, est versée au président du Conseil, pendant la durée de sa présidence et selon les modalités qu'il fixera lui-même.

Article 64

Restriction concernant les autres frais et indemnités ainsi que les rémunérations diverses

Les représentants des membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier du paiement d'autres indemnités ou du remboursement d'autres frais que ceux prévus aux articles 61, 62 et 63 ci-dessus. Pendant la durée de leur mandat, l'Organisation ne peut leur verser d'honoraires ou de rémunération quelconques.

Article 65 **Restriction concernant les nominations à des postes du Secrétariat**

Les représentants désignés par les membres du Conseil et leurs suppléants ne peuvent établir de liens contractuels avec le Secrétariat dans les dix-huit mois qui suivent la date à laquelle leurs fonctions de représentant ont pris fin.

XIII. Amendements et suspension

Article 66 **Amendements**

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions de l'Acte constitutif ou des décisions de la Conférence générale, par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Article 67 **Suspension**

Le Conseil peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, sauf s'il reproduit des dispositions de l'Acte constitutif ou des décisions de la Conférence générale, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. Ce délai peut être supprimé si aucun membre ne soulève d'objection.

ANNEXE

Règles relatives aux frais de déplacement, indemnités de subsistance et frais de bureau payables aux représentants désignés par les membres du Conseil exécutif¹

I. Frais de déplacement et indemnités de subsistance

Le paiement des frais de déplacement et d'une indemnité journalière de subsistance prévu à l'article 61 du Règlement intérieur du Conseil exécutif se fait conformément aux conditions ci-dessous :

1. Frais de déplacement payables par l'Organisation

1.1 Frais des voyages aller et retour effectués dans l'exercice de leurs fonctions :

- a)* par les représentants désignés par les membres du Conseil exécutif (ou sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, par leurs suppléants), entre le lieu de leur résidence habituelle et le lieu où se réunit le Conseil ou l'un de ses organes subsidiaires ;
- b)* par les représentants désignés par les membres du Conseil exécutif exclusivement, entre le siège de leur gouvernement ou la capitale de leur pays et le lieu où se réunit le Conseil exécutif ; en ce qui concerne les voyages visés dans ce paragraphe, il est entendu :
 - (i)* qu'ils doivent avoir lieu après réception de l'ordre du jour provisoire d'une session quelconque du Conseil exécutif ;
 - (ii)* qu'ils ne doivent pas dépasser le nombre des sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont lieu chaque année ;
 - (iii)* que le paragraphe 3.1.3 de la présente annexe, relatif à l'indemnité de subsistance, n'est pas applicable en l'occurrence.

1. Voir 32 EX/Déc., 6 ; 33 EX/Déc., 7.1 ; 42 EX/Déc., 6.1 ; 55 EX/Déc., 6.10 ; 56 EX/Déc., 11.2 ; 66 EX/Déc., 8.9 ; 87 EX/Déc., 7.4 ; 94 EX/Déc., 5.1 (deuxième partie, titre I, chapitre 2) ; 99 EX/Déc., 9.9 ; 129 EX/Déc., 7.6 ; 135 EX/Déc., 8.1 ; 146 EX/Déc., 3.1.2 ; 166 EX/Déc., 5.2.

- 1.2 Frais des voyages effectués par les représentants désignés par les membres du Conseil, ou par toute autre personne spécialement désignée par celui-ci, en vue d'une mission accomplie pour le compte du Conseil, aux termes d'une décision spécifique prise par lui. Entre les sessions, le Bureau peut autoriser la réalisation d'une mission de cette nature. La présidence devrait informer chaque année le Conseil de toutes les missions entreprises au cours de l'année précédente.
2. **Itinéraire, moyen de transport et classe**
- 2.1 La somme payable au titre des frais de transport est égale :
 - a) pour les voyages aériens, au prix d'un billet normal de classe affaires pour les représentants des États membres du Conseil et au prix d'un billet de première classe pour le (la) président(e) ;
 - b) pour les voyages par chemin de fer, au prix d'une place de première classe avec wagon-lit ;
 - c) pour les voyages par mer, au tarif minimal de la première classe sur le paquebot choisi, ou au coût effectif du voyage par l'itinéraire direct, si ce montant est inférieur.
- 2.2 Toutefois, en cas de voyage par chemin de fer ou par mer, la somme payable ne peut dépasser le prix d'un billet d'avion, calculé selon les modalités spécifiées au paragraphe 2.1 a) ci-dessus.
- 2.3 Ne sont pas remboursés les frais résultant de retards (autres que ceux dont le voyageur n'est pas responsable), du choix d'un itinéraire non direct ou du fait que le point de départ ou la destination au retour n'est pas le lieu de résidence normal de l'intéressé.
- 2.4 Si l'intéressé se déplace en voiture particulière, ses frais de transport sont remboursés pour le parcours le plus direct au taux kilométrique pratiqué par l'Organisation, sans pouvoir toutefois dépasser le prix d'un billet d'avion normal de première classe ou classe affaires, selon les modalités spécifiées au paragraphe 2.1 a) ci-dessus ; il n'est pas remboursé de frais de transport au titre des autres occupants de la voiture.
- 2.5 L'UNESCO se charge, dans toute la mesure du possible, de l'achat des billets et de la location des places ; quand elle ne l'a pas fait, les dépenses autorisées encourues à cette fin par le voyageur peuvent lui être remboursées soit dans la monnaie dont il s'est servi, soit en euros.

3. Indemnités de subsistance

- 3.1 Une indemnité de subsistance est payable :
- 3.1.1 pour chaque jour de voyage, en cas de déplacement donnant lieu au paiement des frais de voyage par l'Organisation ;
 - 3.1.2 pour chaque jour passé, pendant les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires, dans la localité où se tiennent les séances, sous réserve que le représentant ou le suppléant ne réside pas habituellement dans cette localité ;
 - 3.1.3 pour chaque jour passé, en vue de l'accomplissement d'une mission, en dehors de la localité où l'intéressé réside normalement.
- 3.2 Si l'intervalle entre deux sessions est trop court pour que le représentant désigné par un membre puisse rejoindre commodément le lieu de sa résidence normale, celui-ci peut, sur sa demande, percevoir, au lieu du montant d'un voyage aller et retour entre le lieu de réunion et le lieu de sa résidence, une indemnité journalière de subsistance égale à 75 % de l'indemnité journalière accordée pendant les sessions, pour la période comprise entre la clôture d'une session et l'ouverture de la session suivante, à condition que la somme ainsi versée par l'Organisation n'excède pas le prix du voyage aller et retour entre le lieu de réunion et le lieu de résidence normal dudit représentant.
- 3.3 Les taux de l'indemnité payable aux représentants désignés par les membres du Conseil sont ceux qui sont applicables au Directeur général.
- 3.4 L'indemnité journalière de subsistance pour la période de voyage est payable dans la monnaie du pays de destination ultime ou, lorsqu'il s'agit d'un déplacement effectué en vue d'assister à des réunions, dans celle du pays où se tiennent ces réunions. Pendant la durée des réunions, l'indemnité journalière de subsistance est payée dans la monnaie du pays où a lieu la réunion. Un tiers au plus du montant de l'indemnité journalière peut être payé dans une autre monnaie lorsque les représentants désignés par les membres du Conseil ou leurs suppléants en formulent la demande.
- 3.5 L'indemnité de subsistance n'est pas censée couvrir les dépenses ci-dessous, qui seront remboursées à l'intéressé sur demande :
- 3.5.1 frais de passeport ou de visa nécessités par le voyage, si les frais de voyage sont payés par l'Organisation ;
 - 3.5.2 frais d'excédent de bagages, s'il est certifié que l'excédent consiste en documents ou matériel nécessaires aux travaux du Conseil ;

- 3.5.3 primes d'assurance des bagages, dans les limites d'une valeur assurée maximale de 1 000 dollars ;
- 3.5.4 frais de taxi encourus entre le lieu de travail ou de résidence de l'intéressé et la station d'arrivée ou de départ (gare, port ou aéroport) et entre les stations de deux moyens de transport utilisés successivement, si l'itinéraire en impose la nécessité ;
- 3.5.5 frais de représentation encourus pendant l'accomplissement d'une mission visée dans le paragraphe 1.2.

4. **Assurances**

- 4.1 L'Organisation souscrit une police d'assurance-accidents pour la durée de chaque session, y compris le voyage aller-retour, pour un capital de 125 000 dollars, en faveur de chacun des représentants désignés par les membres du Conseil et pour chaque session du Conseil, ou en faveur du suppléant lorsque celui-ci remplace le représentant désigné par le membre du Conseil pendant une session entière. L'assurance couvre les risques suivants : mort et invalidité permanente, totale ou partielle, résultant d'un accident survenant à l'assuré pendant toute la durée de chaque session du Conseil, inclus les accidents survenant au cours des voyages aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu où se tient la réunion¹.
- 4.2 Les représentants désignés par les membres du Conseil bénéficient également d'une assurance-maladie pour les frais médicaux (hospitalisation, consultations, produits pharmaceutiques) encourus durant leur séjour dans le lieu de réunion du Conseil ou de la Conférence générale. Ces frais sont remboursables au taux de 100 % jusqu'à un maximum de 12 500 dollars par membre assuré et par session. Les dépenses afférentes à une maladie chronique ou préexistante ainsi que les frais optiques et dentaires ne sont pas couverts².

5. **Suppléants**

Lorsqu'un ou plusieurs suppléants assistent à une session ou à un groupe de réunions à la place du représentant désigné par le membre, l'indem-

1. Voir 66 EX/Déc., 8.9.

2. Voir 87 EX/Déc., 7.4 ; 94 EX/Déc., 5.1 (deuxième partie, titre I, chapitre 2) ; 99 EX/Déc., 9.9.

nité de subsistance et les frais de transport ne sont payables que pour un seul suppléant, sous réserve que ce suppléant ne réside pas habituellement dans la localité où se tiennent les réunions et que le représentant désigné par le membre renonce pour cette session ou ce groupe de réunions au paiement des frais auquel il peut avoir droit en vertu des dispositions des paragraphes 1.1, 3.1.1 et 3.1.2.

6. Nouveaux membres

Les représentants désignés par les membres du Conseil nouvellement élus ont droit à l'indemnité de subsistance pour toute réunion tenue immédiatement après la clôture de la session de la Conférence générale lors de laquelle ils ont été élus, sous réserve qu'ils ne résident pas habituellement dans la localité où se tiennent ces réunions ; toutefois, leurs frais de transport ne sont pas, dans ce cas, payés par l'Organisation.

7. Clauses générales

- 7.1 Pour tout paiement effectué en application des présentes dispositions, le taux de change applicable est le taux officiel en vigueur à l'UNESCO au jour de l'opération de change.
- 7.2 En acceptant un paiement effectué en application des présentes dispositions, l'intéressé atteste implicitement qu'il n'a pas reçu ailleurs le remboursement des mêmes frais.
- 7.3 Toutes questions relatives à l'interprétation des présentes règles seront soumises au président du Conseil exécutif, qui demandera l'avis du Conseil s'il y a lieu.

II. Remboursement des frais de bureau

Le remboursement des frais de bureau prévu à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil exécutif se fera dans les conditions suivantes :

1. Pourront être remboursés les frais énumérés ci-dessous :
 - services de secrétariat,
 - fournitures de bureau,
 - frais de télégrammes, de poste et de téléphone.
2. Le remboursement de ces frais sera effectué chaque année sur la base des déclarations que fourniront les représentants désignés par les membres du Conseil en y joignant, toutes les fois que cela leur sera possible, toutes pièces justificatives de ces frais.
3. La monnaie utilisée pour le remboursement sera soit celle dans laquelle la dépense a été effectuée, soit l'euro.

4. Les remboursements effectués au titre des frais de bureau ne pourront dépasser 100 dollars par an et par représentant de membre du Conseil.

Règlement financier

Adopté par la Conférence générale lors de sa 6^e session et modifié lors de ses 7^e, 8^e, 10^e, 12^e, 14^e, 16^e, 17^e, 19^e, 22^e, 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 28^e, 30^e et 31^e sessions¹.

Article premier

Champ d'application

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'UNESCO.

Article 2

Exercice financier

2.1 L'exercice financier est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.

Article 3

Budget

- 3.1 Le Directeur général prépare les prévisions budgétaires pour l'exercice financier.
- 3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier et sont exprimées en dollars des États-Unis d'Amérique.
- 3.3 Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier sont divisées en titres, chapitres, sections et postes ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, la Conférence générale ainsi que de toutes

1. Voir 6 C/Rés., p. 58, 59, 65 et 73-77 ; 7 C/Rés., p. 96 et 124-127 ; 8 C/Rés., p. 17 et 18 ; 10 C/Rés., p. 65-67 ; 12 C/Rés., p. 97 ; 14 C/Rés., p. 114 ; 16 C/Rés., p. 105 et 106 ; 17 C/Rés., p. 129 ; 19 C/Rés., p. 102 ; 22 C/Rés., p. 119-120 ; 23 C/Rés., p. 129-131 ; 24 C/Rés., p. 187 et 193-194 ; 25 C/Rés., p. 214-215 ; 26 C/Rés., p. 155 ; 28 C/Rés., p. 129, 139 et 140 ; 30 C/Rés., p. 101 ; 31 C/Rés., p. 104.

- annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles ou nécessaires.
- 3.4 Le Conseil exécutif examine les prévisions budgétaires préparées par le Directeur général et les soumet à la session ordinaire de la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes. Les prévisions budgétaires doivent être transmises à tous les États membres et Membres associés de manière à leur parvenir trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
 - 3.5 Le Directeur général soumet les prévisions budgétaires à l'examen du Conseil exécutif avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
 - 3.6 Les recommandations que formule le Conseil exécutif sur les prévisions budgétaires qui accompagnent le Projet de programme préparé par le Directeur général doivent être transmises aux États membres et aux Membres associés de manière à leur parvenir trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
 - 3.7 La Conférence générale adopte le budget.
 - 3.8 Le Directeur général peut présenter des prévisions supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Ces prévisions sont préparées sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier et elles sont soumises au Conseil exécutif.
 - 3.9 Les prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 7,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, lorsqu'il sera assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées, et sont soumises ultérieurement à la Conférence générale pour approbation définitive. Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 7,5 % des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes.

Article 4

Crédits

- 4.1 Par le vote des crédits, la Conférence générale autorise le Directeur général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués. L'approbation du Conseil exécutif est toutefois nécessaire pour les subventions et autres formes d'aide financière à d'autres organisations.

- 4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent, conformément à la résolution portant ouverture de crédits.
- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le solde des crédits non engagés à la fin d'un exercice financier, déduction faite des contributions des États membres pour ce même exercice qui n'auront pas été versées, est réparti entre les États membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice. La somme ainsi attribuée à chaque État membre lui est rendue si cet État a acquitté intégralement le montant de la contribution due par lui au titre de cet exercice financier.
- 4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue au paragraphe 3 de l'article 4, le solde des crédits reportés, déduction faite des contributions des États membres restant dues au titre de l'exercice financier pour lequel ces crédits ont été ouverts, est réparti entre les États membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice. La somme ainsi attribuée à chaque État membre lui est rendue si cet État a acquitté intégralement le montant de la contribution due par lui au titre de cet exercice financier.
- 4.5 Des virements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits votés peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par la Conférence générale.

Article 5

Constitution des fonds

- 5.1 Les ouvertures de crédits, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, sont financées par les contributions des États membres, dont le montant est fixé d'après le barème de répartition établi par la Conférence générale. En attendant le versement de ces contributions, les ouvertures de crédits peuvent être financées au moyen du Fonds de roulement.
- 5.2 Lors du calcul des contributions des États membres, le montant des crédits votés par la Conférence générale pour l'exercice financier suivant est ajusté en fonction :

- a) des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions de chaque État membre n'ont pas été déterminées précédemment ;
 - b) des recettes accessoires dont le produit n'a pas encore été pris en compte et de tous ajustements des recettes accessoires prévues dont le produit a été pris en compte par anticipation ;
 - c) des contributions incombant aux nouveaux États membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 5.
- 5.3 Lorsque la Conférence générale a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Directeur général doit :
- a) transmettre les documents pertinents aux États membres ;
 - b) faire connaître aux États membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions et des avances au Fonds de roulement ;
 - c) inviter les États membres à acquitter la moitié du montant de leurs contributions se rapportant aux deux années de l'exercice financier en même temps que le montant de leurs avances au Fonds de roulement.
- 5.4 A la fin de la première année civile de l'exercice financier bienal, le Directeur général invite les États membres à remettre l'autre moitié du montant de leurs contributions se rapportant à cet exercice financier.
- 5.5 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception des communications du Directeur général mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5, ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1^{er} janvier de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.
- 5.6 Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des États-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale. Les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale.
- 5.7 Les versements effectués par un État membre sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent en vertu de la répartition, en suivant pour ces déductions l'ordre chronologique desdites contributions.
- 5.8 Le Directeur général soumet à la Conférence générale lors de sa session ordinaire un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

- 5.9 Les nouveaux membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice financier au cours duquel ils deviennent membres ainsi que leur quote-part du total des avances au Fonds de roulement, suivant des taux que fixe la Conférence générale.

Article 6

Fonds

- 6.1 Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les États membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, les recettes accessoires et tous prélèvements sur le Fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du Fonds général.
- 6.2 Il est établi un Fonds de roulement dont la Conférence générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des États membres ; ces avances, dont le montant est fixé d'après le barème établi par la Conférence générale pour la répartition des dépenses de l'UNESCO, sont portées au crédit des États membres qui les versent. Si un État membre se retire de l'Organisation, les sommes pouvant figurer à son crédit dans le Fonds de roulement sont affectées au règlement des obligations financières que cet État membre peut avoir envers l'Organisation. Le reliquat éventuel est restitué à l'État membre qui se retire de l'Organisation.
- 6.3 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour financer des ouvertures de crédits au cours de l'exercice financier sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.
- 6.4 Sauf lorsque ces avances sont recouvrables par d'autres moyens, des prévisions supplémentaires sont présentées en vue de rembourser les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires.
- 6.5 Les recettes provenant du placement de sommes figurant au crédit du Fonds de roulement sont portées au crédit des recettes accessoires.
- 6.6 Le Directeur général peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en rend compte au Conseil exécutif.
- 6.7 L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. Le Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte

spécial, établir un règlement financier particulier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif, qui, le cas échéant, formule à son intention des recommandations appropriées à ce sujet. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement financier.

Article 7

Autres recettes

- 7.1 Toutes les autres recettes excepté : *a)* les contributions au budget ; *b)* les remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice financier ; *c)* les avances ou les dépôts à des fonds ; et *d)* les intérêts des placements, à l'exclusion de ceux des placements du Fonds de roulement, sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.
- 7.2 Les intérêts des placements, à l'exclusion de ceux des placements du Fonds de roulement, sont utilisés de la manière dont décide la Conférence générale.
- 7.3 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, dons, legs et subventions, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation de ces contributions volontaires, dons, legs et subventions lorsqu'ils entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation, soit permise par le Conseil exécutif.
- 7.4 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds de dépôt ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 6.
- 7.5 Le Directeur général peut recevoir des contributions en espèces versées par les États qui, sans être membres ou Membres associés, participent à certaines activités de programme ou bénéficient de certaines facilités ou de services de la part de l'Organisation ; il en rend compte au Conseil exécutif.
- 7.6 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont créditées au sous-compte général du compte spécial pour les contributions volontaires.

Article 8

Dépôt des fonds

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés des fonds de l'Organisation.

Article 9

Placement des fonds

- 9.1 Le Directeur général place à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats ; il fournit dans les comptes annuels de l'Organisation des informations sur ces placements.
- 9.2 Le Directeur général est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux selon les décisions de l'autorité compétente en ce qui concerne chacun de ces fonds ou de ces comptes.
- 9.3 Les revenus provenant des placements sont affectés comme il est prévu par les règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

Article 10

Contrôle intérieur

- 10.1 Le Directeur général :
 - a) fixe dans leur détail les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique ;
 - b) prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant ;
 - c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation ;
 - d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification interne permettant d'exercer efficacement, soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer :
 - (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation ;
 - (ii) la conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par la Conférence générale ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes ;
 - (iii) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.
- 10.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Directeur général.

- 10.3 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à la Conférence générale avec les comptes de l'exercice financier.
- 10.4 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes de l'exercice financier.
- 10.5 Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Directeur général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

Article 11

Comptabilité

- 11.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente la comptabilité de fin d'exercice faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte :
 - a) les recettes et les dépenses de tous les fonds ;
 - b) l'état des ouvertures de crédits, notamment :
 - (i) les ouvertures de crédits initiales ;
 - (ii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements ;
 - (iii) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence générale ;
 - (iv) les sommes imputées sur ces crédits ou, le cas échéant, sur d'autres crédits ;
 - c) l'actif et le passif de l'Organisation.

Le Directeur général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la même date.
- 11.2 A la fin de la première année de l'exercice financier, le Directeur général présente un rapport financier intérimaire sur les faits ayant joué un rôle important dans la vie financière de l'Organisation pendant la première année de l'exercice, accompagné d'états financiers non vérifiés.
- 11.3 Les comptes de l'Organisation sont présentés en dollars des États-Unis d'Amérique. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.
- 11.4 Des comptabilités appropriées sont tenues séparément pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux.

- 11.5 Le Directeur général soumet les comptes de l'exercice financier au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice considéré.

Article 12

Vérification extérieure des comptes

- 12.1 Un Commissaire aux comptes qui est le vérificateur général des comptes d'un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent) est nommé par la Conférence générale selon les modalités qu'elle détermine et pour le contrôle des trois exercices financiers suivant sa nomination. A sa session qui précède immédiatement la fin du mandat du Commissaire aux comptes, la Conférence générale nomme à nouveau un Commissaire aux comptes.
- 12.2 Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes, son mandat de Commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut pas être déchargé de ses fonctions pendant le temps de son mandat, si ce n'est par la Conférence générale.
- 12.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales de la Conférence générale, en conformité avec le mandat additionnel joint au présent Règlement.
- 12.4 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.
- 12.5 Le Commissaire aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification.
- 12.6 La Conférence générale peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, a la même faculté.
- 12.7 Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.
- 12.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre

- personne ou firme qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.
- 12.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des comptes de l'exercice financier et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.
- 12.10 Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les comptes de l'exercice financier vérifiés, sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à la Conférence générale, conformément aux directives données par celle-ci. Le Conseil exécutif examine les rapports financiers intérimaires et les états financiers non vérifiés y relatifs établis par le Directeur général en application de l'article 11.2 du Règlement financier, les comptes de l'exercice financier vérifiés et les rapports du Commissaire aux comptes, et les transmet à la Conférence générale en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.
- 12.11 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes annuels relatifs aux fonds pour lesquels le Directeur général peut exceptionnellement juger cette vérification nécessaire.

Article 13

Résolutions entraînant des dépenses

- 13.1 Aucun comité, aucune commission ni aucun autre organe compétent ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.
- 13.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que la Conférence générale ait voté les crédits nécessaires.

Article 14

Dispositions générales

- 14.1 Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par la Conférence générale ; il ne pourra être modifié que par la Conférence générale.
- 14.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un quelconque des articles du présent Règlement, le Directeur général a pouvoir pour décider.
- 14.3 L'application d'un ou plusieurs articles du présent Règlement ne peut être suspendue que par décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et

votants. La Conférence générale précise la durée de cette suspension.

Article 15

Dispositions particulières

- 15.1 Pour la préparation du budget, le Directeur général se tient en contact avec le Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article XVI, section 3 *a*, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO.
- 15.2 Les dispositions d'application du présent Règlement, établies par le Directeur général, devront être communiquées au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes

Adopté par la Conférence générale lors de sa 17^e session (17 C/Rés., 19.2) et modifié lors de ses 22^e (22 C/Rés., 32.1) et 23^e (23 C/Rés., 36.1) sessions¹.

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables ;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation soit effectivement comptés ;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée ;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels

1. Ce mandat additionnel remplace les « Principes applicables à la vérification des comptes de l'UNESCO » adoptés par la Conférence générale lors de sa 6^e session.

sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence générale sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.
5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :
 - a) indication des états financiers faisant l'objet de la vérification ;
 - b) mention de la responsabilité qui incombe au Directeur général et de celle qui revient au Commissaire aux comptes ;
 - c) identification des normes d'audit utilisées ;
 - d) description des travaux effectués ;
 - e) formulation d'une opinion sur les états financiers précisant si :
 - (i) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice ;
 - (ii) les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées ;
 - (iii) les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;
 - f) formulation d'une opinion indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants ;
 - g) date de l'opinion ;
 - h) nom et qualité du Commissaire aux comptes ;
 - i) le cas échéant, renvois au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.
6. Dans son rapport à la Conférence générale sur les opérations financières de l'exercice, le Commissaire aux comptes mentionne :
 - a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;

- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - (i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - (ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - (iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
 - (iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
 - (v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués.
 - c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence générale, par exemple :
 - (i) les cas de fraude ou de présomption de fraude ;
 - (ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle) ;
 - (iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;
 - (iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel ;
 - (v) les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - (vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - (vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;
 - d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres ;
- en outre, le rapport peut faire état :
- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux

ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer la Conférence générale par avance.

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général. En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment présenter des rapports au Conseil exécutif et au Directeur général s'il est des questions importantes, urgentes ou pressantes sur lesquelles il estime nécessaire d'appeler l'attention.
8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le Commissaire aux comptes doit le mentionner dans son opinion et dans son rapport en précisant dans le rapport les raisons de ses observations, ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de mentionner ceux des aspects susvisés qui, à son avis, ne sont significatifs à aucun égard.

Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif

Adopté par la Conférence générale à sa 5^e session et modifié à ses 7^e, 17^e, 25^e et 32^e sessions¹.

F

I. Champ d'application du Règlement

Article premier

Les dispositions du présent Règlement visent l'élaboration, l'examen et l'adoption par la Conférence générale :

- a) des conventions internationales à soumettre à la ratification des États membres ;
- b) des recommandations par lesquelles la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés.

1. Voir 5 C/Rés., p. 139, 140 et 142-145 ; 7 C/Rés., p. 116 et 117 ; 17 C/Rés., p. 119 ; 25 C/Rés., p. 202 ; 32 C/Rés., p. 129-130.

II. Inscription à l'ordre du jour de la Conférence générale de propositions tendant à la réglementation internationale d'une question

- Article 2 La Conférence générale ne prendra aucune décision quant à l'opportunité ou quant au fond de toute proposition tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'adoption d'une convention internationale ou d'une recommandation, si la proposition n'a pas été spécifiquement inscrite à son ordre du jour provisoire selon les dispositions du présent Règlement.
- Article 3 Aucune proposition nouvelle tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'adoption par la Conférence générale d'une convention internationale ou d'une recommandation aux États membres ne sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale si :
- a) elle n'est pas accompagnée d'une étude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la question à traiter ; et si
 - b) elle n'a pas été soumise à un examen préalable du Conseil exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.
- Article 4
1. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale toutes observations qu'il estimera utiles au sujet des propositions visées à l'article 3.
 2. Il pourra décider de charger, soit le Secrétariat, soit un ou plusieurs experts, soit un comité d'experts, de procéder à une étude de fond des questions qui font l'objet des propositions susmentionnées et de rédiger un rapport à cet effet en vue de sa transmission à la Conférence générale.
- Article 5 Lorsqu'une proposition visée à l'article 3 aura été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, le Directeur général communiquera aux États membres, soixante-dix jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale, une copie de l'étude préliminaire accompagnant la proposition, ainsi que le texte des observations formulées et des décisions prises à son sujet par le Conseil exécutif.

III. Procédure de première discussion devant la Conférence générale

- Article 6 Il appartiendra à la Conférence générale de décider si la question visée par la proposition doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer dans ce cas la mesure dans laquelle la question pourra être réglementée et si elle devra l'être par la voie d'une convention internationale, ou bien d'une recommandation aux États membres.
- Article 7
1. La Conférence générale pourra toutefois décider de reporter à une autre session les décisions prévues à l'article 6.
 2. Elle pourra, dans ce cas, charger le Directeur général de lui présenter un rapport sur l'utilité et l'opportunité de réglementer internationalement la question faisant l'objet de la proposition, sur la voie qu'il conviendrait d'adopter à cet effet et sur l'étendue et la portée que pourrait comporter la réglementation envisagée.
 3. Le rapport du Directeur général sera communiqué aux États membres cent jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.
- Article 8 La Conférence générale prend les décisions prévues aux articles 6 et 7 à la majorité simple.
- Article 9 La Conférence générale ne se prononcera pas sur l'adoption d'un projet de convention ou de recommandation avant la session ordinaire qui suit celle où elle aura pris les décisions prévues à l'article 6.

IV. Élaboration des projets à soumettre à l'examen et à l'adoption de la Conférence générale

- Article 10
1. Lorsque la Conférence générale a pris les décisions requises par l'article 6, elle charge le Directeur général de rédiger un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation. Ce rapport préliminaire peut être accompagné d'un avant-projet de convention ou de recommandation, selon le cas. Les États membres sont invités à présenter leurs commentaires et observations sur ce rapport.

2. Le rapport préliminaire du Directeur général doit parvenir aux États membres quatorze mois au moins avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale. Les États membres doivent faire parvenir au Directeur général leurs commentaires et observations sur le rapport préliminaire dix mois au moins avant l'ouverture de la session dont il est fait mention à la phrase précédente.
3. Compte tenu des commentaires et observations présentés, le Directeur général rédige un rapport définitif contenant un ou plusieurs projets qu'il communique aux États membres sept mois au moins avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale.
4. Le rapport définitif du Directeur général est soumis directement à la Conférence générale elle-même ou, si cette dernière en a ainsi décidé, à un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les États membres, qui doit se réunir quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale.
5. Dans le second cas, soixante-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale, le comité spécial soumet aux États membres un projet approuvé par lui, afin qu'il soit examiné par la Conférence générale.

V. Examen et adoption des projets par la Conférence générale

- | | |
|------------|--|
| Article 11 | La Conférence générale procède à l'examen et à la discussion des projets de textes qui lui sont soumis ainsi que de tous amendements qui peuvent être proposés. |
| Article 12 | <ol style="list-style-type: none"> 1. La majorité requise pour l'adoption d'une convention est la majorité des deux tiers. 2. La majorité requise pour l'adoption d'une recommandation est la majorité simple. |
| Article 13 | Si un projet de convention n'obtient pas, au vote final, la majorité des deux tiers requise au paragraphe 1 de l'article 12, mais seulement la majorité simple, la Conférence peut décider que le projet sera transformé en projet de recommandation à soumettre à son approbation soit avant la fin de la session, soit à sa prochaine session. |

- Article 14 Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation adoptée par la Conférence générale seront signés pour authentification par le président de la Conférence générale et par le Directeur général.
- Article 15 Une copie certifiée conforme de toute convention ou recommandation adoptée par la Conférence générale sera, dans les plus brefs délais, communiquée aux États membres en vue de la soumission par eux de la convention ou de la recommandation à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

VI. Procédures visant à promouvoir l'acceptation et l'application par les États membres des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence générale

- Article 16
1. Lorsqu'il communiquera aux États membres une copie certifiée conforme de toute convention ou recommandation, conformément à l'article 15 du présent Règlement, le Directeur général leur rappellera de manière formelle l'obligation qui est la leur de soumettre la convention ou la recommandation concernée à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et il attirera également leur attention sur la nature juridique différente des conventions et des recommandations.
 2. Les États membres porteront le texte de toute convention ou recommandation à la connaissance des organismes, groupes cibles et autres entités nationales s'intéressant aux questions sur lesquelles elle porte.
- Article 17
1. Les États membres présenteront aux dates fixées par la Conférence générale des rapports sur les mesures adoptées par eux relatives à chaque convention en vigueur ainsi qu'à chaque recommandation adoptée.
 2. La Conférence générale pourra inviter le Secrétariat à assister les États membres dans la mise en œuvre de la convention ou de la recommandation concernée ainsi que dans la préparation et le suivi desdits rapports.

- Article 18
1. La Conférence générale confiera au Conseil exécutif l'examen des rapports reçus des États membres sur ces conventions et recommandations.
 2. Le Conseil exécutif transmettra à la Conférence générale les rapports, ou leurs résumés analytiques si la Conférence générale en décide ainsi, accompagnés de ses observations ou commentaires ainsi que de ceux que le Directeur général pourrait formuler. Ils seront examinés par les organes subsidiaires compétents avant leur examen en séance plénière.
 3. Le Directeur général informera régulièrement la Conférence générale et le Conseil exécutif de la mise en œuvre des conclusions et décisions adoptées par la Conférence générale concernant les rapports sur les conventions et recommandations.

VII. Suspension et modification

Article 19

La Conférence générale pourra, si des circonstances spéciales le justifient, décider à la majorité des deux tiers de suspendre, dans un cas déterminé, l'application des dispositions d'un ou de plusieurs articles du présent Règlement. Elle ne pourra cependant décider de suspendre l'application des articles 8 et 12.

Article 20

Hormis ses articles 8 et 12, le présent Règlement pourra être modifié par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers, étant entendu que la proposition de modification aura été au préalable inscrite à son ordre du jour.

Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO

Adopté par la Conférence générale à sa 14^e session et modifié lors de ses 18^e et 25^e sessions¹.

Généralités

Article premier

Caractère des réunions

Les réunions convoquées par l'UNESCO se divisent en deux groupes : réunions à caractère représentatif et réunions à caractère non représentatif.

Article 2

Réunions à caractère représentatif

Sont considérées comme réunions à caractère représentatif les réunions où sont représentés, en qualité de participants principaux, soit des États ou des gouvernements, soit des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales.

1. Voir 14 C/Rés., p.115, 18 C/Rés., p. 128 et 129 et 25 C/Rés., p. 202. Ce Règlement remplace le « Tableau schématique d'une classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO », approuvé par la Conférence générale à sa 12^e session (12 C/Rés., p. 83 et 153) et modifié lors de sa 13^e session (13 C/Rés., p. 114). En adoptant le présent Règlement, la Conférence générale à également abrogé le « Règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'États » et le « Règlement relatif à la convocation de conférences non gouvernementales », adoptés lors de sa 7^e session.

Article 3 **Réunions à caractère non représentatif**

Sont considérées comme réunions à caractère non représentatif les réunions dont les participants principaux siègent à titre personnel.

Article 4 **Participants principaux**

Aux fins du présent Règlement, les participants principaux sont ceux qui jouissent de la plénitude des droits reconnus à la réunion dont il s'agit, y compris, le cas échéant, le droit de vote.

Article 5 **Catégories de réunions**

1. Les réunions à caractère représentatif convoquées par l'UNESCO se divisent en trois catégories :
 - a) Conférences internationale d'États (catégorie I)
 - b) Réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États (catégorie II)
 - c) Conférences non gouvernementales (catégorie III)
2. Les réunions à caractère non représentatif convoquées par l'UNESCO se divisent en cinq catégories :
 - a) Congrès internationaux (catégorie IV)
 - b) Comités consultatifs (catégorie V)
 - c) Comités d'experts (catégorie VI)
 - d) Stages et cours de formation et de perfectionnement (catégorie VII)
 - e) Colloques (catégorie VIII)

Article 6 **Champ d'application**

Sous réserve des dispositions contenues dans les instruments, statuts ou accords relatifs aux réunions énumérées ci-après et des décisions des organes compétents de l'UNESCO concernant ces réunions, le Directeur général prendra toutes les dispositions préalables nécessaires en vue de l'application à ces réunions du présent Règlement :

- a) les réunions convoquées en vertu d'instruments juridiques de caractère obligatoire applicables à l'UNESCO ;
- b) les réunions d'organismes établis au sein de l'UNESCO et possédant leurs propres statuts ;
- c) les réunions convoquées conformément aux dispositions d'un accord permanent conclu par l'UNESCO avec une autre organisation ;
- d) les réunions convoquées conjointement par l'UNESCO et par une autre organisation.

- Article 7 **Nom officiel des réunions**
Le nom des réunions régies par les dispositions du présent Règlement est fixé par l'organe qui les convoque ou, à défaut, par le Directeur général.
- Article 7A Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général, selon la catégorie de la réunion, décide des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine qui seront invités à envoyer des observateurs aux réunions visées par le présent Règlement.
- Article 7B Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général, selon la catégorie de la réunion, invitera la Palestine à envoyer des observateurs aux réunions mentionnées dans le présent Règlement.

G

I. Conférences internationales d'États

- Article 8 **Définition**
Les conférences internationales d'États, au sens de l'article IV.3 de l'Acte constitutif, sont des conférences réunissant des représentants d'États et adressant le résultat de leurs travaux aux États eux-mêmes, soit que ces travaux tendent à l'adoption de réglementations internationales, soit qu'ils constituent des conclusions devant servir de base à l'action des États.
- Article 9 **Convocation**
1. Les conférences internationales d'États sont convoquées par la Conférence générale.
 2. Lorsque l'objet d'une conférence internationale d'États est également de la compétence de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation du système des Nations Unies, il est procédé à des échanges de vues avec ces organisations avant que la Conférence générale prenne sa décision.
- Article 10 **Mandat**
La Conférence générale définit le mandat des conférences internationales d'États qu'elle convoque.

Article 11

Participants

1. La Conférence générale ou le Conseil exécutif autorisé par elle :
 - a) décide des États à inviter ;
 - b) décide des Membres associés de l'UNESCO à inviter et de l'étendue de leur participation ;
 - c) peut, avec l'approbation de l'État qui en assure l'administration, inviter un territoire qui n'est pas Membre associé de l'UNESCO mais qui jouit de son autonomie dans les domaines dont va traiter la conférence. La Conférence générale ou le Conseil exécutif fixe l'étendue de la participation de ce territoire.
2. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peuvent envoyer des observateurs à la conférence.
3. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la conférence.
4. La Conférence générale ou le Conseil exécutif autorisé par elle peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la conférence :
 - a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
 - b) des organisations intergouvernementales ;
 - c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 12

Désignation des représentants

1. Les États, Membres associés, territoires et organisations invités font connaître au Directeur général les noms des représentants ou observateurs qu'ils ont désignés.
2. Lorsqu'une conférence internationale d'États a pour objet l'adoption définitive ou la signature d'un accord international, les États sont invités à désigner des représentants munis de pleins pouvoirs. Ces pouvoirs sont soumis à l'examen d'un organe approprié de la conférence.

Article 13

Vote

1. Les États invités conformément à l'article 11, paragraphe 1.a, du présent Règlement disposent chacun d'une voix, quel que soit le nombre de leurs représentants.
2. Lorsque des Membres associés de l'UNESCO ou d'autres territoires sont invités à participer à la conférence avec le droit de vote, chaque Membre associé et chaque territoire invité dispose d'une voix.

Article 14

Date et lieu de la conférence

1. La Conférence générale adresse au Conseil exécutif des instructions relatives à la région dans laquelle la conférence doit se réunir ainsi qu'à la date approximative de convocation.
2. Tout État membre peut inviter l'UNESCO à tenir sur son territoire une conférence internationale convoquée par la Conférence générale. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de ces invitations.
3. En choisissant le lieu de réunion de la conférence, le Conseil exécutif ne retient que les invitations que le Directeur général a reçues trois semaines au moins avant l'ouverture de la session du Conseil exécutif à l'ordre du jour de laquelle figure le choix du lieu de ladite réunion. Toute invitation doit être accompagnée de renseignements détaillés sur les facilités locales dont la conférence pourra disposer et sur la part des frais que l'État invitant est disposé à prendre à sa charge.
4. Le Conseil exécutif ne retient l'invitation d'un État membre que si cet État membre est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour admettre sur son territoire, aux fins de participation à la conférence, les représentants, conseillers, experts ou observateurs de tout État ou Membre associé de l'UNESCO habilité à assister à ladite conférence.
5. Conformément aux instructions de la Conférence générale, le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, fixe le lieu et la date de la conférence.

Article 15

Ordre du jour

1. Le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, établit l'ordre du jour provisoire de la conférence.
2. Chaque conférence adopte son ordre du jour définitif. La conférence ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini

conformément à l'article 10 du présent Règlement par la Conférence générale.

Article 16

Règlement intérieur

1. Le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, établit le règlement intérieur provisoire de la conférence.
2. Chaque conférence adopte son règlement intérieur définitif. Elle ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée, conformément à l'article 11 du présent Règlement, par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif.

Article 17

Autres préparatifs

1. La Conférence générale prévoit dans le budget tous les crédits nécessaires à l'organisation de la conférence.
2. Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la conférence. En particulier, il envoie les invitations ainsi que l'ordre du jour provisoire et informe tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas invités en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du présent Règlement, de la date de convocation de la conférence, en joignant à sa lettre l'ordre du jour provisoire.

II. Réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États

Article 18

Définition

1. Sont régies par les dispositions de la présente section les réunions autres que les conférences internationales d'États visées à la section I du présent Règlement, dont les participants principaux représentent leurs gouvernements.
2. Les réunions des comités spéciaux de techniciens et de juristes convoquées en application de l'article 10.4 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV.4 de l'Acte constitutif appartiennent à cette catégorie.

Article 19

Convocation

1. Les comités spéciaux de techniciens et de juristes visés à l'article 18, paragraphe 2, du présent Règlement sont, si la Conférence générale en a ainsi décidé, convoqués par le Directeur général, conformément aux dispositions du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV.4 de l'Acte constitutif.
2. Les autres réunions régies par les dispositions de la présente section sont convoquées par le Directeur général en exécution du Programme et budget approuvés par la Conférence générale.

Article 20

Mandat

Le mandat des réunions régies par les dispositions de la présente section est défini soit dans les textes réglementaires qui leur sont applicables, soit dans le Programme et budget approuvés par la Conférence générale ou, à défaut, fixé par décision du Conseil exécutif.

Article 21

Participants

1. Sous réserve des textes réglementaires applicables, le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général :
 - a) décide des États membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités à la réunion ;
 - b) peut, avec l'approbation de l'État membre qui en assure l'administration, inviter un territoire qui n'est pas Membre associé de l'UNESCO mais qui jouit de son autonomie dans les domaines dont va traiter la réunion.
2. Les États membres et les Membres associés non invités en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peuvent envoyer des observateurs à la réunion.
3. Le Conseil exécutif peut désigner des États non membres et des territoires dont les relations internationales sont assurées par un État membre, qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.
4. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la réunion.
5. Le Conseil exécutif peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la réunion :
 - a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;

- b) des organisations intergouvernementales ;
- c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 22

Désignation des représentants

Les gouvernements, territoires et organisations invités font connaître au Directeur général les noms des représentants ou observateurs qu'ils ont désignés.

Article 23

Vote

1. Les gouvernements des États membres invités conformément à l'article 21, paragraphe 1.a, du présent Règlement disposent chacun d'une voix, quel que soit le nombre de leurs représentants.
2. Lorsque des Membres associés de l'UNESCO ou d'autres territoires sont invités à participer à la réunion avec le droit de vote, chaque Membre associé et chaque territoire invité disposera d'une voix.

Article 24

Date et lieu de la réunion

1. Le Directeur général fixe la date et le lieu de la réunion.
2. Le Directeur général ne retient l'invitation d'un État membre à tenir sur son territoire une réunion régie par les dispositions de la présente section que si cet État membre est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour admettre sur son territoire, aux fins de participation à la réunion, les représentants, conseillers, experts ou observateurs de tout État ou Membre associé de l'UNESCO habilité à assister à ladite conférence.

Article 25

Ordre du jour

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de la réunion.
2. Chaque réunion adopte son ordre du jour définitif. Elle ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini, conformément à l'article 20 du présent Règlement, par l'organe compétent de l'UNESCO.

Article 26

Règlement intérieur

1. Le Directeur général établit le règlement intérieur provisoire de la réunion.
2. Chaque réunion adopte son règlement intérieur définitif. Elle ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée, conformément à l'article 21 du présent Règlement, par l'organe compétent de l'UNESCO.

Article 27

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la réunion.

III. Conférences non gouvernementales

Article 28

Définition

Les conférences non gouvernementales au sens de l'article IV.3 de l'Acte constitutif sont des conférences réunissant soit des organisations internationales non gouvernementales, soit des organisations intergouvernementales, soit à la fois des organisations internationales non gouvernementales et des organisations intergouvernementales, et dont les conclusions s'adressent soit aux organisations participantes, soit à l'UNESCO.

Article 29

Convocation

1. La Conférence générale peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale.
2. Le Conseil exécutif, de concert avec le Directeur général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale.

Article 30

Mandat

L'organe qui convoque une conférence non gouvernementale définit le mandat de cette dernière.

Article 31

Participants

1. L'organe qui convoque une conférence non gouvernementale décide des organisations et des personnes à inviter.
2. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs à la conférence.
3. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la conférence.
4. Sous réserve des directives éventuellement données par la Conférence générale, le Conseil exécutif peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la conférence :
 - a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
 - b) des organisations intergouvernementales ;
 - c) des organisations internationales non gouvernementales conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 32

Désignation des représentants

Les organisations invitées font connaître au Directeur général les noms des représentants ou observateurs qu'elles ont désignés.

Article 33

Vote

L'organe qui convoque la conférence décide, dans chaque cas, si les organisations et les personnes invitées conformément à l'article 31, paragraphe 1, du présent Règlement disposeront du droit de vote.

Article 34

Date et lieu de la conférence

1. La date et le lieu de la conférence sont fixés par l'organe qui convoque la conférence, ou par le Directeur général dûment autorisé à cet effet.
2. L'organe qui convoque la conférence, ou le Directeur général dûment autorisé à cet effet, ne retient l'invitation d'un État membre à tenir sur son territoire une conférence non gouvernementale que si cet État membre est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour admettre sur son territoire, aux fins de

participation à la conférence, les représentants des organisations invitées, les personnes invitées et les observateurs des États membres ou des Membres associés à l'UNESCO.

Article 35

Ordre du jour

1. L'organe qui convoque la conférence, ou le Directeur général dûment autorisé à cet effet, établit l'ordre du jour provisoire de la conférence.
2. Chaque conférence non gouvernementale adopte son ordre du jour définitif. Elle ne peut toutefois modifier son mandat tel qu'il a été défini, conformément à l'article 30 du présent Règlement, par l'organe qui convoque la conférence.

Article 36

Règlement intérieur

1. L'organe qui convoque la conférence, ou le Directeur général dûment autorisé à cet effet, établit le règlement intérieur provisoire de la conférence.
2. Chaque conférence non gouvernementale adopte son règlement intérieur définitif. La conférence ne peut toutefois modifier sa composition telle qu'elle a été fixée, conformément à l'article 31 du présent règlement par l'organe qui convoque la conférence.

Article 37

Autres préparatifs

1. Le Directeur général informe tous les États membres et tous les Membres associés de l'UNESCO de la convocation de ces conférences, et leur en communique l'ordre du jour provisoire. Il informe aussi chaque État membre et chaque Membre associé des invitations qui ont été envoyées.
2. Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs de la conférence.

IV. Congrès internationaux

Article 38

Définition

Les congrès internationaux sont des réunions ayant pour objet de faciliter les échanges de vues entre spécialistes dans un domaine relevant de la compétence de l'UNESCO. Les résultats de leurs travaux sont adressés

au Directeur général, qui en assure la diffusion et l'utilisation dans les milieux intéressés

Article 39

Convocation

Les congrès internationaux sont convoqués par le Directeur général en exécution du Programme et budget approuvés par la Conférence générale.

Article 40

Mandat

Le mandat des congrès est défini dans le Programme et budget approuvés par la Conférence générale ou, à défaut, défini par le Directeur général.

Article 41

Participants

1. Les participants aux congrès sont des spécialistes siégeant à titre personnel.
2. Ils sont :
 - a) soit désignés individuellement par le Directeur général, qui leur adresse une invitation à participer aux travaux du congrès ;
 - b) soit admis par le Directeur général lorsqu'ils ont fait connaître leur désir de participer aux travaux du congrès par l'intermédiaire des gouvernements des États membres ou des organisations et sociétés savantes auxquelles ils appartiennent ;
 - c) soit admis à participer au congrès conformément à toute autre procédure fixée par le Conseil exécutif.
3. Le Directeur général peut, en vue de la désignation des participants, procéder à des consultations avec les autorités gouvernementales d'États membres ou avec des commissions nationales, ou leur demander de lui soumettre un ou plusieurs noms de personnes désirant participer aux travaux du congrès.
4. Les personnes invitées à participer à un congrès à titre personnel sont, en règle générale, des ressortissants d'États membres ou de Membres associés de l'UNESCO, ou d'États qui, sans être membres de l'UNESCO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Directeur général est toutefois autorisé à inviter à des congrès des spécialistes ressortissants d'États non membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, ou ressortissants de territoires, choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces États ou de ces territoires. En ce qui

concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consultera les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO. Les spécialistes ainsi choisis seront invités par l'entremise de ces organisations internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur intention de participer au congrès.

6. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs au congrès.
7. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants au congrès.
8. Le Directeur général peut inviter à envoyer des observateurs au congrès :
 - a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
 - b) des organisations intergouvernementales ;
 - c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 42

Vote

Les travaux des congrès n'entraînent pas, en général, l'exercice du droit de vote. Toutefois, lorsque le règlement intérieur d'un congrès prévoit qu'il pourra être procédé au vote sur certaines questions, chaque spécialiste invité ou admis à participer aux travaux du congrès disposera d'une voix. Lorsqu'il a lieu, le vote a un caractère personnel et individuel.

Article 43

Date et lieu du congrès

Le Directeur général fixe la date et le lieu du congrès.

Article 44

Ordre du jour

1. Le Directeur général établit le programme du congrès.
2. Le programme n'est pas soumis à l'approbation du congrès.

Article 45

Règlement intérieur

1. Le Directeur général établit le règlement intérieur du congrès.

2. Le Directeur général peut toutefois décider qu'un règlement intérieur n'est pas requis. Dans un tel cas, un document d'information est établi et distribué, contenant les indications nécessaires sur la manière dont se dérouleront les travaux du congrès.

Article 46

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs du congrès.

V. Comités consultatifs

Article 47

Définition

Les comités consultatifs sont des comités de caractère permanent régis par des statuts approuvés par le Conseil exécutif et chargés de conseiller l'Organisation sur les questions spécialisées relevant de leur compétence ou sur l'élaboration ou l'exécution de son programme dans un domaine déterminé. Les rapports des comités consultatifs sont adressés au Directeur général, qui décide de l'utilisation à leur donner. Le Conseil exécutif est informé du résultat de leurs travaux par le Directeur général.

Article 48

Convocation

Les comités consultatifs sont convoqués par le Directeur général conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 49

Mandat

Le mandat des comités consultatifs est défini dans leurs statuts ou, à défaut, fixé par le Directeur général.

Article 50

Participants

1. Les membres des comités consultatifs sont désignés conformément aux statuts de ces comités.
2. Les membres des comités consultatifs sont des spécialistes siégeant, conformément aux dispositions des statuts de ces comités, soit à titre personnel, soit en qualité de représentants d'organisations internationales non gouvernementales particulièrement qualifiées dans le domaine qui relève de la compétence d'un comité.

3. Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux sessions des comités consultatifs.
4. L'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux sessions des comités consultatifs.
5. Le Directeur général peut inviter à envoyer des observateurs aux sessions des comités consultatifs :
 - a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;
 - b) des organisations intergouvernementales ;
 - c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 51

Vote

Chaque membre d'un comité consultatif dispose d'une voix.

Article 52

Date et lieu des sessions

Compte tenu des dispositions de leurs statuts, le Directeur général fixe la date et le lieu des sessions des comités consultatifs.

Article 53

Ordre du jour

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions des comités consultatifs, après consultation, en règle générale, avec le président du comité intéressé.
2. L'ordre du jour n'est pas soumis à l'approbation des comités consultatifs. Le Directeur général peut toutefois inviter les membres des comités à proposer l'addition de nouvelles questions à l'ordre du jour.

Article 54

Règlement intérieur

Les comités consultatifs adoptent leur règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Directeur général. Ses dispositions ne doivent pas contrevenir aux dispositions des statuts.

Article 55

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs des sessions des comités consultatifs.

VI. Comités d'experts

Article 56

Définition

Les comités d'experts sont des comités formés sur une base *ad hoc* et chargés de faire des suggestions ou de donner des avis à l'Organisation sur l'élaboration ou sur l'exécution de son programme dans un domaine déterminé, ou sur toutes autres questions relevant de la compétence de l'Organisation. Ils adressent leurs conclusions, sous forme de rapport, au Directeur général, qui décide de l'utilisation à leur donner.

Article 57

Convocation

Les comités d'experts sont convoqués par le Directeur général en exécution du Programme et budget approuvés par la Conférence générale.

Article 58

Mandat

Le mandat des comités d'experts est défini dans le Programme et budget approuvés par la Conférence générale ou, à défaut, fixé par le Directeur général.

Article 59

Participants

1. Les membres des comités d'experts siègent à titre personnel.
2. Ils sont désignés individuellement soit par le Directeur général, soit par des gouvernements, sur l'invitation du Directeur général.
3. Lorsque les experts sont désignés par le Directeur général, ce dernier peut procéder à des consultations avec les autorités gouvernementales d'États membres ou avec des commissions nationales, ou leur demander de lui soumettre un ou plusieurs noms de personnes susceptibles d'être désignées comme experts.
4. Lorsque le Directeur général invite des gouvernements à désigner des experts pour siéger à un comité, il sera précisé que ces experts siégeront au même titre que les experts désignés directement par

le Directeur général et ne seront pas considérés comme représentant leur gouvernement.

5. Les membres des comités d'experts sont, en règle générale, des ressortissants d'États membres ou de Membres associés de l'UNESCO ou d'États qui, sans être membres de l'UNESCO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Directeur général est toutefois autorisé à inviter à faire partie de comités d'experts des spécialistes ressortissants d'États non membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, ou ressortissants de territoires, choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces États ou de ces territoires. En ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consultera les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO. Les spécialistes ainsi choisis seront invités par l'entremise de ces organisations internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur acceptation de l'invitation qui leur est adressée.
7. L'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux réunions des comités d'experts.
8. Les comités d'experts sont, en général, des réunions privées. Le Directeur général peut toutefois, s'il l'estime désirable du point de vue du programme, inviter des États membres et des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales à envoyer des observateurs pour suivre les travaux de ces réunions.

Article 60

Vote

Chaque membre d'un comité d'experts dispose d'une voix.

Article 61

Date et lieu de la réunion

Le Directeur général fixe le lieu et la date de réunion des comités d'experts.

Article 62

Ordre du jour

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour des comités d'experts.

2. L'ordre du jour n'est pas soumis à l'approbation des comités d'experts. Le Directeur général peut toutefois inviter les membres des comités à proposer l'addition de nouvelles questions à l'ordre du jour.

Article 63

Règlement intérieur

Le Directeur général établit le règlement intérieur des comités d'experts. Ce règlement n'est pas soumis à l'adoption des comités.

Article 64

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs des réunions de comités d'experts.

VII. Séminaires et cours de formation ou de perfectionnement

Article 65

Définition

Sont régies par les dispositions de la présente section les réunions dont l'objet est essentiellement d'impartir aux participants des connaissances dans un domaine intéressant l'UNESCO ou de les faire bénéficier de l'expérience acquise dans ce domaine. Les résultats de leurs travaux, qui sont en règle générale consignés dans des documents ou des publications, n'appellent pas de décision de la part des organes de l'UNESCO ni des États membres.

Article 66

Convocation

Les réunions régies par les dispositions de la présente section sont convoquées par le Directeur général en exécution du Programme et budget approuvés par la Conférence générale.

Article 67

Mandat

Le mandat des réunions régies par les dispositions de la présente section est défini dans le Programme et budget approuvés par la Conférence générale ou, à défaut, fixé par le Directeur général.

Article 68

Participants

1. Les participants aux réunions régies par les dispositions de la présente section sont des personnes siégeant à titre personnel et désignées individuellement par le Directeur général.
2. Le Directeur général peut, en vue de la désignation des participants, procéder à des consultations avec les autorités gouvernementales d'États membres ou avec des commissions nationales, ou leur demander de lui soumettre un ou plusieurs noms de personnes susceptibles d'être désignées comme participants à une réunion.
3. Les participants invités à des réunions régies par les dispositions de la présente section sont, en règle générale, des ressortissants d'États membres ou de Membres associés de l'UNESCO ou d'États qui, sans être membres de l'UNESCO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le Directeur général est toutefois autorisé à inviter à des réunions régies par les dispositions de la présente section des spécialistes ressortissants d'États non membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies ou ressortissants de territoires, choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces États ou de ces territoires. En ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consultera les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO. Les spécialistes ainsi choisis seront invités par l'entremise de ces organisations internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur intention de participer à la réunion.
5. L'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants aux réunions régies par les dispositions de la présente section.
6. Les réunions régies par les dispositions de la présente section sont, en général, privées. Le Directeur général peut toutefois, s'il l'estime désirable du point de vue du programme, inviter des États membres et des organisations intergouvernementales ou des organisations internationales non gouvernementales à envoyer des observateurs pour suivre les travaux de ces réunions.

Article 69

Vote

Les travaux des réunions régies par les dispositions de la présente section ne donnent pas lieu à vote. Le cas échéant, les conclusions minoritaires

peuvent être notées dans le document où sont consignés les résultats des travaux de ces réunions.

Article 70

Date et lieu de la réunion

Le Directeur général fixe le lieu et la date des réunions régies par les dispositions de la présente section.

Article 71

Ordre du jour

Les réunions régies par les dispositions de la présente section n'ont pas, en règle générale, d'ordre du jour. Les thèmes de discussion sont fixés à l'avance par le Directeur général et communiqués aux participants. Ceux-ci peuvent toutefois être autorisés à proposer l'addition de nouveaux points de discussion.

Article 72

Règlement intérieur

Il n'est pas établi de règlement intérieur pour les réunions régies par les dispositions de la présente section. La conduite des débats est réglée par les personnes désignées par le Directeur général pour guider les travaux de ces réunions. Un document d'information peut être établi, donnant des indications succinctes sur les méthodes de travail à suivre.

Article 73

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs des réunions régies par les dispositions de la présente section.

VIII. Colloques

Article 74

Définition

Sont régies par les dispositions de la présente section les réunions dont l'objet est de permettre des échanges d'informations dans le cadre d'une spécialité déterminée, ou sur une base interdisciplinaire. Ces réunions n'entraînent pas, d'ordinaire, l'adoption de conclusions ou de recommandations : les communications qui y sont présentées peuvent être publiées, avec ou sans le compte rendu analytique des débats. Les réunions de cette catégorie se distinguent de celles de la catégorie IV,

Congrès internationaux, surtout par le nombre plus réduit des participants, par une portée plus limitée et par un caractère moins solennel.

Article 75

Convocation

Les colloques sont convoqués par le Directeur général en exécution du Programme et budget approuvés par la Conférence générale.

Article 76

Mandat

Le mandat des colloques est défini dans le Programme et budget approuvés par la Conférence générale ou, à défaut, fixé par le Directeur général.

Article 77

Participants

1. Les participants sont des spécialistes siégeant à titre personnel.
2. Ils sont :
 - a) soit désignés individuellement par le Directeur général, qui leur adresse une invitation à participer aux travaux du colloque ;
 - b) soit admis individuellement par le Directeur général à participer aux travaux selon toute autre procédure établie par ce dernier.
3. Le Directeur général peut, en vue de la désignation des participants, conformément au paragraphe 2.a ci-dessus, procéder à des consultations avec les autorités gouvernementales d'États membres ou avec des commissions nationales, ou leur demander de lui soumettre un ou plusieurs noms de personnes désirant participer aux travaux d'un colloque.
4. Les personnes invitées à participer à un colloque à titre personnel sont en règle générale des ressortissants d'États membres ou de Membres associés de l'UNESCO ou d'États qui, sans être membres de l'UNESCO, sont membres de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Directeur général est toutefois autorisé à inviter à des colloques des spécialistes ressortissants d'États non membres de l'UNESCO ou de l'Organisation des Nations Unies, ou ressortissants de territoires, choisis d'après leur compétence personnelle et non en tant que représentants de ces États ou de ces territoires. En ce qui concerne le choix de ces spécialistes, le Directeur général consultera les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO. Les spécialistes ainsi choisis seront invités par l'entremise de ces organisations

internationales non gouvernementales et feront connaître par la même voie leur intention de participer à un colloque.

6. L'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants au colloque.
7. Les colloques sont, en général, des réunions privées. Le Directeur général peut toutefois, s'il l'estime désirable du point de vue du programme, inviter des États membres et des organisations intergouvernementales, ou des organisations internationales non gouvernementales, à envoyer des observateurs pour suivre les travaux de ces réunions.

Article 78

Vote

Les travaux des colloques ne donnent pas lieu à vote. Le cas échéant, les conclusions minoritaires peuvent être notées dans le document où sont consignés les résultats des travaux de la réunion.

Article 79

Date et lieu de la réunion

Le Directeur général fixe le lieu et la date des colloques.

Article 80

Ordre du jour

Les colloques n'ont pas, en règle générale, d'ordre du jour. Les thèmes de discussion sont définis par le Directeur général et communiqués à l'avance aux participants. Ceux-ci peuvent toutefois être invités par le Directeur général à proposer l'addition de nouveaux points de discussion.

Article 81

Règlement intérieur

Il n'est généralement pas établi de règlement intérieur pour les colloques. Un document d'information donne des indications succinctes sur les méthodes de travail retenues pour la réunion.

Article 82

Autres préparatifs

Le Directeur général est chargé de tous les autres préparatifs des colloques.

Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional

Conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale à ses 13^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e, 30^e et 31^e sessions (13 C/Rés., 5.91 ; 18 C/Rés., 46.1 ; 19 C/Rés., 37.1¹ ; 20 C/Rés., 37.1 ; 21 C/Rés., 39.2 ; 22 C/Rés., 46 ; 24 C/Rés., 50.2 ; 25 C/Rés., 48, 26 C/Rés., 35, 27 C/Rés., 44 ; 28 C/Rés., 39 ; 29 C/Rés., 91 ; 30 C/Rés., 85 et 31 C/Rés., 72 respectivement), les États membres et Membres associés ci-après sont fondés à participer aux activités régionales pour lesquelles le caractère représentatif des États constitue un élément important.

AFRIQUE

Afrique du Sud	Guinée	République
Algérie	Guinée-Bissau	centrafricaine
Angola	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Bénin	Jamahiriya arabe libyenne	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Libéria	Sénégal
Cameroun	Madagascar	Seychelles
Cap-Vert	Malawi	Sierra Leone
Comores	Mali	Somalie
Congo	Maroc	Soudan
Côte d'Ivoire	Maurice	Swaziland
Djibouti	Mauritanie	Tchad
Égypte	Mozambique	Togo
Érythrée	Namibie	Tunisie
Éthiopie	Niger	Zambie
Gabon	Nigéria	Zimbabwe
Gambie	Ouganda	
Ghana		

1. Cette résolution est libellée comme suit :

La Conférence générale,

Décide de prendre toutes les mesures appropriées en vue de compléter la liste des États membres fondés à participer aux activités régionales de l'Organisation, telle qu'elle résulte des résolutions 13 C/5.91 et 18 C/46.1, en tenant compte des principes énoncés dans ces décisions et résolutions et sur la base des propositions des États faisant déjà partie de chacune des différentes régions.

ÉTATS ARABES

Algérie	Jordanie	Qatar
Arabie saoudite	Koweït	République arabe syrienne
Bahreïn	Liban	Somalie
Djibouti	Malte	Soudan
Égypte	Maroc	Tunisie
Émirats Arabes Unis	Mauritanie	Yémen
Iraq	Oman	
Jamahiriya arabe libyenne		

ASIE ET PACIFIQUE

Afghanistan	Kiribati	République démocratique populaire lao
Australie	Malaisie	République populaire
Bangladesh	Maldives	démocratique de Corée
Bhoutan	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
Cambodge	Mongolie	Sri Lanka
Chine	Myanmar	Tadjikistan
Fédération de Russie	Nauru	Thaïlande
Fidji	Népal	Timor-Leste
Îles Cook	Nioué	Tonga
Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Turkménistan
Îles Salomon	Ouzbékistan	Turquie
Inde	Pakistan	Tuvalu
Indonésie	Palaos	Vanuatu
Iran (République islamique d')	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	
Kirghizistan		

Membres associés : Macao (Chine) ; Tokélaou.

EUROPE

Albanie	Bulgarie	ex-République yougoslave de Macédoine
Allemagne	Canada	Fédération de Russie
Andorre	Chypre	Finlande
Arménie	Croatie	France
Autriche	Danemark	Géorgie
Azerbaïdjan	Espagne	Grèce
Bélarus	Estonie	Hongrie
Belgique	États-Unis d'Amérique	
Bosnie-Herzégovine		

EUROPE (suite)

Irlande	Pays-Bas	Saint-Marin
Islande	Pologne	Serbie-et-Monténégro
Israël	Portugal	Slovaquie
Italie	République de Moldova	Slovénie
Kazakhstan	République tchèque	Suède
Lettonie	Roumanie	Suisse
Lituanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tadjikistan
Luxembourg		Turquie
Malte		Ukraine
Monaco		
Norvège		

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bolivie	Haïti	Suriname
Brésil	Honduras	Trinité et Tobago
Chili	Jamaïque	Uruguay
Colombie	Mexique	Venezuela
Costa Rica	Nicaragua	
Cuba	Panama	
Dominique	Paraguay	

Membres associés : Antilles néerlandaises ; Aruba ; îles Caïmanes ; îles Vierges britanniques.



Charte des commissions nationales pour l'UNESCO

Adoptée par la Conférence générale à sa 20^e session¹.

Préambule

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lui assigne pour mission de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Considérant qu'il est indispensable pour que l'Organisation puisse remplir cette mission que, dans chaque État membre, les milieux intellectuels et scientifiques lui apportent leur concours actif, et que la population coopère avec elle,

Vu le cadre offert par l'article VII de l'Acte constitutif qui prévoit, à cet effet, que « chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes »,

Considérant que les commissions nationales instituées en vertu de l'article VII de l'Acte constitutif contribuent de façon effective à

1. Voir 20 C/Rés., p. 121.

faire connaître les objectifs de l'UNESCO, à élargir son rayonnement et à favoriser l'exécution de son programme, en associant à cette action les milieux intellectuels et scientifiques de leurs pays respectifs,

Considérant que la Conférence générale, à diverses reprises et notamment à sa 19^e session, a souligné la nécessité d'associer plus étroitement les États membres, par l'intermédiaire des commissions nationales, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation, et recommandé de renforcer les commissions nationales en tant qu'organes de consultation, de liaison, d'information et d'exécution, ainsi que de favoriser la coopération entre les commissions nationales sur le plan sous-régional, régional et interrégional,

La Conférence générale, réunie à Paris en sa 20^e session, ce vingt-septième jour de novembre 1978, approuve la présente Charte des commissions nationales pour l'UNESCO.

Article premier

Objet et fonctions des commissions nationales

1. Les commissions nationales ont pour fonctions d'associer aux activités de l'UNESCO les divers départements ministériels, les services, les institutions, les organisations et les particuliers qui travaillent à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, de manière à mettre tous les États membres en mesure :
 - a) de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité et de la prospérité commune de l'humanité en participant aux activités de l'UNESCO qui visent à favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations, à imprimer une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture et à aider à la préservation, à l'avancement et à la diffusion du savoir ;
 - b) de participer de manière croissante à l'action de l'UNESCO, en particulier à l'élaboration et à l'exécution de ses programmes.
2. A cette fin, les commissions nationales :
 - a) coopèrent avec leur gouvernement et les services, organisations, institutions et personnalités intéressés aux questions relevant de la compétence de l'UNESCO ;
 - b) encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de personnalités diverses à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO, de manière à faire bénéficier l'Organisation de tous

- les concours intellectuels, scientifiques, artistiques ou administratifs qui lui sont nécessaires ;
- c) diffusent des informations sur les objectifs, le programme et les activités de l'UNESCO et s'efforcent d'y intéresser l'opinion publique.
3. En outre, et compte tenu des besoins de chaque État membre et des dispositions prises par lui, les commissions nationales peuvent :
- a) participer à la planification et à l'exécution d'activités confiées à l'UNESCO et bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et d'autres programmes internationaux ;
- b) participer à la recherche de candidats pour les postes de l'UNESCO, financés au titre du Programme ordinaire ou par des moyens extrabudgétaires, et au placement des boursiers de l'Organisation ;
- c) participer avec d'autres commissions nationales à des études conjointes portant sur des questions intéressant l'UNESCO ;
- d) entreprendre de leur propre initiative d'autres activités liées aux objectifs généraux de l'UNESCO.
4. En vue de développer la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, notamment au moyen de programmes conçus et exécutés conjointement, les commissions nationales collaborent entre elles et avec les bureaux et centres régionaux de l'UNESCO. Cette coopération peut porter sur la préparation, l'exécution et l'évaluation de projets, et prendre la forme d'études, de séminaires, de réunions et de conférences organisés en commun, ainsi que d'échanges d'informations, de documents et de visites.

Article II

Rôle des commissions nationales à l'égard des États membres

1. Chaque État membre définit les responsabilités de sa commission nationale. En général, les commissions nationales :
- a) favorisent une liaison étroite entre les organes et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres d'enseignement et de recherche, et les autres institutions s'intéressant à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information ;
- b) apportent leur coopération aux délégations de leurs gouvernements à la Conférence générale, et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, entre autres en

- préparant la contribution de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions ;
- c) suivent l'évolution du programme de l'UNESCO et attirent l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la coopération internationale ;
 - d) collaborent aux activités nationales liées au programme de l'UNESCO et à l'évaluation de ce programme ;
 - e) assurent la diffusion des informations provenant d'autres pays et concernant des questions d'intérêt national dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information ;
 - f) encouragent sur le plan national les échanges entre disciplines et la coopération entre institutions intéressées à l'éducation, aux sciences, à la culture et à l'information, en vue de contribuer à associer les milieux intellectuels à certaines des tâches prioritaires du développement.
2. Selon les dispositions prises par chaque État membre, les commissions nationales peuvent, entre autres :
- a) assumer seules ou en collaboration avec d'autres organismes la responsabilité de l'exécution des projets de l'UNESCO dans leur pays et de la participation de leur pays à des activités sous-régionales, régionales ou internationales de l'UNESCO ;
 - b) porter à la connaissance des organismes et institutions nationaux les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence générale ou par d'autres réunions, ou figurant dans des études et des rapports ; encourager la discussion de ces conclusions et recommandations à la lumière des besoins et des priorités du pays et organiser les activités complémentaires qui pourraient être nécessaires.

Article III

Services rendus à l'UNESCO par les commissions nationales

1. La commission nationale assure la présence permanente de l'UNESCO dans chaque État membre et concourt à son œuvre de coopération intellectuelle internationale.
2. Les commissions nationales constituent pour l'UNESCO d'importantes sources d'information sur les besoins et les priorités nationales dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information, permettant ainsi à l'Organisation de mieux tenir compte dans ses programmes des besoins des États membres. Elles contribuent également à l'action normative, à l'orientation ou à l'exécution du programme de l'Organisation en faisant connaître leurs vues à l'occasion d'études et d'enquêtes et en répondant à des questionnaires.

3. Les commissions nationales fournissent des informations :
 - a) aux moyens d'information de masse et au grand public sur les objectifs de l'UNESCO, ses programmes et ses activités ;
 - b) aux personnes et aux institutions qui s'intéressent à tout aspect de l'action de l'UNESCO.
4. Les commissions nationales doivent pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme de l'UNESCO :
 - a) en mobilisant en sa faveur le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays ;
 - b) en se chargeant d'exécuter elles-mêmes certaines activités du programme de l'UNESCO.

Article IV

Responsabilités des États membres à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient à chaque État membre, conformément à l'article VII de l'Acte constitutif, de doter sa commission nationale du statut, des structures et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités à l'égard de l'UNESCO et de l'État intéressé.
2. Chaque commission nationale comprend normalement des représentants des départements ministériels, services et autres organismes s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, ainsi que des personnalités indépendantes représentatives des milieux intéressés. Ses membres doivent être d'un niveau et d'une compétence propres à lui assurer le soutien et la coopération des ministères, services, institutions nationales et personnes pouvant contribuer à l'œuvre de l'UNESCO.
3. Les commissions nationales peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tous autres organes subsidiaires nécessaires.
4. Pour pouvoir fonctionner efficacement, toute commission nationale doit être dotée :
 - a) d'un statut juridique s'inspirant des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que des stipulations de la présente Charte, et définissant clairement les responsabilités qui lui sont confiées, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les moyens dont elle peut disposer ;
 - b) d'un secrétariat permanent pourvu :
 - (i) d'un personnel de haut niveau, dont le statut, en particulier celui du secrétaire général, doit être clairement défini, et dont le mandat doit être d'une durée suffisante pour assurer la continuité indispensable ;

- (ii) de l'autorité et des moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions prévues dans la présente Charte et d'accroître sa participation aux activités de l'Organisation.
5. Il importe que, dans chaque État membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la commission nationale.

Article V

Responsabilités de l'UNESCO à l'égard des commissions nationales

1. Il appartient au Directeur général de l'UNESCO de prendre les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées afin d'associer les commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme et des activités de l'Organisation et de veiller à ce qu'une liaison étroite soit établie entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales.
2. L'Organisation encourage le développement des commissions nationales et leur accorde, dans toute la mesure possible, les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches :
 - a) en aidant sur leur demande les États membres à créer ou à réorganiser leur commission nationale, en leur donnant des avis ou en mettant à leur disposition des consultants ou des membres du Secrétariat ;
 - b) en assurant la formation des nouveaux secrétaires généraux et autres membres des secrétariats des commissions nationales ;
 - c) en leur apportant une aide matérielle ;
 - d) en les informant de toutes les missions de fonctionnaires ou de consultants et de toute autre activité de l'UNESCO prévues dans leur pays ;
 - e) en leur fournissant de la documentation et du matériel d'information ;
 - f) en les aidant à traduire, à adapter et à diffuser les publications et documents de l'UNESCO dans les langues nationales, ainsi qu'à éditer leurs propres ouvrages.
3. L'UNESCO peut, grâce aux commissions nationales, prolonger et développer son action :
 - a) en passant avec elles, en tant que de besoin, des contrats pour l'exécution d'activités prévues dans son programme ;
 - b) en fournissant une aide financière aux réunions sous-régionales et régionales qu'elles tiennent régulièrement afin d'étudier des questions d'intérêt commun, de formuler des propositions

- relatives aux programmes et d'organiser l'exécution conjointe d'activités particulières ;
- c) en donnant des avis et en apportant une aide technique à ces réunions par la participation de fonctionnaires de l'UNESCO ;
 - d) en favorisant l'établissement de liens de coopération permettant d'assurer l'exécution des décisions prises aux réunions sous-régionales et régionales ;
 - e) en fournissant une aide financière et technique aux mécanismes de liaison créés par les commissions nationales ;
 - f) en encourageant l'organisation de réunions des secrétaires généraux, notamment à l'occasion des sessions de la Conférence générale.
4. L'UNESCO encourage les relations entre les commissions nationales des différentes régions en continuant et en renforçant l'appui qu'elle apporte :
- a) aux réunions de groupes de secrétaires généraux de toutes les régions pour des échanges d'idées et d'expérience sur des problèmes particuliers ;
 - b) aux consultations collectives interrégionales de secrétaires généraux de commissions nationales ;
 - c) aux commissions nationales d'une région qui désirent envoyer un observateur aux conférences des commissions nationales d'autres régions ;
 - d) à l'exécution de projets conjoints et à d'autres activités entreprises en coopération par des commissions nationales de différentes régions.

Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales¹

Approuvées par la Conférence générale lors de sa 28^e session² et modifiées lors de sa 31^e session³.

Préambule

1. En application des dispositions de l'article XI de son Acte constitutif, l'UNESCO a, au long des années, tissé avec les organisations non gouvernementales représentant la société civile un réseau précieux de relations de coopération dans ses domaines de compétence. Tenant compte du rôle prééminent que réservaient les fondateurs de l'UNESCO aux organisations non gouvernementales, ce partenariat témoigne de l'importance de l'œuvre de ces organisations aux côtés de l'action gouvernementale dans la coopération internationale au service des peuples pour le développement, l'égalité, la compréhension internationale et la paix.
2. Après cinquante ans d'existence, et au seuil du troisième millénaire, l'Organisation prend acte et se félicite de la part sans cesse plus active que prennent les organisations représentatives de la société civile dans la coopération internationale et définit un nouveau cadre dans lequel les relations qu'elle souhaite entretenir avec elles puissent se développer dans les meilleures conditions possibles.
3. Ces relations sont destinées, d'une part, à permettre à l'UNESCO de bénéficier des conseils, de la coopération technique et de la

1. Les présentes Directives tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des principes et pratiques des Nations Unies tels qu'ils sont établis dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

2. Voir 28 C/Rés., p. 103.

3. Voir 31 C/Rés., p. 99.

documentation des organisations non gouvernementales, et, d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les points de vue de leurs membres. L'Organisation n'étant pas une institution de financement, ces relations sont essentiellement de nature intellectuelle.

4. Les dispositions qui suivent ont pour but de promouvoir les objectifs de l'UNESCO en lui assurant le plus large concours possible de la part d'organisations non gouvernementales¹ compétentes et représentatives de la société civile dans la préparation et dans l'exécution de son programme, et en intensifiant ainsi la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. Par ailleurs, elles encouragent l'émergence de nouvelles organisations représentatives de la société civile implantées dans des parties du monde où elles sont isolées ou fragiles pour des raisons historiques, culturelles ou géographiques, et leur intégration dans le réseau.
5. Compte tenu des objectifs propres de l'organisation non gouvernementale et de la nature de la collaboration possible avec l'UNESCO, deux grands types de relations sont établis, le premier visant une coopération soutenue à la fois en amont et en aval de la programmation et des priorités de l'Organisation (relations formelles), le deuxième un partenariat souple et dynamique dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes (relations opérationnelles).

I. Relations formelles

1. Principes généraux

- 1.1 L'UNESCO peut établir des relations formelles avec des organisations internationales² non gouvernementales. Selon la structure et les buts de ces organisations, la nature de leur coopération avec l'UNESCO et l'importance du concours qu'elles peuvent lui apporter, ces relations ressortissent à deux catégories différentes : relations de consultation ou rela-

1. Des Directives spécifiques régissent les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires.

2. L'expression « organisations internationales » non gouvernementales s'entend des entités interrégionales et régionales, au sens géographique ou culturel du terme.

tions d'association. Les relations sont établies pour une période de six ans renouvelable.

2.

Conditions

2.1

Est considérée comme organisation susceptible d'entretenir des relations formelles avec l'UNESCO toute organisation internationale qui n'a pas été créée par un accord intergouvernemental, et dont les buts, le rôle et le fonctionnement ont un caractère non gouvernemental et non lucratif.

2.2

L'organisation devra répondre aux conditions suivantes :

- a) exercer des activités dans un ou plusieurs des domaines spécifiques de la compétence de l'UNESCO et avoir les moyens et la volonté de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de celle-ci, conformément aux principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
- b) exercer effectivement des activités sur le plan international dans un esprit de coopération, de tolérance et de solidarité, dans l'intérêt de l'humanité et le respect des identités culturelles ;
- c) avoir des membres actifs réguliers (groupements et/ou personnes) sur un plan international afin de pouvoir, dans la mesure du possible, représenter de manière significative les différentes régions culturelles qu'elle a pour vocation de servir ;
- d) constituer, à travers ses membres, une communauté liée par la volonté de poursuivre les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée ;
- e) avoir une personnalité juridique reconnue ;
- f) avoir un siège établi et être dotée de statuts démocratiquement adoptés prévoyant notamment que la politique générale sera déterminée par une conférence, un congrès ou tout autre organe représentatif ; ces statuts devront également prévoir un organe directeur permanent, représentatif et régulièrement renouvelé, des représentants dûment élus par l'organe principal de l'organisation, et des ressources de base, provenant principalement des contributions de ses membres, assurant son fonctionnement et lui permettant de communiquer régulièrement avec ses membres dans les différents pays ;
- g) avoir été créée et avoir eu des activités depuis au moins quatre ans au moment de la demande d'établissement de relations formelles.

3.

Relations de consultation

3.1

Le Conseil exécutif, soit sur proposition du Directeur général, soit à la demande de l'organisation non gouvernementale elle-même, peut, s'il juge une telle décision utile à la réalisation des objectifs de l'UNESCO, admettre une organisation non gouvernementale remplissant les condi-

tions définies à l'article 2 ci-dessus et désireuse de coopérer avec l'UNESCO, dans une catégorie de relations formelles dite de « consultation ».

3.2 Ces organisations devront avoir démontré qu'elles sont en mesure de fournir à l'UNESCO, sur sa demande, des avis qualifiés sur les questions relevant de leur compétence et de contribuer efficacement par leurs activités à l'exécution du programme de l'UNESCO.

3.3 Le Conseil exécutif tiendra compte des principes suivants :

a) lorsque les objectifs essentiels d'une organisation s'apparentent à ceux d'une institution spécialisée du système des Nations Unies autre que l'UNESCO, il conviendra de consulter l'institution spécialisée intéressée ;

b) l'admission dans la catégorie des relations de consultation : (i) ne sera pas accordée à titre individuel aux organisations groupées dans un organisme plus vaste déjà admis et autorisé à représenter ces organisations pour l'ensemble de leurs attributions ; (ii) ne sera possible que lorsque l'organisation aura entretenu avec l'UNESCO des relations opérationnelles suivies et efficaces pendant au moins deux ans ;

c) lorsque, dans l'un quelconque des domaines d'action de l'UNESCO, il existe plusieurs organisations distinctes, leur admission à titre individuel dans la catégorie de relations de consultation pourra être différée en vue de favoriser la création d'organisations faitières ou d'organismes de coordination propres à mieux servir les fins de l'UNESCO en réunissant l'ensemble de ces organisations, et pouvant prétendre à l'établissement de relations d'association telles que définies à l'article 4 ci-dessous. L'application de ce principe ne devra toutefois pas priver l'UNESCO de la coopération directe d'organisations dont le concours se révélerait particulièrement souhaitable dans l'un des domaines de sa compétence.

3.4 Le Directeur général pourra, par ailleurs, décider d'étendre l'application des conditions d'admission aux relations formelles de consultation à des réseaux internationaux ou institutions similaires, de caractère non gouvernemental, qui satisfont aux critères du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus et qui peuvent, au-delà des seuls échanges d'information, apporter une contribution significative à la mise en œuvre de projets concrets dans les domaines de compétence de l'UNESCO, mais dont la structure et la composition des organes directeurs ne seraient pas de caractère international en raison de leur statut juridique et du cadre légal dans lequel ils exercent leurs activités. Dans ces cas, avant de prendre sa décision, le Directeur général devra consulter les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'institution concernée. Il tiendra le Conseil exécutif informé des décisions qu'il aura prises aux termes du présent paragraphe.

4. **Relations d'association**

- 4.1 Un nombre très restreint d'organisations faitières de composition largement internationale regroupant des associations internationales professionnelles spécialisées, ayant une compétence éprouvée dans un domaine important de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et ayant, d'une manière régulière, apporté une contribution d'une importance majeure à l'action de l'UNESCO pourront, à leur demande et sur recommandation du Directeur général, être admises par le Conseil exécutif dans une autre catégorie de relations formelles, dite d'« association ».
- 4.2 Outre la coopération décrite à l'article 3 ci-dessus, des relations de travail étroites et continues devront être maintenues avec ces organisations, qui seront invitées par le Directeur général à lui fournir régulièrement des avis sur l'élaboration et l'exécution du programme de l'UNESCO et à participer aux activités de cette dernière.

5. **Admission**

- 5.1 Le Directeur général informera chaque organisation admise dans l'une des deux catégories de relations formelles, des obligations et des avantages qui s'y attachent. Les relations de l'UNESCO avec ces organisations ne deviendront effectives qu'après acceptation de ces obligations et avantages formellement notifiée par l'organe compétent de l'organisation concernée. Les demandes qui n'auront pas été acceptées par le Conseil exécutif ne pourront lui être soumises à nouveau avant quatre ans au moins après sa décision.

6. **Modification, cessation, suspension de relations**

- 6.1 Lorsque le Directeur général estime que les circonstances rendent nécessaire le déclassement d'une organisation d'une catégorie à l'autre, il en saisit pour décision le Conseil exécutif. Il informe au préalable l'organisation intéressée des raisons qui motivent sa proposition et communique les observations éventuelles de l'organisation au Conseil exécutif avant qu'une décision définitive ne soit prise.
- 6.2 Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où le Directeur général estime nécessaire de mettre fin aux relations formelles avec une organisation internationale non gouvernementale. Par ailleurs, l'absence totale de collaboration, pendant une période de quatre ans, entre l'UNESCO et une organisation entretenant avec elle des relations formelles, entraîne la cessation automatique de ces relations.

- 6.3 A titre conservatoire, le Directeur général peut, si les circonstances le commandent, suspendre les relations avec une organisation, en attendant que le Conseil exécutif puisse statuer, y compris dans le cas où une organisation fait l'objet d'une mesure de suspension ou de cessation de ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

7. **Obligations des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO**

7.1 a) *Relations de consultation*

Les organisations entretenant des relations formelles de consultation avec l'UNESCO doivent :

- (i) tenir le Directeur général régulièrement informé de leurs activités ayant trait au programme de l'UNESCO et du concours apporté par elles à la réalisation des objectifs de l'UNESCO ;
- (ii) faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, les activités du programme et les réalisations de l'UNESCO de nature à les intéresser ;
- (iii) fournir, à la demande du Directeur général, des avis et apporter leur concours dans le cadre des consultations en vue de la préparation des programmes de l'Organisation, ainsi que des enquêtes, études ou publications de l'UNESCO relevant de leur compétence ;
- (iv) contribuer par leurs activités à l'exécution du programme de l'UNESCO et, dans la mesure du possible, inscrire à l'ordre du jour de leurs réunions des questions spécifiques ayant trait au programme de l'UNESCO ;
- (v) inviter l'UNESCO à se faire représenter à leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt pour l'UNESCO ;
- (vi) présenter au Directeur général des rapports périodiques sur leurs activités, sur leurs réunions statutaires et sur le concours qu'elles ont apporté à l'action de l'UNESCO ;
- (vii) contribuer de manière substantielle à la préparation du rapport sexennal que le Conseil exécutif élabore à l'intention de la Conférence générale sur le concours que les organisations non gouvernementales ont apporté à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO, conformément au paragraphe 3 du chapitre V ci-dessous ;
- (viii) se faire représenter, dans toute la mesure du possible au plus haut niveau, à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales prévue à l'article 1 du chapitre III ci-dessous.

b) Relations d'association

Outre les obligations énoncées à l'alinéa *a)* ci-dessus, les organisations entretenant des relations formelles d'association avec l'UNESCO doivent :

- (i) collaborer étroitement avec l'UNESCO en développant celles de leurs propres activités qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;
- (ii) assister l'UNESCO dans ses efforts tendant à améliorer la coordination internationale des activités des organisations non gouvernementales travaillant dans un même domaine, et à les rassembler dans des organisations faitières ;
- (iii) se faire représenter au niveau le plus approprié aux différents types de consultations auxquelles le Directeur général les convie et pour lesquelles leur expertise est essentielle ;
- (iv) maintenir, par leurs réseaux et représentants régionaux et nationaux, une coordination efficace avec les unités hors Siège de l'Organisation ainsi qu'avec les commissions nationales pour l'UNESCO dans les différents pays.

8. **Avantages reconnus aux organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO**

- 8.1 Conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 14, de l'Acte constitutif, les organisations entretenant des relations formelles de consultation ou d'association avec l'UNESCO seront invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions. Ces observateurs, ainsi que ceux visés à l'article IV, paragraphe 13, de l'Acte constitutif, pourront faire des déclarations sur les questions relevant de leur compétence devant les commissions, les comités et les organes subsidiaires de la Conférence générale, avec l'assentiment du président en exercice.
- 8.2 Les organisations entretenant des relations formelles de consultation ou d'association avec l'UNESCO pourront, par décision de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des observations écrites, portant sur des questions qui relèvent de leur compétence et qui ont trait au programme de l'UNESCO. Le Directeur général communiquera la substance de ces observations au Conseil exécutif, voire à la Conférence générale.
- 8.3 En outre, les avantages suivants seront accordés aux organisations entretenant avec l'UNESCO des relations formelles de consultation ou d'association :

a) Relations de consultation

- (i) elles recevront, après entente avec le Secrétariat, toute documentation appropriée ayant trait aux activités du programme correspondant à leurs objectifs statutaires ;
- (ii) elles seront consultées par le Directeur général sur les projets de programme de l'UNESCO ;
- (iii) elles pourront prendre la parole en séance plénière de la Conférence générale, sur des questions ponctuelles de leur ressort et d'importance majeure, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence générale ;
- (iv) elles pourront être invitées par le Directeur général à envoyer des observateurs à des réunions organisées par l'UNESCO et portant sur des sujets de leur compétence ; au cas où elles ne pourraient pas se faire représenter à ces réunions, elles pourront communiquer leurs vues par écrit ;
- (v) elles seront invitées aux conférences périodiques d'organisations non gouvernementales ;
- (vi) afin de promouvoir l'émergence d'organisations représentatives de la société civile dans les régions du monde où elles sont encore fragiles ou isolées et leur introduction dans le réseau de coopération internationale, le Directeur général pourra proposer la conclusion d'accords de coopération ou de plans d'action, portant sur les priorités de programme de l'Organisation dans la région concernée, selon les mêmes dispositions que celles exposées à l'alinéa *b*) (iv) ci-dessous, avec des organisations non gouvernementales régionales compétentes, efficaces et représentatives dans ces régions, entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO.

b) Relations d'association

En plus des avantages énoncés à l'alinéa *a*) ci-dessus :

- (i) d'une manière générale, elles seront associées aussi étroitement et régulièrement que possible aux divers stades de la planification et de l'exécution des activités de l'UNESCO relevant de leur compétence ;
- (ii) elles pourront prendre la parole en séance plénière de la Conférence générale conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence générale ;
- (iii) dans la mesure du possible, des locaux administratifs pourront, aux conditions les plus favorables, être mis à la disposition de celles de ces organisations avec lesquelles il est particulièrement nécessaire que le Secrétariat soit en contact permanent pour les besoins de la mise en œuvre du programme de l'UNESCO ;

- (iv) des accords-cadres de coopération, portant sur une période de six ans renouvelable, pourront être conclus avec de telles organisations, fixant les priorités communes que celles-ci et l'UNESCO s'engagent à poursuivre pendant cette période ;
- (v) les associations/fédérations internationales membres des organisations faitières entretenant des relations d'association avec l'UNESCO pourront recevoir directement, à leur demande, la documentation que l'UNESCO envoie aux organisations entretenant avec elle des relations formelles.

II. Relations opérationnelles

1. Principes généraux

1.1 Le Directeur général peut, s'il le juge utile pour la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO, coopérer avec toute organisation non gouvernementale dans le cadre de relations dites « opérationnelles ».

1.2 Ces relations sont destinées à permettre à l'UNESCO d'établir et de poursuivre des partenariats souples et dynamiques avec toute organisation de la société civile œuvrant dans ses domaines de compétence à quelque niveau que ce soit, et de bénéficier de ses capacités opérationnelles sur le terrain et de ses réseaux de diffusion d'information. Par ailleurs, elles doivent permettre de promouvoir l'émergence d'organisations représentatives de la société civile, et leur interaction au niveau international, dans les parties du monde où elles sont fragiles ou isolées. Enfin, elles doivent permettre d'apprécier la compétence et l'efficacité opérationnelle des organisations non gouvernementales internationales avec lesquelles l'UNESCO n'a entretenu aucune forme de relation auparavant et qui désirent établir des relations formelles avec elle.

2. Conditions

2.1 Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations non gouvernementales souhaitant établir des relations opérationnelles avec l'UNESCO sont les suivantes :

- a) pour les organisations de caractère international qui ne répondent que partiellement aux conditions énoncées au chapitre I pour l'établissement de relations formelles, avoir la capacité opérationnelle et la compétence de mettre en œuvre dans les meilleures conditions des activités prévues au programme de l'UNESCO ;

- b) pour les organisations de caractère national, local ou de terrain, avoir cette même capacité opérationnelle. Toute coopération avec ce type d'organisation doit s'effectuer en concertation avec la commission nationale pour l'UNESCO de l'État membre concerné et, le cas échéant, en liaison avec les unités hors Siège de l'Organisation. Ces organisations ne pourront prétendre à l'admission aux relations formelles.

3. **Obligations**

- 3.1 Les organisations entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO s'engagent à tenir le Directeur général informé de leurs activités intéressant les domaines de compétence de l'Organisation et à contribuer au rapport sexennal qu'élabore le Conseil exécutif, conformément au paragraphe 3 du chapitre V ci-dessous, sur le concours apporté par elles à la réalisation des objectifs de l'UNESCO.
- 3.2 Elles s'engagent, par ailleurs, à faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, les activités du programme et les réalisations de l'UNESCO de nature à les intéresser.

4. **Avantages**

- 4.1 Les organisations internationales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO bénéficieront des avantages suivants :
- a) le Directeur général prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer avec elles un échange approprié d'informations et de documentation sur les questions d'intérêt commun ;
- b) conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 14, de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif pourra les inviter à se faire représenter en qualité d'observateurs à des séances déterminées de la Conférence en plénière ou de ses commissions. Les demandes de ces organisations, indiquant les points de l'ordre du jour de la Conférence à l'examen desquels leurs représentants désireraient participer, devront parvenir au Directeur général au plus tard un mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale ;
- c) ces organisations pourront être invitées à envoyer des observateurs à certaines réunions de l'UNESCO si, de l'avis du Directeur général, elles sont en mesure d'apporter une contribution significative aux travaux de ces réunions ;
- d) elles pourront être invitées à participer à titre d'observateur aux différentes consultations collectives d'ONG organisées par l'UNESCO dans le cadre de la mise en œuvre de son programme ;
- e) elles pourront avoir accès à certaines des modalités financières de coopération visées au chapitre IV des présentes Directives, si

le Directeur général les considère les plus compétentes pour aider à l'exécution de certaines tâches prévues au programme de l'Organisation ;

- f) elles pourront être invitées à se faire représenter à la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, prévue à l'article 1 du chapitre III ci-dessous, en qualité d'observateurs ; elles pourront assister aux réunions du Comité permanent, prévu au paragraphe 1.3.1 du chapitre III ci-dessous, en cette même qualité.

- 4.2 Des contrats pourront être conclus avec des organisations de caractère national ou local entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO, si le Directeur général les considère les plus compétentes pour contribuer à l'exécution de certaines tâches prévues à son programme, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1 b) du chapitre II. Ces organisations pourront également être invitées à certaines réunions organisées par l'UNESCO s'il apparaît qu'elles pourraient faire une contribution appropriée.

5. **Cessation de relations**

- 5.1 L'absence totale de collaboration pendant une période de quatre ans entraînera la cessation automatique des relations.

III. **Consultations collectives avec les organisations non gouvernementales**

1. **Conférences des organisations non gouvernementales**

1.1 *Conférence internationale*

Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles (relations formelles ou opérationnelles) avec l'UNESCO pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir tous les deux ans en conférence, en vue d'examiner l'état de la coopération avec l'UNESCO, de conduire des consultations collectives concernant les grandes lignes des programmes de l'UNESCO et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Ce forum mondial devra permettre au Directeur général de recueillir les avis et suggestions des organisations internationales non gouvernementales partenaires de l'UNESCO sur les domaines prioritaires de son programme.

1.2 *Conférences régionales*

Les organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO pourront, avec l'accord du Directeur général, se réunir en conférence dans les différentes régions à intervalles réguliers en vue d'examiner l'état de la coopération avec l'UNESCO, de conduire des consultations collectives concernant les programmes de l'Organisation et les priorités régionales et de faciliter la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs. Ces conférences devront réunir en priorité les organisations de la région concernée, ainsi que les représentants ou membres régionaux ou nationaux d'organisations internationales ayant avec l'UNESCO des relations formelles.

1.3 *Mécanismes de suivi et d'évaluation*

Ces conférences devront prévoir des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation (réseaux) en coopération avec les unités hors Siège et les commissions nationales.

1.3.1 *Comité de liaison ONG-UNESCO*

La Conférence internationale des organisations non gouvernementales élira un Comité de liaison ONG-UNESCO reflétant la diversité géoculturelle des États membres de l'UNESCO, et composé d'au moins un tiers d'organisations entretenant des relations formelles d'association. Elle adoptera, par ailleurs, son règlement intérieur dont le projet sera proposé par le Comité de liaison ONG-UNESCO et approuvé par le Directeur général. Le Comité de liaison ONG-UNESCO aura notamment pour fonctions, dans l'intervalle des réunions de la Conférence, de :

- a) représenter les intérêts de l'ensemble des organisations vis-à-vis de l'UNESCO ;
- b) coopérer avec le Directeur général ;
- c) mettre en œuvre les résolutions que la Conférence aura adoptées ;
- d) assurer un échange d'informations approprié avec la communauté non gouvernementale qu'il représente et, dans ce cadre, promouvoir la concertation entre les ONG à tous les niveaux ;
- e) assurer la préparation, en consultation avec le Directeur général, de la conférence suivante ;
- f) veiller à ce que les intérêts et les opinions des ONG prises collectivement soient reflétés par l'UNESCO dans la préparation des conférences mondiales majeures organisées par les Nations Unies ;
- g) prendre toute disposition pour informer les organisations non gouvernementales des possibilités qu'elles ont de participer à titre indi-

viduel à ces conférences et à leur préparation, selon les règles édictées par l'Organisation des Nations Unies.

Les locaux et les services de secrétariat nécessaires pour les réunions de la Conférence ainsi que pour le travail du Comité de liaison ONG-UNESCO seront, dans toute la mesure du possible, fournis gratuitement par le Directeur général.

2. **Consultations collectives thématiques**

- 2.1 Toutes les organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO pourront être invitées à se faire représenter aux différentes consultations collectives que l'UNESCO organise régulièrement pour les besoins de la mise en œuvre de ses divers programmes, dès lors qu'elles peuvent apporter une contribution spécifique aux thèmes que ces consultations développent. Ces mécanismes ont pour but d'assurer la meilleure coopération possible dans la poursuite des objectifs prioritaires partagés.

IV. **Modalités financières et matérielles de la coopération**

1. L'UNESCO pourra accorder des contributions financières et matérielles, sous différentes formes, à des organisations non gouvernementales susceptibles de faire un apport particulièrement efficace à la réalisation des objectifs de l'UNESCO tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et à la mise en œuvre de son programme.

2. **Principes généraux**

- 2.1 Les contributions financières et matérielles octroyées par l'UNESCO à des organisations non gouvernementales seront soumises, selon le cas, aux principes suivants :
- a) elles seront accordées conformément aux règles pertinentes en vigueur ;
 - b) elles seront accordées pour des programmes et activités qui portent sur les priorités de l'UNESCO ou qui complètent utilement ses programmes et activités ;
 - c) elles ne constitueront en aucun cas un engagement permanent de la part de l'Organisation ;
 - d) des contributions financières ne seront accordées qu'en vue de compléter les revenus que l'organisation bénéficiaire tire d'autres sources ;
 - e) l'organisation recevant une contribution financière doit avoir pris des dispositions appropriées en vue de l'évaluation régulière des activités

ainsi financées et de la soumission de rapports sur la mise en œuvre de ces activités.

3. **Modalités**

3.1 Les différentes formes de contributions comprennent : (i) l'attribution de contrats de divers types (contrats pour la mise en œuvre d'accords-cadres ; autres contrats pour la mise en œuvre des programmes ordinaires de l'UNESCO) ; (ii) des contributions au titre du Programme de participation ; (iii) des subventions.

3.2 Les contributions matérielles pourront comprendre la mise à disposition de locaux administratifs conformément aux dispositions du chapitre I, paragraphe 8.3 *b*) (iii), la possibilité d'utiliser les salles et équipements de conférence de l'UNESCO et l'octroi du patronage de l'Organisation.

4. **Conditions d'octroi de contributions financières et matérielles et de soumission de rapports**

4.1 Les conditions d'octroi de contributions financières et matérielles, ainsi que de soumission des rapports correspondants, sont examinées et adoptées par le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général. Elles pourront être révisées en tant que de besoin.

V. **Examen périodique des relations**

1. Dans ses rapports périodiques, le Directeur général fournira des informations sur les éléments saillants de la coopération entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales.

2. Le Directeur général présentera, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, un rapport succinct sur les modifications qui seront intervenues, par décision du Conseil exécutif, dans le classement des organisations internationales admises aux différentes catégories de relations formelles avec l'UNESCO. Ce rapport contiendra également la liste des organisations qui entretiennent avec elle des relations opérationnelles, ainsi que de celles qui auront soumis des demandes d'admission dans les deux catégories de relations formelles ou dans la catégorie des relations opérationnelles et dont les demandes n'auront pas été retenues.

3. La Conférence générale recevra, tous les six ans, un rapport du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations entretenant avec cette dernière des relations formelles. Ce rapport contiendra une évaluation des résultats de la coopération avec les

organisations entretenant avec elle des relations opérationnelles. Il informera par ailleurs sur les résultats obtenus de la coopération mise en œuvre en application d'accords-cadres conclus avec certaines organisations ainsi que des recommandations sur la reconduction de ces accords-cadres. Il contiendra, enfin, la liste des organisations dont l'absence de collaboration a entraîné la cessation automatique des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO conformément aux présentes Directives (chapitre I, paragraphe 6.2 et chapitre II, paragraphe 5.1).

VI. Demandes d'établissement ou de modification de relations

1. Le Conseil exécutif statue une fois par an sur des questions de son ressort ayant trait à l'établissement de relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, telles que définies dans les présentes Directives.
2. Le Directeur général veille à ce que toute décision de son ressort, aux termes des présentes Directives, soit portée à l'attention du Conseil exécutif pour information.
3. Les demandes d'établissement ou de modification de relations formelles sont déposées au plus tard le 31 décembre de chaque année.
4. Les demandes d'établissement de relations opérationnelles peuvent être déposées à tout moment. Elles devront être accompagnées d'une copie des statuts, de l'acte de reconnaissance juridique de l'organisation, d'une liste des membres avec leurs nationalités, ainsi que d'un rapport récent d'activité portant sur au moins deux ans et d'un bref exposé des projets que l'organisation propose de mettre en œuvre en coopération avec l'UNESCO.

VII. Relations informelles

1. L'UNESCO peut avoir des relations informelles avec d'autres organisations non gouvernementales.

Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires

Approuvées par la Conférence générale lors de sa 26^e session et amendées lors de ses 28^e et 29^e sessions¹.

Préambule

Conformément à l'article XI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et méthodes selon lesquels l'UNESCO peut établir des relations officielles avec des fondations et d'autres institutions similaires de caractère non gouvernemental désireuses de participer à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

Ces dispositions ont pour but de promouvoir les objectifs de l'UNESCO en lui assurant le plus large concours possible des institutions précitées dans l'élaboration et l'exécution de son programme.

Article premier

Conditions de l'octroi, à des fondations et d'autres institutions similaires, du statut d'institution entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

L'UNESCO peut établir des relations officielles de coopération avec les fondations et d'autres institutions similaires de caractère non gouvernemental qui sont dotées de ressources financières propres leur permettant de mener des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO et qui répondent aux critères suivants :

1. Voir 26 C/Rés., 13.23, 28 C/Rés., 13.5 et 29 C/Rés., 64.

- a) poursuivre des objectifs conformes aux idéaux de l'UNESCO et aux principes éthiques reconnus par la communauté internationale, notamment ceux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b) avoir la volonté et les moyens de contribuer à la réalisation des objectifs et du programme de l'UNESCO ;
- c) exercer une activité exempte de toute finalité lucrative ;
- d) exercer effectivement des activités dans plusieurs pays dans un esprit de coopération et de solidarité internationale et dans le respect des identités culturelles ;
- e) disposer de moyens d'information propres à faire connaître leur action ;
- f) avoir la personnalité juridique en vertu d'une législation nationale.

Article II

Procédure pour l'établissement de relations officielles

1. Les fondations ou institutions répondant aux critères énoncés à l'article I des présentes directives peuvent, par décision du Directeur général, bénéficier du statut d'institution entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, à la condition qu'elles aient déjà collaboré de manière significative à des programmes ou activités de l'UNESCO, ou qu'elles présentent, au moment où elles demandent ce statut, un ou plusieurs projets de coopération qu'elles s'engagent à mettre en œuvre dans le cadre du programme de l'Organisation.
2. Avant d'établir des relations officielles au sens des présentes directives, le Directeur général consulte les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la fondation ou l'institution concernée a son siège.
3. Les relations officielles définies par les présentes directives sont établies pour six ans. Elles peuvent être reconduites pour une nouvelle période sexennale.

Article III

Obligations des institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO au sens des présentes directives sont les suivantes :

- a) tenir le Directeur général informé de leurs activités en rapport avec le programme de l'UNESCO ;
- b) contribuer à l'exécution de certaines activités du programme de l'UNESCO ;

- c) inviter l'UNESCO à se faire représenter à leurs réunions et à participer à leurs activités en rapport avec le programme de l'Organisation ;
- d) présenter au Directeur général des rapports périodiques sur leurs activités, ainsi que sur le concours qu'elles ont apporté à l'action de l'UNESCO.

Article IV

Avantages accordés aux institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO

1. Les institutions entretenant des relations officielles avec l'UNESCO au sens des présentes directives :
 - a) reçoivent la documentation relative au programme et aux activités de l'Organisation dans les domaines d'intérêt commun ;
 - b) sont consultées lors de l'élaboration des projets de programme et de budget de l'Organisation ;
 - c) peuvent être invitées à participer à des réunions organisées par l'UNESCO ou à la mise en œuvre de certaines activités portant sur des questions relevant de leur compétence.
2. Ces institutions peuvent être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Conférence générale, par décision de celle-ci et sur recommandation du Conseil exécutif, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

Article V

Examen périodique des relations définies par les présentes directives

1. Le Directeur général communique au Conseil exécutif, dans le rapport qu'il lui soumet chaque année sur le classement des organisations internationales non gouvernementales, la liste des fondations et institutions admises à entretenir des relations officielles avec l'UNESCO en vertu des présentes directives.
2. Par ailleurs, un bilan succinct de la coopération de l'UNESCO avec ces institutions est établi dans le rapport que le Conseil exécutif présente tous les six ans à la Conférence générale concernant le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales.

Article VI

Organismes représentant la société civile et le secteur privé

Les procédures à suivre pour l'établissement de relations officielles avec des fondations ou institutions, en particulier la procédure prescrite à

l'article II, paragraphe 2, ainsi que les autres dispositions pertinentes des présentes directives s'appliquent aussi lors de l'établissement de nouveaux partenariats avec tous les organismes représentant la société civile ainsi qu'avec tous les organismes représentant le secteur privé.

Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1946 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946¹.

1. L'article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.
2. L'article X et l'article IV, paragraphe B, alinéa 5, de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prévoient que cette Organisation sera reliée aux Nations Unies dans le plus bref délai possible en qualité d'institution spécialisée mentionnée dans l'article 57 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle sera investie des fonctions de conseiller des Nations Unies pour tout ce qui concerne les questions d'éducation, de science et de culture intéressant les Nations Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de ce qui suit :

1. Entré en vigueur le 14 décembre 1946. Un accord additionnel ajoutant le présent article XIII (Laissez-passer) a été approuvé par la Conférence générale le 6 décembre 1948 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1948 et est entré en vigueur le 11 décembre 1948. L'accord a été modifié une seconde fois afin de supprimer l'ancien article II relatif à la procédure d'admission à l'UNESCO des États non membres de l'Organisation des Nations Unies. La suppression de cet article a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1962 et par la Conférence générale de l'UNESCO le 10 décembre 1962 et a pris effet le 10 décembre 1962.

Article premier

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est reconnue par les Nations Unies en tant qu'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son Acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet Acte.

Article II**Représentation réciproque**

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de ses commissions, ainsi qu'à celles du Conseil exécutif et de ses comités et de toutes les conférences générales, régionales ou spéciales convoquées par l'Organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.
2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, qui sont inscrites à l'ordre du jour.
3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultés sur les questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture.
4. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions des commissions principales de l'Assemblée générale lorsque des questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.
5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe quand il y est traité de questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, qui sont inscrites à l'ordre du jour.
6. Le secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation à tous les membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions et du Conseil de tutelle, selon le cas.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture inscrira à l'ordre du jour de la Conférence générale ou du Conseil exécutif les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par la Conférence générale ou le Conseil exécutif de l'Organisation.

Article IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs du Conseil prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales économiques, sociales, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées ; et eu égard également à la mission des Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que les Nations Unies pourraient lui adresser.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article V

Échange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.
2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1 :
 - a) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités ;
 - b) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentée par les Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XVII ;
 - c) le Secrétaire général procédera avec le Directeur général, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues afin de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des informations intéressant spécialement l'Organisation.

Article VI

Information

Compte tenu de ce que, d'une part, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour mission, aux termes de l'article premier, paragraphe 2, alinéas a) et c), de son Acte constitutif de collaborer au développement de la connaissance et de la compréhension mutuelles des peuples en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et que, d'autre part, il importe de coordonner les activités de l'Organisation dans ce domaine avec celles des services d'informations des Nations Unies, l'Organisation et les Nations Unies conviennent de conclure, après l'entrée en vigueur du présent Accord et dans le plus bref délai possible, un accord complémentaire qui déterminera les conditions de cette coordination.

Article VII

Assistance au Conseil de sécurité

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article VIII

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, et notamment de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article IX

Territoires non autonomes

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article X

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.
3. La demande peut être adressée à la Cour par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif autorisé par la Conférence.
4. Au moment de présenter à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera le Conseil économique et social de la demande.

Article XI

Bureaux régionaux

Dans la mesure du possible, les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourrait établir seront en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou locaux que les Nations Unies pourraient établir.

Article XII

Arrangement concernant le personnel

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent que le développement futur d'un service civil international unifié est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace et, à cette fin, conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.
2. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de coopérer, dans la plus large mesure possible, en vue d'atteindre ce but, et notamment elles conviennent :
 - a) de procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une Commission de service civil international, chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'assurer les règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats des Nations Unies et des institutions spécialisées ;
 - b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, les catégories du personnel, l'échelle des traitements et des indemnités, la retraite et les droits à pension, ainsi que les règles et les règlements du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité qu'il sera possible dans ce domaine ;
 - c) de coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;
 - d) de coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article XIII

Laissez-passer

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, conformément à des arrangements spéciaux à négocier entre le Secrétaire général des Nations Unies, d'une part, et les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part.

Article XIV

Services de statistique

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.
4. Les Nations Unies établiront les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.
5. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par toutes autres institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.
6. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

Article XV

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.
2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XII, XIV et XVI, sauf à réviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.
3. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XVI

Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît qu'il serait souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.
2. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces objectifs et notamment de procéder à des échanges de vues afin de conclure les arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'Organisation dans un budget général des Nations Unies. Ces arrangements seront définis dans un accord complémentaire entre les deux organisations.
3. En attendant la conclusion de cet accord, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :
 - a) au cours de la préparation du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, celle-ci procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies ;
 - b) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de communiquer annuellement aux

Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à ses membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes dudit budget ;

- c) les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou d'une de ses commissions toutes les fois que sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives où financières intéressant l'Organisation ;
- d) les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui sont également membre des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation ;
- e) les Nations Unies prendront de leur propre initiative, ou à la requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines ;
- f) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

Article XVII

Financement des services spéciaux

1. Dans le cas où l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale présentée par les Nations Unies, aux termes des articles VI, VII ou VIII, ou de toute autre disposition du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.
2. De même, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procéderont à des échanges de vues afin de prendre des dispositions équitables pour couvrir

les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article XVIII **Accords entre institutions**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient d'informer le Conseil de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, et notamment de l'informer avant de conclure de tels accords.

Article XIX **Liaison**

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.
2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XX **Exécution de l'Accord**

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent Accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XXI **Révision**

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et il sera révisé trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.

Article XXII **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et acceptée, ainsi que l'annexe IV, par la Conférence générale¹, avec effet à compter du 7 février 1949.

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 13 février 1946 une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées,

Considérant que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de donner effet à ladite résolution,

En conséquence, par la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées et pour adhésion à tout membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre État membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

Article premier

Définitions et champ d'application

Section I

Aux fins de la présente Convention :

- (i) Les mots « clauses standard » visent les dispositions des articles II à IX.
- (ii) Les mots « institutions spécialisées » visent :
 - a) l'Organisation internationale du travail ;

1. Voir 3 C/110, vol. II, p. 75.



- b) l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - c) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
 - d) l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
 - e) le Fonds monétaire international ;
 - f) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
 - g) l'Organisation mondiale de la santé ;
 - h) l'Union postale universelle ;
 - i) l'Union internationale des télécommunications ;
 - j) toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte.
- (iii) Le mot « Convention », en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution conformément aux sections 36 et 38.
 - (iv) Aux fins de l'article III, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.
 - (v) Aux fins des articles V et VII, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
 - (vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression « réunions convoquées par une institution spécialisée » vise les réunions : 1) de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner) ; 2) de toute commission prévue par son acte organique ; 3) de toute conférence internationale convoquée par elle ; 4) de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
 - (vii) Le terme « directeur général » désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou tout autre.

Section 2

Tout État partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

Article II

Personnalité juridique*Section 3*

Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité : a) de contracter, b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, c) d'ester en justice.

Article III

Biens, fonds et avoirs*Section 4*

Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5

Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6

Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes

représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout État partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accises et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article IV

Facilités et communications

Section 11

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'État partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

Article V

Représentants des membres*Section 13*

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission temporaire ;
- f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions,

l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celle-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir, de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VI

Fonctionnaires

Section 18

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux gouvernements de tous les États parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités.

Section 19

Les fonctionnaires des institutions spécialisées :

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

- b) jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;
- c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 20

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'État dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'État intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le directeur général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette

immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23

Chaque institution spécialisée collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des États membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

Article VII

Abus des privilèges

Section 24

Si un État partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet État et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18 ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :
2. (i) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne

seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'institution spécialisée intéressée ; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article VIII

Laissez-passer

Section 26

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer les laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des États parties à la présente Convention les arrangements administratifs qui auront été conclus.

Section 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par les États parties à la présente Convention.

Section 28

Les demandes de visas (lorsque les visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 29

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis

d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30

Les directeurs généraux des institutions spécialisées, directeurs généraux adjoints, directeurs de département et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui d'un directeur de département des institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article IX

Règlement des différends

Section 31

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie ;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées, d'une part, et un État membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article X

**Annexes et applications de la Convention
à chaque institution spécialisée**

Section 33

Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de

l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

Section 35

Les projets d'annexe I à IX constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section I, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un État à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet État. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un État partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article XI

Dispositions finales*Section 41*

L'adhésion à la présente Convention par un membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout État membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution, de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout État partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'État partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que tous les États membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un État quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout État partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet État dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe

- révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit État ait accepté la convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des États s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.
2. Cependant, tout État partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.
 3. Tout État partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.
 4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les États membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

A la demande du tiers des États parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des membres des Nations Unies.

ANNEXE IV

**Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture**

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation ») sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le président de la Conférence et les membres du Conseil d'administration de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphe 2, i de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil d'administration.
2. Le Directeur général adjoint de l'Organisation, ses conjoints et enfants mineurs jouiront également des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international et que l'article VI, section 21, de la Convention garantit au directeur général de chaque institution spécialisée.
3. (i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :
 - a) immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits), les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;
 - c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

- (ii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

États ayant, à la date
du 1^{er} janvier 2004,
pris l'engagement d'appliquer,
en ce qui concerne l'UNESCO,
les dispositions de la Convention
sur les privilèges et immunités
des institutions spécialisées

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Algérie	25 mars 1964
Allemagne	10 octobre 1957
Antigua-et-Barbuda	14 décembre 1988
Argentine	10 octobre 1963
Australie	9 mai 1986
Autriche	21 juillet 1950
Bahamas	17 mars 1977
Bahreïn	17 septembre 1992
Barbade	19 novembre 1971
Bélarus	18 mars 1966
Belgique	14 mars 1962
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993
Botswana	5 avril 1983
Brésil	22 mars 1963
Bulgarie	13 juin 1968
Burkina Faso	6 avril 1962
Cambodge	26 septembre 1955
Cameroun	30 avril 1992
Chili	7 juin 1961
Chine	11 septembre 1979
Chypre	6 mai 1964
Côte d'Ivoire	28 décembre 1961
Croatie	8 octobre 1992
Cuba	13 septembre 1972

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Danemark	25 janvier 1950
Dominique	24 juin 1988
Égypte	28 septembre 1954
Équateur	7 juillet 1953
Espagne	26 septembre 1974
Estonie	8 octobre 1997
ex-République yougoslave de Macédoine	11 mars 1996
Fédération de Russie	10 janvier 1966
Fidji	21 juin 1971
Finlande	31 juillet 1958
Gabon	30 novembre 1982
Gambie	1 ^{er} août 1966
Ghana	9 septembre 1958
Grèce	21 juin 1977
Guatemala	30 juin 1951
Guinée	29 mars 1968
Guyana	13 septembre 1973
Haïti	16 avril 1952
Hongrie	2 août 1967
Inde	10 février 1949
Indonésie	8 mars 1972
Iran (République islamique d')	16 mai 1974
Iraq	9 juillet 1954
Irlande	10 mai 1967
Italie	30 août 1985
Jamahiriya arabe libyenne	30 avril 1958
Jamaïque	4 novembre 1963
Japon	18 avril 1963
Jordanie	12 décembre 1950
Kenya	1 ^{er} juillet 1965
Koweït	7 février 1963
Lesotho	26 novembre 1969
Lituanie	10 février 1997
Luxembourg	20 septembre 1950
Madagascar	3 janvier 1966
Malaisie	29 mars 1962
Malawi	2 août 1965
Mali	24 juin 1968
Malte	27 juin 1968
Maroc	10 juin 1958
Maurice	18 juillet 1969

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Mongolie	3 mars 1970
Népal	28 septembre 1965
Nicaragua	6 avril 1959
Niger	15 mai 1968
Nigéria	26 juin 1961
Norvège	25 janvier 1950
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1960
Ouganda	11 août 1983
Ouzbékistan	18 février 1997
Pakistan	15 septembre 1961
Pays-Bas	21 juillet 1949
Philippines	20 mars 1950
Pologne	19 juin 1969
République centrafricaine	15 octobre 1962
République de Corée	13 mai 1977
République démocratique du Congo	8 décembre 1964
République démocratique populaire lao	9 août 1960
République tchèque	22 février 1993
République-Unie de Tanzanie	29 octobre 1962
Roumanie	15 septembre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 janvier 2002
Rwanda	15 avril 1964
Sainte-Lucie	2 septembre 1986
Sénégal	2 mars 1966
Seychelles	24 juillet 1985
Sierra Leone	13 mars 1962
Singapour	18 mars 1966
Slovaquie	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992
Suède	12 septembre 1951
Thaïlande	19 juin 1961
Tonga	17 mars 1976
Trinité et Tobago	19 octobre 1965
Tunisie	3 décembre 1957
Ukraine	13 avril 1966
Uruguay	29 décembre 1977
Yougoslavie	23 novembre 1951
Zambie	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

Signé à Paris le 2 juillet 1954¹.

Le gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé, par sa résolution 28, adoptée à sa 6^e session, de faire construire à Paris le siège permanent de l'Organisation,

Considérant que le gouvernement de la République française a cédé à cet effet, par contrat en date du 25 juin 1954, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'usage des terrains nécessaires à l'établissement du siège permanent de cette Organisation et à l'édification de ses bâtiments,

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation en France,

Ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »),
M. Luther H. Evans, directeur général ;

le gouvernement de la République française, M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'État aux affaires étrangères,
qui sont convenus de ce qui suit :

1. Entré en vigueur le 23 novembre 1955, conformément à son article XXXII.

Personnalité juridique de l'Organisation

- Article premier Le gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité :
- a) de contracter ;
 - b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
 - c) d'ester en justice.

Siège permanent de l'Organisation

- Article 2 Le siège permanent de l'Organisation (ci-après désigné par l'expression « le Siège ») comprend les terrains définis et délimités à l'annexe A au présent accord, ainsi que tous bâtiments construits ou qui viendraient à être construits sur lesdits terrains.
- Article 3 Le gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation ne soit pas privée de la jouissance des terrains et bâtiments constituant le Siège.
- Article 4
1. Le gouvernement de la République française reconnaît à l'Organisation le droit d'utiliser librement, sur le territoire français, les moyens de radiocommunications définis à l'annexe III de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, pour la diffusion de ses programmes et pour sa participation au fonctionnement du réseau de communications à établir entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.
 2. Des accords spéciaux à intervenir entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes et, éventuellement, entre l'Organisation et les institutions internationales intéressées, détermineront les conditions d'exploitation des moyens de radiocommunications visés au paragraphe précédent.
- Article 5
1. Le Siège est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.
 2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son Siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.
 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires de la République française sont applicables dans le Siège de l'Organisation.
- Article 6
1. Le Siège est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande

du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le Siège qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur général.
3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que son Siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises compétentes.

Article 7

1. Le gouvernement de la République française assure la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
2. Les autorités françaises prêteront le concours des forces de police nécessaires pour assurer, à la requête du Directeur général et conformément à ses directives, le maintien de l'ordre à l'intérieur du Siège.

Article 8

1. Les autorités françaises compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, l'enlèvement de la neige.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'Organisation bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics, assurés par le gouvernement français ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques françaises.
3. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'Organisation sera assurée, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques françaises.

Accès au Siège

Article 9

1. Les autorités françaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le gouvernement français s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des personnes suivantes :
 - a) les représentants des États membres y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par elle ;
 - b) les membres du Conseil exécutif de l'Organisation, leurs suppléants, conseillers et experts ;
 - c) les délégués permanents des États membres auprès de l'Organisation, leurs adjoints, conseillers et experts ;
 - d) les fonctionnaires et experts de l'Organisation, de même que ceux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ;
 - e) les membres du conseil de direction et les fonctionnaires des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation au bénéfice d'arrangements consultatifs et dont les bureaux sont établis au Siège ;
 - f) les familles — conjoints et enfants à charge — des personnes visées aux alinéas précédents ;
 - g) toutes personnes invitées pour affaires officielles, par la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général de l'Organisation ;
 - h) sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès du territoire français, les représentants des organisations non gouvernementales admises par l'Organisation au bénéfice d'arrangements consultatifs, les représentants de la presse, de la radio, du cinéma et des agences d'information accrédités auprès de l'Organisation après consultation avec le gouvernement français.
3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après.
4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire français ne sera prise sans l'approbation du ministre des affaires étrangères du gouvernement de la République française. Avant de donner cette approbation, le

ministre des affaires étrangères consultera les autorités désignées ci-après.

5. Les autorités visées au paragraphe précédent sont :
 - a) s'il s'agit du représentant d'un État membre ou de sa famille, le gouvernement de cet État membre ;
 - b) s'il s'agit d'un membre du Conseil exécutif ou de sa famille, le Président du Conseil exécutif ;
 - c) pour toute autre personne, le Directeur général de l'Organisation.
6. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne pourront être requises de quitter le territoire français que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du gouvernement de la République française.
7. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Facilités de communication

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le gouvernement de la République française accordera à l'Organisation pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphonique, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes, sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.
2. Le gouvernement de la République française facilitera, par tous moyens, les communications que le Directeur général de l'Organisation et ses principaux collaborateurs peuvent être amenés à faire par voie de la presse et de la radio.

Article 11

1. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.
2. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou

films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés à l'Organisation ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organiserait.

3. L'Organisation aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Biens, fonds et avoirs

Article 12 L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier ou si cette renonciation résulte des clauses d'un contrat. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 13 Au cas où l'Organisation établirait en France des bureaux ou lieux de réunion en dehors de son Siège, ces locaux jouiront de l'inviolabilité dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 14

1. Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.
2. Les archives de l'Organisation ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 15

1. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.
2. L'Organisation est exonérée :
 - a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçues par l'Administration des douanes, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne pourront être cédés sur le territoire français que suivant les conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes ;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par l'Administration des douanes, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

Article 16 L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursements suivant un mode forfaitaire, à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le gouvernement de la République française.

Article 17

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
 - b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays ou inversement.
2. Les autorités françaises compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le gouvernement française et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.
3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de la République française dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

Article 18

1. Les représentants des États membres de l'Organisation aux sessions de ses organes ou aux conférences et réunions convoquées par elle, les membres du Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants, les délégués permanents auprès de l'Organisation et leurs adjoints, jouiront pendant leur séjour en France, pour l'exercice

de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française.

2. Ces facilités, privilèges et immunités s'étendent aux conjoints et enfants de moins de vingt et un ans des personnes désignées ci-dessus.
3. Seront seuls assimilés aux chefs de missions diplomatiques, les chefs de délégation des États membres aux conférences générales de l'Organisation, le Président du Conseil exécutif et les délégués permanents accrédités auprès de l'Organisation avec rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire.

Article 19

1. Sans préjudice des dispositions des articles 23 et 24, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur résidence en France, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française.
2. Sans préjudice des articles 22 et 24, les directeurs de départements, chefs de service et bureaux, ainsi que les fonctionnaires définis à l'annexe B du présent Accord, les conjoints et les enfants à charge des personnes désignées aux paragraphes 1 et 2 du présent article jouiront, pendant leur résidence en France, des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères en France.
3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne pourront, si elles sont de nationalité française, se prévaloir devant les tribunaux français d'une immunité à l'égard de poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 20

L'Organisation communiquera en temps voulu au gouvernement de la République française les noms des personnes visées aux articles 18 et 19.

Article 21

Les immunités prévues aux articles 18 et 19 sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Ces immunités pourront être levées par le gouvernement de l'État intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif en ce qui concerne ses membres et leurs familles, ainsi que le Directeur général et sa famille, et par le Directeur général en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 19, et leurs familles.

Fonctionnaires et experts

Article 22

Les fonctionnaires régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation ;

- a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;
- b) seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation ;
- c) sous réserve des dispositions de l'article 23, seront exempts de toute obligation relative au service militaire et de tout autre service obligatoire en France ;
- d) ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux meures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- e) jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement de la République française ;
- f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement de la République française, en période de tension internationale ;
- g) jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en France ;
- h) pourront importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution.

Article 23

1. Les fonctionnaires français de l'Organisation ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire en France. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités françaises compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation française.
2. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation, et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité française, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

Article 24

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le

Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 25

1. Les experts autres que les fonctionnaires visés aux articles 19 et 22, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :
 - a) immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités françaises compétentes informeront immédiatement, en pareils cas, de l'arrestation ou de la saisie de bagages, le Directeur général de l'Organisation ;
 - b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;
 - c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
2. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordé à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article 26

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Laissez-passer

Article 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le gouvernement de la République française comme titres de voyage.

Règlement des différends

Article 28

L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

Article 29

1. Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le ministre des affaires étrangères du gouvernement de la République française, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. Le Directeur général ou le ministre des affaires étrangères pourront prier la Conférence générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision provisoire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

Dispositions générales

Article 30

Les dispositions de l'accord provisoire du 10 mars 1947 entre le gouvernement de la République française et l'Organisation seront abrogées à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 31

1. Le présent Accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui autorise la conclusion, entre l'État et l'institution spécialisée intéressés, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la Convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une institution spécialisée au siège de son activité.
2. L'adhésion du gouvernement de la République française à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spé-

cialisées ne pourra avoir pour effet de modifier l'application des dispositions du présent accord.

3. Il est toutefois entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le ministre des affaires étrangères du gouvernement de la République française et le Directeur général de l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent Accord.
4. Toute révision des dispositions du présent Accord devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes de l'Organisation et du gouvernement de la République française. Elle ne pourra entrer en vigueur que conformément à la procédure prévue à l'article 32.

Article 32

Le présent Accord, de même que tout accord modificatif éventuel, entreront en vigueur à la suite de l'échange des instruments de ratification par le gouvernement de la République française et de la notification d'approbation par l'Organisation.

Fait en double exemplaire en langue française et en langue anglaise, qui feront également foi, à Paris, le 2 juillet 1954.

ANNEXE A

Le siège permanent de l'Organisation est établi sur le terrain d'une superficie totale de 30 350 mètres carrés, situé à Paris, 7^e arrondissement, entre la place de Fontenoy et les avenues de Saxe, de Ségur, de Suffren et de Lowendal ; ledit terrain affecté au Département des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 et cédé à bail à l'Organisation par contrat en date du 25 juin 1954, est désigné par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat.

ANNEXE B

Les fonctionnaires de l'Organisation bénéficiant des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, sont, indépendamment des directeurs de département, chefs de services et bureaux :

- a) les fonctionnaires ayant un grade équivalent ou supérieur au grade P-5 ;
- b) à titre provisoire, les fonctionnaires qui jouissaient, en application des dispositions de l'accord provisoire de siège conclu entre le gouvernement de la République française et l'Organisation, des privilèges et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques en France ;
- c) les fonctionnaires dont les grades correspondraient à ceux des fonctionnaires de toute autre institution intergouvernementale auxquels le gouvernement de la République française octroierait, par un accord de siège, le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

Liste des États membres et Membres associés de l'UNESCO au 1^{er} janvier 2004

États membres

Afghanistan	4 mai 1948
Afrique du Sud	12 décembre 1994
Albanie	16 octobre 1958
Algérie	15 octobre 1962
Allemagne	11 juillet 1951
Andorre	20 octobre 1993
Angola	11 mars 1977
Antigua-et-Barbuda	15 juillet 1982
Arabie saoudite	4 novembre 1946
Argentine	15 septembre 1948
Arménie	9 juin 1992
Australie	4 novembre 1946
Autriche	13 août 1948
Azerbaïdjan	3 juin 1992
Bahamas	23 avril 1981
Bahreïn	18 janvier 1972
Bangladesh	27 octobre 1972
Barbade	24 octobre 1968
Bélarus	12 mai 1954
Belgique	29 novembre 1946
Belize	10 mai 1982
Bénin	18 octobre 1960
Bhoutan	13 avril 1982
Bolivie	13 novembre 1946

Bosnie-Herzégovine	2 juin 1993
Botswana	16 janvier 1980
Brésil	4 novembre 1946
Bulgarie	17 mai 1956
Burina Faso	14 novembre 1960
Burundi	16 novembre 1962
Cambodge	3 juillet 1951
Cameroun	11 novembre 1960
Canada	4 novembre 1946
Cap-Vert	15 février 1978
Chili	7 juillet 1953
Chine	4 novembre 1946
Chypre	6 février 1961
Colombie	31 octobre 1947
Comores	22 mars 1977
Congo	24 octobre 1960
Costa Rica	19 mai 1950
Côte d'Ivoire	27 octobre 1960
Croatie	1 ^{er} juin 1992
Cuba	29 août 1947
Danemark	4 novembre 1946
Djibouti	31 août 1989
Dominique	9 janvier 1979
Égypte	4 novembre 1946
El Salvador	28 avril 1948
Émirats Arabes Unis	20 avril 1972
Équateur	22 janvier 1947
Érythrée	2 septembre 1993
Espagne	30 janvier 1953
Estonie	14 octobre 1991
États-Unis d'Amérique	1 ^{er} octobre 2003
Éthiopie	1 ^{er} juillet 1955
ex-République yougoslave de Macédoine	28 juin 1993
Fédération de Russie	21 avril 1954
Fidji	14 juillet 1983
Finlande	10 octobre 1956
France	4 novembre 1946
Gabon	16 novembre 1960
Gambie	1 ^{er} août 1973
Géorgie	7 octobre 1992
Ghana	11 avril 1958
Grèce	4 novembre 1946
Grenade	17 février 1975

Guatemala	2 janvier 1950
Guinée	2 février 1960
Guinée-Bissau	1 ^{er} novembre 1974
Guinée équatoriale	29 novembre 1979
Guyana	21 mars 1967
Haïti	18 novembre 1946
Honduras	16 décembre 1947
Hongrie	14 septembre 1948
Îles Cook	25 octobre 1989
Îles Marshall	30 juin 1995
Îles Salomon	7 septembre 1993
Inde	4 novembre 1946
Indonésie	27 mai 1950
Iraq	21 octobre 1948
Iran (République islamique d')	6 septembre 1948
Irlande	3 octobre 1961
Islande	8 juin 1964
Israël	16 septembre 1949
Italie	27 janvier 1948
Jamahiriya arabe libyenne	27 juin 1953
Jamaïque	7 novembre 1962
Japon	2 juillet 1951
Jordanie	14 juin 1950
Kazakhstan	22 mai 1992
Kenya	7 avril 1964
Kirghizistan	2 juin 1992
Kiribati	24 octobre 1989
Koweït	18 novembre 1960
Lesotho	29 septembre 1967
Lettonie	14 octobre 1991
Liban	4 novembre 1946
Libéria	6 mars 1947
Lituanie	7 octobre 1991
Luxembourg	27 octobre 1947
Madagascar	10 novembre 1960
Malaisie	16 juin 1958
Malawi	27 octobre 1964
Maldives	18 juillet 1980
Mali	7 novembre 1960
Malte	10 février 1965
Maroc	7 novembre 1956
Maurice	25 octobre 1968
Mauritanie	10 janvier 1962

Mexique	4 novembre 1946
Micronésie (États fédérés de)	19 octobre 1999
Monaco	6 juillet 1949
Mongolie	1 ^{er} novembre 1962
Mozambique	11 octobre 1976
Myanmar	27 juin 1949
Namibie	2 novembre 1978
Nauru	17 octobre 1996
Népal	1 ^{er} mai 1953
Nicaragua	22 février 1952
Niger	10 novembre 1960
Nigéria	14 novembre 1960
Nioué	26 octobre 1993
Norvège	4 novembre 1946
Nouvelle-Zélande	4 novembre 1946
Oman	10 février 1972
Ouganda	9 novembre 1962
Ouzbékistan	26 octobre 1993
Pakistan	14 septembre 1949
Palaos	20 septembre 1999
Panama	10 janvier 1950
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 octobre 1976
Paraguay	20 juin 1955
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1947
Pérou	21 novembre 1946
Philippines	21 novembre 1946
Pologne	6 novembre 1946
Portugal	12 mars 1965
Qatar	27 janvier 1972
République arabe syrienne	16 novembre 1946
République centrafricaine	11 novembre 1960
République de Corée	14 juin 1950
République de Moldova	27 mai 1992
République démocratique du Congo	25 novembre 1960
République démocratique populaire lao	9 juillet 1951
République dominicaine	4 novembre 1946
République populaire démocratique de Corée	18 octobre 1974
République tchèque	22 février 1993
République-Unie de Tanzanie	6 mars 1962
Roumanie	27 juillet 1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 ^{er} juillet 1997
Rwanda	7 novembre 1962

Saint-Kitts-et-Nevis	26 octobre 1983
Saint-Marin	12 novembre 1974
Saint-Vincent-et-les Grenadines	15 février 1983
Sainte-Lucie	6 mars 1980
Samoa	3 avril 1981
Sao Tomé-et-Principe	22 janvier 1980
Sénégal	10 novembre 1960
Serbie-et-Monténégro ¹	20 décembre 2000
Seychelles	18 octobre 1976
Sierra Leone	28 mars 1962
Slovaquie	9 février 1993
Slovénie	27 mai 1992
Somalie	15 novembre 1960
Soudan	26 novembre 1956
Sri Lanka	14 novembre 1949
Suède	23 janvier 1950
Suisse	28 janvier 1949
Suriname	16 juillet 1976
Swaziland	25 janvier 1978
Tadjikistan	6 avril 1993
Tchad	19 décembre 1960
Thaïlande	1 ^{er} janvier 1949
Timor-Leste	5 juin 2003
Togo	17 novembre 1960
Tonga	29 septembre 1980
Trinité et Tobago	2 novembre 1962
Tunisie	8 novembre 1956
Turkménistan	17 août 1993
Turquie	4 novembre 1946
Tuvalu	21 octobre 1991
Ukraine	12 mai 1954
Uruguay	8 novembre 1947
Vanuatu	10 février 1994
Venezuela	25 novembre 1946
Viet Nam	6 juillet 1951
Yémen	2 avril 1962
Zambie	9 novembre 1964
Zimbabwe	22 septembre 1980

1. Le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été changé en Serbie-et-Monténégro.

Membres associés

Antilles néerlandaises	26 octobre 1983
Aruba	20 octobre 1987
Îles Caïmanes	30 octobre 1999
Îles Vierges britanniques	24 novembre 1983
Macao (Chine)	25 octobre 1995
Tokélaou	15 octobre 2001